

TROISIÈME PARTIE

LES GENTILSHOMMES
VERRIERS,
LES COMMANDEURS
ET LES GABRAIS

CHAPITRE I

La Réforme à Gabre ; les Gentilshommes verriers et les Commandeurs.

Le moment est venu de reprendre l'histoire de la famille de Robert, qui d'un côté se confond désormais, comme nous l'avons déjà dit (V. 1^e Part., Chap. VII), soit avec l'histoire même de Gabre soit avec celle des autres Verriers du pays, appartenant aux familles de Grenier et de Verbizier, et rentre d'un autre côté dans le cadre de l'histoire générale du Protestantisme français.

Un grand événement pour les gentilshommes verriers, pour la commanderie, et pour les Gabrais en général, fut l'introduction de la Réforme à Gabre. Quand et comment celle-ci y prit-elle pied ? Il n'est pas facile de le savoir ; mais il est vraisemblable qu'elle y pénétra insensiblement et en cachette, comme ce fut le cas pour la majeure partie des localités gagnées aux idées nouvelles. Le prosélytisme, puni dès l'origine de châtiments atroces, se faisait généralement dans le plus grand secret ; et ce n'est guère que lorsqu'ils se sentaient en majorité dans leur bourgade ou qu'il survenait une occasion favorable que les Réformés se déclaraient ouvertement¹. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, qu'il y a la plupart du temps, surtout pour les petites localités, à préciser le moment où la Réforme y fit sa première apparition.

A part Foix et Pamiers, qui durent à la protection directe de Marguerite de Navarre, sœur de François I^{er} et comtesse de Foix², la formation d'un noyau de propagande établi dans leur sein bientôt après les premières prédications de Luther et de Calvin, la plupart des autres lieux du comté³ n'eurent des représentants avoués de leur doctrine qu'aux alentours de l'an 1560, c'est-à-dire à la veille même des troubles, à l'heure où les partis s'apprétaient à mettre flamberge au vent en arborant leur cocarde.

C'est donc en vain que nous chercherions à déterminer exactement la date à laquelle les habitants de Gabre, et particulièrement les gentilshommes verriers⁴, embrassèrent la nouvelle croyance⁵. D'une part, s'il faut en croire Lescazes⁶, leur conversion remonterait au moins à l'an 1556. Ce chroniqueur considère dès ce moment leur village comme un centre réformé, au même titre que le Mas-d'Azil et les localités circonvoisines du Carla, de Sabarat et de Camarade⁷. D'autre part, un document contemporain⁸, que nous analyserons tantôt (Voir Chap. II), en reporterait la prise de possession par la Réforme à l'an 1568. La divergence apparente de ces deux renseignements cache peut-être une concordance réelle, trouvant son explication dans une acceptation graduelle de la Réforme, acceptation marquée déjà à la première date mais consommée seulement à la seconde⁹.

Quoi qu'il en soit, les gentilshommes verriers, une fois déclarés¹⁰, firent preuve, malgré quelques rares défections survenues parmi eux vers le temps de la Révocation de l'Edit de Nantes ou dans le courant du dix-huitième siècle, d'une fidélité remarquable à l'égard des principes adoptés par eux. Ils les défendirent de tout leur pouvoir et avec une admirable persévérance, aux jours du triomphe comme dans les temps d'épreuve. Mêlés d'abord aux guerres de religion qui ensanglantèrent le pays de Foix, ils furent plus tard victimes de cruelles persécutions : guerres et persécutions à l'occasion desquelles ils fournirent à la cause de la Réforme leur contingent de soldats et de martyrs, et virent plusieurs de leurs verreries rasées, par le canon et par le feu, durant les troubles (V. Chap. IV) ou par ordre des Intendants pendant la période du Désert (V. Chap. XIX et *Généal.* note 80 pp. 126-127-128).

Ils peuvent, à bon droit, être considérés comme les portedrapeau de la Réforme à Gabre, où le parti contraire avait pour représentants attitrés les Religieux de Malte. Ces Religieux, en effet, durant la période des guerres reportèrent généralement en France contre les Chrétiens réformés toute l'ardeur qu'ils avaient autrefois montrée contre les Mahométans infidèles. « Les chevaliers de Saint-Jean », écrit M. du Bourg, « étaient les champions les plus dévoués de la grande cause catholique »¹¹. Ce fut un des leurs, le Père Ange de Joyeuse, grand-prieur de Toulouse, dont la famille était d'ailleurs à la tête du parti, qui, - après la mort de son frère aîné à Coutras en 1587, et de Scipion son autre frère au siège de

Villemur en 1592, décédés tous deux sans postérité, - délié de ses engagements dans l'Ordre de Malte et rendu à la vie séculière par le pape Sixte-Quint dans le but d'empêcher l'extinction d'une race illustre et chère à l'Eglise, prit le commandement des armées de la Ligue dans le Midi. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les Réformés cherchassent à ruiner leurs commanderies, dont chacune était une place forte du Catholicisme, toutes les fois qu'ils pouvaient en trouver l'occasion. « On comprend sans peine », continue M. du Bourg, « avec quel acharnement les Huguenots tâchaient de nuire aux chevaliers de Saint-Jean, et dévastaient leurs possessions, quand les circonstances le leur permettaient. Aussi la désolation était-elle générale dans les domaines de l'Ordre, surtout quand dans le voisinage s'élevait quelque place protestante ».

Ce fut le cas pour Gabre, situé à proximité du centre réformé du Mas-d'Azil, et où les chevaliers de Malte, dévoués naturellement à l'ancienne communion, se trouvèrent bientôt aux prises avec les gentilshommes verriers, partisans de la nouvelle.

NOTES

1. Là est l'explication de ces conversions, en apparence subites, qui, durant les guerres de religion, jetaient brusquement une localité dans le parti Réformé : cette localité se trouvait la plupart du temps gagnée par avance, elle n'avait fait qu'attendre le moment propice pour rompre en visière avec le Catholicisme.

2. Cette princesse, femme d'Henri II d'Albret, roi de Navarre, seigneur de Béarn et comte de Foix, et mère de Jeanne d'Albret, non contente de favoriser par tous les moyens, bien que secrètement, la nouvelle doctrine, se transporta elle-même à Pamiers en 1534 pour encourager les disciples des Réformateurs - Olhagaray, *ouvr. cit.* : Vie de Henri II d'Albret ; Lescazes, *ouvr. cit.*, pp. 52-53 ; Bertrand Hélye, *ouvr. cit.*, Liv. IV, fol. 102 verso.

3. Gabre, nous l'avons déjà dit (V. II^e Part. Chap. VIII), ne faisait pas partie du comté ; mais, par suite de sa position enclavée, il se trouvait soumis à l'influence de son milieu ambiant.

4. Cette mention spéciale des gentilshommes verriers tient à la prépondérance de leur rôle non seulement dans l'établissement mais encore dans le maintien à Gabre de la Réforme, dont ils se montrèrent toujours les fidèles champions.

Nous rappellerons ici, à titre documentaire, la présence d'un Grenier, en 1541, parmi les chevaliers de Saint-Jean (V. II^e Part. Chap. XVI), et, en 1555, le testament essentiellement catholique de Bertrand de Robert,

qui se fit encore enterrer dans l'église de Gabre « sepulture de sous ancestrez », et qui est apparemment le dernier représentant de la famille enterré dans ce lieu (V. *Généal.* note 11 pp. 116-117-118).

5. Cette croyance nouvelle, ou plutôt renouvelée, n'était pas autre chose qu'un simple retour à la foi chrétienne primitive.

6. Lescazes : *ouvr. cit.*, p. 61.

7. Les Bordes ne se déclarèrent pour la Réforme qu'en 1574 - Olhagaray : *ouvr. cit.*, p. 642.

8. *Requête du syndic du clergé de Rieux au Parlement de Toulouse, ordonnance d'enquête du 22 avril 1569 et inquisition du 25 avril* (Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 47).

9. Le Mas-d'Azil lui-même, le boulevard de la Réforme dans ces quartiers, ne fut gagné définitivement à la communion nouvelle qu'en novembre 1561, époque à laquelle les moines de l'abbaye abandonnèrent la ville et les Réformés appelèrent un pasteur - Théodore de Bèze : *Histoire Ecclésiastique des Églises Réformées au Royaume de France*, publiée d'après l'édition de 1580 par P. Vesson, Toulouse 1882, t. I, p. 478.

10. Leur unanimité originelle à embrasser la Réforme, indiquée suffisamment par l'unanimité subséquente avec laquelle ils défendirent sa cause, est confirmée par la tradition, tradition dont nous trouvons un écho, au siècle passé, dans une lettre d'Antoine Court, le restaurateur du Protestantisme français après la Révocation, à Jean Royer, pasteur et chapelain du prince d'Orange à La Haye : lettre datée de Lausanne et du 3 décembre 1745, où il est dit, au sujet des gentilshommes verriers, dont quelques-uns s'étaient refaits catholiques, qu'« Ils étaient anciennement tous de la religion » - Amsterdam, *Correspondance Royer-Court*.

11. M. A. du Bourg, *ouvr. cit.* : Commanderie de Gabre.

CHAPITRE II

Les premières Guerres de religion ; Prépondérance des Réformés.

Les Réformés, qui s'étaient rendus maîtres, dès les premiers mouvements de guerre, du Mas, de Sabarat, du Carla, d'Artigat, du Fossat¹, pour nous en tenir au diocèse de Rieux, n'attendaient que le moment propice pour mettre la main sur les localités voisines, dans la plupart desquelles ils avaient ménagé sans doute des intelligences mais qui n'étaient pas encore gagnées à leur cause. Cette occasion se présenta en 1568, en pleine période de troubles. Sur la fin du mois d'août, ils se saisirent d'un grand nombre de villes et villages, qu'il serait trop long d'énumérer ici, et entre lesquels il nous suffira de citer Gabre et Camarade, restés dans la suite seuls fidèles à la Réforme, « y ayant fait tel dégât que les barbares sectes et payens Encore qu'ils y fussent passé n'en eussent pas fait tant »². C'est le syndic du clergé qui parle, se plaignant qu'ils « ont brûlé toutes les églises et maisons des Ecclésiastiques desdites villes et villages » ; « Et ne se fait », ajoute-t-il, « ce que ledit syndic ne peut dire sans pleurer aucun acte ecclésiastique pour le culte et service divin en aucune desdites villes et villages Ains les abbés moines prieurs, nonains, curés, et autres bénéficiers ont été contraints quitter tout et s'enfuir en Toulouse ou en Espagne »³.

Il nous est impossible, faute de documents, d'entrer au sujet de Gabre dans des détails circonstanciés⁴. Mais on voit, par les plaintes et les réclamations adressées plus tard, en 1588, aux Trésoriers de France par Messire André de Puylobrier, commandeur de Condat et receveur de l'Ordre de Saint-Jean au grand-prieuré de Toulouse — à l'occasion de l'impôt exigé de chacun des établissements de cet Ordre pour sa part de contribution au subside de 1 300 000 livres tournois voté par l'Assemblée générale du Clergé dans sa séance du 3 juin 1586 : subside dans lequel les Rhodiens figuraient pour 37857 livres, et dont le receveur obtint le dégrèvement pour les

commanderies mises à sac par les Réformés, en vertu d'un jugement rendu par les Trésoriers le 16 mars 1588 — que le commandeur de Gabre et de Capoulet, dont les maisons étaient ruinées et les domaines dévastés, aussi bien dans la haute vallée de l'Ariège qu'au chef-lieu de la commanderie, avait été complètement privé de ses ressources durant la période des hostilités précédentes. On voit également, par un acte de la commanderie analysé ci-après, qu'en 1582 les représentants de la Communauté de Gabre, dont l'un, il faut le remarquer, était gentilhomme verrier, appartenaient au nouveau culte, et qu'ils professaient, en outre, ainsi que leurs commettants, un respect bien mince à l'endroit du commandeur : preuve qu'ils avaient échappé, en grande partie tout au moins, à sa souveraineté réelle sinon nominale.

Les Réformés, à peine maîtres de Gabre, n'eurent rien de plus pressé que de ruiner l'église, suivant la coutume du temps, et de s'y ménager un lieu de culte⁵, pour montrer qu'ils entendaient en bannir le Catholicisme et en faire désormais un centre protestant. C'était là, en effet, à cette époque, la suite ordinaire des prises de possession, de Réformés à Catholiques comme de Catholiques à Réformés ; et parfois c'étaient les matériaux mêmes des édifices détruits qui servaient à construire les édifices nouveaux. On ne songeait guère alors, dans l'ardeur de la bataille, pas plus dans un parti que dans l'autre, à la liberté de conscience ; les deux cultes cherchaient réciproquement à se supplanter ; c'était, pour l'un comme pour l'autre, la lutte armée pour la prépondérance, et par conséquent le triomphe de la force. Mais il ne faut pas oublier de dire, à l'excuse des Réformés, qu'ils étaient, eux, dans cette lutte, dans le cas de légitime défense, et qu'ils se battaient, en définitive, uniquement pour avoir leur place au soleil sur la terre de France.

L'église cependant ne fut pas entièrement démolie ; on se contenta d'abattre quelques pans des murailles et d'enlever une partie de la toiture, celle qui se trouvait au-dessus du chœur, pour la mettre dans un état à ne pouvoir pas servir de culte.

Les Réformés s'emparèrent aussi du cimetière, où ils ensevelirent dorénavant leurs morts.

Ce furent donc eux qui, en vertu du droit de conquête, commandèrent dès lors à Gabre ; et leur crédit alla sans cesse croissant, malgré plusieurs retours offensifs des commandeurs, dont le prestige était définitivement perdu. L'avenir, il

est vrai, leur réservait, comme à tous leurs coreligionnaires de France, des épreuves sans nombre ; mais toutes les persécutions n'ont pu faire que l'influence protestante ne prédominât désormais dans l'endroit, grâce surtout à la fidélité remarquable et remarquée des gentilshommes verriers à la foi réformée.

S'il était besoin de constater ici et de faire toucher du doigt, pour ainsi dire, le manque absolu d'autorité qui caractérisa depuis ce moment les commandeurs, il suffirait d'examiner de près l'acte d'hommage qu'ils essayèrent de se faire rendre en 1582. Il est instructif par son rapprochement avec celui de 1549. A cette première date, les sujets, réunis en grand nombre dans l'église autour de leurs consuls, protestent, devant leur seigneur et maître, à la première réquisition de sa part, de leur fidélité et de leur entier dévouement à sa personne (V. II^e Part. Chap. XIV). En 1582, ce n'est plus la même solennité et surtout la même déférence ; on sent que la Réforme a passé par là. Plus d'église ; plus de missel ; plus de concours de monde ; le commandeur, Noble messire Antoine de Masse, ne se tient plus cette fois que sur le seuil de sa propre demeure, devant la tour de Gabre ; il n'a plus à la main son missel, mais un acte d'hommage : celui-là même de 1549, qu'il voudrait faire renouveler ; les consuls qu'il a là devant lui, Noble Berd Granier et Jehan de Roffiac, à l'occasion de leur nomination nouvelle, faite le 1^{er} novembre, pour en recevoir le serment accoutumé, au lieu de toucher la croix, lèvent simplement la main droite, à la mode réformée⁶, en prononçant ce serment ; ils requièrent, ainsi que les rares habitants présents avec eux à cette cérémonie, le commandeur de leur faire lecture de l'acte d'hommage qu'il leur présente, et, cette lecture faite, ils se contentent de lui répondre « que pour ce que la plus grande partie des manants et habitants du présent lieu de Guabre ne sont ici présents ains absents pour le présent n'est à eux possible prêter le serment de hommage par ledit sieur de Masse commandeur requis que au préalable ils n'aient fait assembler et congérer tous les manants et habitants dudit Guabre pour le tout leur communiquer pour en avoir d'eux leur avis pour après être procédé à la réquisition par ledit sieur commandeur requise Et pour ce faire lesdits sieurs de consuls ont demandé audit sieur commandeur délai de huitaine » ; délai qui se prolongea indéfiniment, car ce ne fut qu'après les dernières guerres de religion, et en 1626 seulement, que le commandeur tenta de nouveau d'exiger l'hommage des habitants de Gabre.

Cette absence de considération, jointe aux difficultés de toute sorte suscitées journellement aux chevaliers de Saint-Jean par des sujets rebelles, contribua sans doute pour une bonne part à les tenir habituellement éloignés de Gabre. Blessés dans leurs intérêts et plus encore dans leur amour-propre, ils en arrivèrent peu à peu à négliger les affaires de la commanderie en même temps que leurs ouailles, laissant couler l'eau sans même chercher à endiguer le courant, se contentant d'affermir leur petit domaine, et de pourvoir tant bien que mal au service de la paroisse par l'entremise d'un desservant réduit à la portion congrue⁷.

NOTES.

1. Les Réformés de ces deux dernières localités furent rattachés à l'église du Carla.

2. *Requête* etc... mentionnée ci-dessus (V. III^e Part., Chap. I, note 8, p. 216).

3. Qui sait si les deux vieilles armoires que nous avons à la maison, qui portent la croix de Malte sur leurs panneaux, ne proviendraient pas de cette débâcle, au même titre que le fragment de pierre où sont gravés les noms des fondateurs de la commanderie et dont il a été question précédemment (V. II^e Part. Chap. III).

4. Ce même défaut de documents ne nous permet pas de préciser le rôle des gentilshommes verriers dans cette prise de possession définitive de Gabre par la Réforme. Il est toutefois vraisemblable, eu égard à la suprématie de leur influence dans cette localité, qu'ils y contribuèrent pour la plus grande part. Ce furent eux apparemment qui appelèrent l'intervention étrangère pour les aider à chasser les Religieux de Malte. Nous avons, au reste, des renseignements sur leur participation active aux guerres de religion. Plusieurs d'entre eux y commandèrent en qualité de capitaines.

5. Nous ignorons si ce fut un temple proprement dit ; mais il est probable que non, car le vieux temple de Gabre, que nous trouverons, dans la suite, condamné et démoli à la veille de la révocation de l'Edit de Nantes, et qui provenait lui-même de l'aménagement d'une maison, nous apparaît comme ayant été construit seulement entre 1630 et 1640 (Voir Chap. XV).

6. Cette particularité est curieuse à remarquer, soit en elle-même, soit en tant que signe de la suprématie de la Réforme à Gabre. A cette époque, en effet, les Catholiques et les Protestants ne juraient pas de la même manière : tandis que les premiers mettaient la main « sur les *Saint-Evangiles* », les seconds la levaient « en haut » ou « à Dieu ». L'usage voulait encore que les Ecclésiastiques eussent une troisième

manière : ils plaçaient, eux, la main « sur leur poitrine ». Il y avait encore d'autres modes de serment : c'est ainsi que les chevaliers de Malte le faisaient « sur la croix et habit de leur Ordre ».

7. Une lettre de François de Laugeiret, que l'on trouvera plus loin (V. Chap. XII), nous montre que les commandeurs se faisaient tirer l'oreille par l'évêque sur ce chapitre. Aussi leurs vicaires, mal payés, et d'ailleurs peu encouragés par leurs ouailles indociles, faisaient-ils leur service plutôt mal que bien.

CHAPITRE III

L'Edit de Nantes ou premier Rétablissement du Catholicisme à Gabre.

Le Catholicisme vaincu ayant été banni de Gabre dès les premières guerres, voyons comment, à la fin de ces guerres, il y fut rétabli.

Après tant d'autres édits de pacification, aussitôt enfreints d'ailleurs que promulgués, survint enfin celui de Nantes, qui amena une paix d'une plus longue durée¹. En vertu de cet édit, rendu par Henri IV le 13 avril 1598, deux commissaires mi-partis (c'est-à-dire dont l'un était catholique et l'autre réformé) furent envoyés dans les divers lieux où les partisans des deux cultes entretenaient depuis longtemps le désordre, pour y rétablir l'harmonie. Ces commissaires eurent pour but principal : d'un côté de restituer aux Catholiques, totalement ou partiellement suivant le cas, ce qui était censé leur appartenir, particulièrement les anciens édifices religieux et les cimetières, et d'un autre côté de confirmer les Réformés dans leurs droits acquis, en ménageant entre eux une entente.

Dans cette vue, les deux conseillers d'Etat Claude de Saint-Félix, président en la Cour de Parlement de Toulouse, et Arnaud Dufaur Pujols firent comparaître devant eux, au Mas-d'Azil, le 4 septembre 1600, « frère Bertrand Capoul Religieux de l'Ordre Saint Jean de Jérusalem recteur du lieu de Gabre Et Jean Ruffia consul < catholique > dudit lieu », en même temps que « Jean Poude aussi consul dudit lieu de la R.P.R.² assisté de plusieurs autres habitants de ladite religion »³, pour entendre leurs réclamations respectives.

Les premiers demandèrent à être remis en possession de l'église de Saint-Laurent-de-Gabre. Quant au cimetière y attenant, ils requièrent les commissaires de « leur assigner lieu pour ceux de la Religion Prétendue Réformée en tel lieu du cimetière que bon leur semblera pour le bien de paix n'ayant moyen de leur en acheter à part ». Ils leur demandèrent en outre d'« ordonner que le commandeur dudit lieu sera tenu

faire réparer ladite église même faire couvrir dans le mois le chœur d'icelle pour y pouvoir faire décentement le service, Et à ces fins que les fruits dudit commandeur demeureront saisis ès mains de son fermier jusques à concurrence de ce que coûtera ladite réparation », avec défenses « auxdits fermiers » de s'en dessaisir « à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ».

Les seconds déclarèrent ne pas vouloir troubler les Catholiques dans la jouissance exclusive de l'église, mais réclamèrent une part du cimetière, pour y ensevelir leurs morts « tout ainsi et comme ils ont accoutumé faire de tout temps »⁴.

Les commissaires, ayant égard à leurs requêtes, d'ailleurs concordantes, rendirent une ordonnance en vertu de laquelle « ledit commandeur et recteur seront réintégrés de ladite église Saint-Laurens et cimetière d'icelle Duquel sera distrait et séparé un petit coin de la longueur de vingt pas et sept de large du côté du soleil couchant à prendre depuis le fossé tirant vers l'église, Lequel sera distinct et séparé par un fossé, haie, ou autre telle clôture que bon semblera auxdits habitants et recteur, laissant suffisant passage vers l'église afin que la procession se puisse commodément faire autour d'icelle Faisant inhibitions et défenses de n'ensevelir d'ores en avant audit cimetière et lieux sacrés autres que Catholiques sur les peines portées par l'Edit Enjoignant audit commandeur faire réparer et couvrir tout le chœur d'icelle église dans six semaines pour tous délais Demeurant à ces fins le Capitaine Sicard⁵ fermier dudit commandeur saisi des fruits de ladite commanderie à concurrence de ce que coûtera ladite réparation... Faisant inhibitions et défenses audit Sicard se dessaisir du prix dudit afferme jusques à ce que ladite réparation sera faite ».

Ils enjoignirent encore « au syndic du clergé de Rieux et recteur d'y faire la diligence requise et à icelui recteur d'y faire la résidence portée par les saints décrets sur peine d'être privé de la pension qu'il a accoutumé prendre audit lieu Et à ceux de la Religion garder les fêtes commandées par l'Eglise sur lesdites peines »⁶.

Ce rétablissement du Catholicisme, qui fut d'ailleurs de courte durée, ne produisit à Gabre, non plus que dans les autres localités réformées où il eut lieu à la même époque, aucun effet pratique appréciable. Les choses y restèrent à peu près en l'état. Les Réformés, qui appartenaient aux principales familles, qui possédaient plus de lumières⁷, et qui étaient

habitué au maniement des affaires publiques, y jouèrent encore, malgré toute sorte de tracasseries, un rôle prépondérant ; et la condition religieuse des Catholiques continua d'y être misérable, par suite de la négligence ou du découragement de leurs conducteurs spirituels (V. Chap. XIV).

L'ordonnance des commissaires, tout en recommandant la paix, portait en elle-même une semence de discorde en imposant aux Réformés, par son dernier article, le respect des fêtes catholiques. Dès le 20 décembre, l'évêque de Rieux, Jean du Bourg, désireux d'appuyer cette ordonnance de son autorité, en rendit une à son tour « sur l'entretien des fêtes indirectes en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine tout au long en ladite ordonnance imprimée déclairées et mises par rang à chaque mois de l'année tant celles qui sont Mobiles qu'Immobiles » ; mais il est curieux de voir avec quel mépris le sergent Dernoves, chargé de la signifier dans les divers centres réformés du diocèse, fut reçu dans quelques-uns lors de sa tournée, qu'il effectua les 22, 23 et 24 dudit mois, conformément au procès-verbal qu'il en dressa⁶. A Gabre, il est vrai, le consul catholique, Jean du Villa, et le vicaire de la paroisse, frère Guilhem Comes, Religieux du Mas, qui l'accompagna à cette occasion, acceptèrent naturellement avec déférence l'ordonnance dont il était porteur ; mais cela n'empêcha pas que cette ordonnance épiscopale ne fut pas mieux observée là qu'ailleurs.

Cette inobservance générale des fêtes, qui devait donner lieu à des poursuites judiciaires dans toutes les localités mi-parties, et nommément à Gabre, comme nous en verrons plus bas un exemple (V. Chap. XV), n'était qu'une cause, entre beaucoup d'autres, de désaccord entre Catholiques et Réformés. Malgré l'édit de Nantes, dont le but avait été de faire rentrer définitivement les glaives dans les fourreaux, les anciennes passions se réveillaient quelquefois menaçantes ; car le feu de la guerre civile n'était pas éteint, il couvait toujours sous la cendre, et la plus petite étincelle pouvait à chaque instant le rallumer.

D'ailleurs, après la mort d'Henri IV, qui finit par payer lui-même son édit de sa vie, la persécution, légale ou illégale, commença vite à s'abattre sur les adeptes du nouveau culte ; et bientôt les nombreuses injustices dont ils furent abreuvés provoquèrent une dernière levée de boucliers.

NOTES

1. Cet édit, qui eut le grand mérite de proclamer, théoriquement, deux cents ans avant la Révolution, la liberté de conscience, fut, pratiquement, et contrairement à une opinion très répandue - d'après laquelle il aurait mis sur un pied d'égalité Catholiques et Réformés au point de vue de la liberté de culte -, beaucoup plus favorable aux premiers qu'aux seconds, en ce sens qu'en rétablissant le culte des uns dans tous les lieux d'où il avait été banni il lui rendait son universalité, tandis qu'en maintenant purement et simplement celui des autres là où il se trouvait établi sans lui permettre de s'étendre à d'autres lieux il le parquait pour toujours et immobilisait sa propagande. Il consacrait, à cette heure de lutte, les positions de la Réforme, mais lui défendait toute victoire nouvelle. Ce fut donc en réalité, pour les Réformés, un édit de tolérance, non un édit de liberté. On aurait tort, toutefois, d'en faire, en méconnaissant la grande question de principe, à l'exemple de M. E. Roschach (*Etudes historiques sur la province de Languedoc* : t. XIII, p. 544 de l'*Histoire générale de Languedoc* déjà citée), « une simple trêve de belligérants transformée en statut constitutionnel » ; mais cette dernière expression n'en est pas moins très juste au point de vue pratique ; et nous ajouterons que ce statut devint même par la suite malencontreux pour les Réformés, en tant qu'il fut la cause ou le prétexte de l'interdiction de leur culte dans bon nombre de localités inaptes, ou soi-disant telles, à faire la preuve d'un exercice antérieur à l'édit : en particulier à Gabre même (V. Chap. XV).

2. Les *Protestants*, qui s'appelaient alors eux-mêmes les *Réformés*, étaient obligés, de par la loi, de faire précéder ce nom du terme *Prétendus* dans les actes officiels et publics. La formule R. P. R. (*Religion Prétendue Réformée*) était une formule courante.

3. Les consulats mi-partis avaient été créés précédemment dans la plupart des localités partagées entre les deux cultes, dans un but de conciliation et de paix.

4. Cet usage déjà ancien nous confirme qu'il y avait beau temps que la Réforme était implantée à Gabre et que les Réformés y étaient les maîtres.

5. C'est le capitaine Sicard de Robert que nous connaissons.

6. *Archives de la Commanderie*.

7. On trouve, dans un procès-verbal de visite de la commanderie de l'an 1648, des témoignages attestant qu'aucun catholique de Gabre ne savait écrire.

8. Arch. départ. de l'Ariège, *Fonds de l'Abbaye du Mas-d'Azil* : *Religionnaires*.

CHAPITRE IV

Reprise des hostilités ; Suprématie des gentilshommes verriers ; Expédition de Serredecor.

Les hostilités se renouvelèrent donc en 1621. Les Verriers, aidés sans nul doute de leurs coreligionnaires de Gabre, furent des premiers à répondre à l'appel aux armes du duc de Rohan, le héros de cette dernière guerre. Comme aux troubles précédents, ils se saisirent de la forteresse des commandeurs, de la vieille Bastide-de-Plaisance, et se cantonnèrent solidement dès le début dans la tour, qui leur servit ensuite de camp retranché, d'où ils dominaient sur tous les environs¹. « De la tour de Gabre », écrit M. du Bourg, « devenue pour eux un formidable centre d'action et un important point stratégique, ils commandaient toute la contrée, et portaient leurs courses dévastatrices dans tout le voisinage »². Ils en restèrent les maîtres jusqu'à la fin de la guerre et y trouvèrent toujours une retraite sûre, car nous ne voyons pas que jamais leurs ennemis soient venus les y attaquer³.

Ils nous apparaissent comme ayant joui d'une suprématie incontestée non seulement à Gabre et dans tout son territoire, mais encore, du côté de l'Est et du Midi, jusqu'aux frontières des communes de Baulou et de la Bastide-de-Sérou, et même au-delà, jusque sur la crête nord du plateau s'étendant d'Aron à Cadarcet.

On les trouve, dans cette époque si troublée, continuellement sur la brèche partout où on a besoin de leur bras, pour soutenir leurs principes, qui se défendaient alors les armes à la main. Aussi leurs adversaires ne les ménageaient-ils pas. Ils leur en voulaient des fréquentes courses qu'ils faisaient, dans l'intérêt du parti, de divers côtés, mais principalement vers Foix et la Bastide ; de la prise de la tour de Gabre ; en même temps que de l'occupation de quelques maisons fortes situées sur la crête dominant au Midi le vallon qui va de Gabre à Baulou, au-dessus d'Aigues-Juntas, notamment à Mane et à Serredecor⁴.

Ce dernier hameau surtout excitait leur haine, car il renfermait une colonie assez considérable de Verriers. Ceux-ci y tenaient un château-fort, alors appelé, du nom du lieu ou de son possesseur actuel, le château *de Serredecor* ou *de Lilhac*, connu plus communément aujourd'hui sous le nom de *château des Robert*⁵, et y avaient en même temps, sur un mamelon voisin appelé *Gayétayré*, situé à quelques centaines de pas à l'ouest du hameau, une fabrique, dont il est facile de reconnaître encore l'emplacement et le chemin.

Cette haine de leurs ennemis ne tarda pas à se donner carrière. Le dimanche 23 juin 1621 une expédition en règle fut dirigée contre les Verriers. Castelnau de Durban, lieutenant-général du comte de Carmaing absent, gouverneur du Pays-de-Sérou. Il avait sous ses ordres la principale noblesse catholique du pays : les sieurs Dansignan, Montlaur, Taurignac, Nescus, Montgascon, Amplain, Belissens. Ces beaux gentilshommes, résolus à « dénicher ces renards < les gentilshommes verriers > de leurs tanières », suivant l'expression passionnée de Lescazes, firent avancer quelques pièces de canon contre Serredecor, et se mirent en marche escortés du « capitaine Casse avec quantité de piétons ».

Les Verriers, avertis à temps, et comprenant qu'ils ne pouvaient tenir tête à une troupe aussi nombreuse, abandonnèrent la place.

Les ennemis, après avoir canonné le fort, ne trouvèrent aucune résistance, l'envahirent à la suite du sieur de Nescus, qui fut le premier à y pénétrer en escaladant une fenêtre. On y plaça une garnison pour quelques jours ; après quoi on y mit le feu⁶. On traita de même la verrerie de Gayétayré.

Ce facile triomphe ne tarda pas à être suivi d'un cruel revers. Mais cette revanche des Verriers fera l'objet d'un autre chapitre (V. Chap. VI).

NOTES

1. Lescazes : *ouvr. cit.*, p. 177.

2. M. A. du Bourg : *ouvr. cit.* : Commanderie de Gabre.

3. Cette prise de possession de la tour de Gabre leur fut facilitée par l'absence du commandeur, Thomas Ycart, qui était à ce moment à Malte - Arch. municip. de Foix, *Registre des délibérations du Conseil* : 10 août 1605 - 29 juillet 1631 ; mars 1623.

4. Il y avait anciennement à Mane, des tours qui se trouvaient placées à l'ouest, à une centaine de pas du hameau, sur le chemin de Carcoupet. Le Plan Cadastral en conserve le souvenir par le nom sous lequel cet endroit est encore désigné : « *Les Tours* ».

5. Ce château-fort, canoné et brûlé à cette époque, comme on va le voir, et où l'on distinguait encore vers 1900, du côté de l'ouest, les restes de deux tourelles, fut transformé plus tard en plusieurs maisons ordinaires dont une avait appartenu à la famille, branche des Hautequère. - Nous voyons dans les *Papiers de Famille* que le château, primitivement propriété de Jean-Etienne de Robert fut vendu par lui à Antoine de Grenier-Lilhac, qui le rétrocéda, par acte du 24 août 1624, retenu à Mane par M^e Jean Anglade, notaire de Foix, à Madeleine, fille de Jean-Etienne. - Les Robert se trouvaient à cette date établis en assez grand nombre à Serredecor. Nous trouvons mentionnés dans l'acte de rétrocession, indépendamment de Jean-Etienne, les héritiers de ses deux frères, Arnaud et Jean (V. *Généal.*). Cet Antoine de Grenier-Lilhac, natif apparemment de la localité de ce nom, située dans le pays de Comminge, dans le quartier de la verrerie d'Arbas, quitta à ce moment Serredecor pour aller s'établir en Normandie où la famille, maintenant catholique, doit exister encore ; il est présumable que cet exode fut amené par la crainte d'une compromission judiciaire, vraie ou fautive, en tout cas périlleuse, à la suite de cette affaire de Serredecor, et du combat subséquent d'Aron.

6. L'acte ci-dessus mentionné nous apprend qu'il n'en resta que les murs.

CHAPITRE V

Une Tradition intéressante.

On nous permettra d'ouvrir à cette place, en attendant de poursuivre notre récit, une parenthèse pour signaler, concernant cette localité de Serredecor, deux faits particuliers, conservés par la tradition et intéressants à des titres divers : le premier comme se rapportant directement à cette histoire, le second comme indiquant un trait caractéristique de l'Eglise Romaine, qui jamais ne s'est souciee de mettre la Bible entre les mains de ses fidèles. Nous les tenons d'un vieillard plus qu'octogénaire du lieu, qui nous les racontait il y a quelques années avec cet air mystérieux qui s'attache ordinairement à ces sortes de souvenirs toujours plus ou moins légendaires.

Nous avons dit que le premier de ces faits rentrait dans le cadre de ce travail. En effet, Lescazes, qui fait de la verrerie de Gayétayré un fort, sans avoir l'air de soupçonner là le moins du monde un établissement industriel, marque dans son récit qu'on y faisait de la fausse monnaie. « On y trouva », dit-il, « quantité de pots et coupelles, avec grand nombre de rognures et autres ingrédients d'argent faux ». Ces pots et ces rognures, en si grande quantité, se rattachaient sans aucun doute à la fabrication du verre ; mais les *coupelles* et les *ingrédients* dont parle ce chroniqueur sembleraient bien indiquer la fabrication de la monnaie. Qu'y a-t-il donc de vrai là-dessous ? Ecoutons d'abord la narration du vieillard.

« Il y avait autrefois », nous dit-il, « un homme appelé *le Gayétayré* qui fabriquait de la fausse monnaie sur le coteau de ce nom. La Justice avait essayé plusieurs fois de mettre la main sur lui, mais il avait toujours échappé à ses recherches, grâce à la protection des Verriers de Serredecor. Enfin, une nuit, comme il était seul dans sa retraite sur le mamelon de Gayétayré, les gendarmes < la maréchaussée > réussirent à s'emparer de sa personne. Ils le lièrent aussitôt et prirent le chemin de Foix en l'emmenant avec eux. Mais, comme ils de-

vaient passer à côté du hameau, pour ne pas donner l'éveil aux Verriers, qui certainement auraient tenté de le délivrer, ils avaient eu soin de le bâillonner avec un mouchoir. Ils passèrent donc silencieusement et avec les plus grandes précautions ; et les Verriers ne connurent cette arrestation que le lendemain, trop tard pour sauver leur protégé.

D'un autre côté, le château du lieu, qui était alors magnifique et puissant, regorgeait de louis d'or, qu'on plaçait fréquemment sur la galerie, dans une corbeille, et qu'on voyait reluire au soleil. Tellement qu'ils excitèrent un jour la convoitise d'un homme du voisinage, communément appelé *le Juge*, qui grimpa jusqu'à la galerie, et, passant la main à travers les barreaux de la balustrade, en saisit plusieurs poignées qu'il emporta à la hâte ».

Cette tradition, considérée comme fort ancienne par notre vieillard, tout en ne précisant aucune date, semble confirmer le récit de Lescazes.

Qu'était-ce maintenant que ce *Gayétayré* ?

Il y a, dans les *Mémoires* du duc de Rohan¹, une lettre de celui-ci, écrite d'Alais le 6 novembre 1628, en réponse à une autre du prince de Condé son mortel ennemi, qui, parmi les reproches qu'il lui adresse, l'accuse particulièrement d'avoir fait battre monnaie alors que ce droit appartient au roi seul ; lettre dans laquelle le duc, tout en se justifiant, reconnaît la vérité de l'accusation du prince dans ces mots : « Si on a battu monnaie parmi nous, c'a été au coin du roi, comme il s'est pratiqué en toutes nos guerres civiles ». Il est donc certain que le parti réformé fabriqua de sa propre autorité de la monnaie, non cependant de la fausse, à l'occasion des troubles qui commencèrent en 1621 : voilà un point acquis.

Or, d'autre part, nous trouvons mentionné, dans un document de l'an 1622² - qui n'est autre qu'une plainte déposée par Arnaud Durieu, procureur du roi à Pamiers, par-devant Antoine Martin, « juge royal et magistrat souverain en la viguerie, pays et terres souveraines d'Andorre », commissaire député d'autorité de la Cour de Parlement de Toulouse pour informer contre plusieurs habitants de la ville, membres du Conseil et autres, chargés par le procureur de toute une série d'accusations concernant divers attentats commis par eux contre sa personne et ses biens à l'occasion des troubles, particulièrement l'année précédente, mais aussi antérieurement -, le nommé « Paul Domencq dit *le Gayetaire* »³, accusé avec plu-

sieurs autres de voies de fait contre Arnaud Durieu dans une mutinerie soi-disant excitée, en 1610, après le meurtre d'Henri IV, par les consuls mêmes de cette ville, qui était alors une place protestante.

Voilà notre homme.

C'est vers la fin de l'année que cette plainte fut déposée, après le traité de Montpellier, signé en octobre, alors que le parti catholique, à la fin des hostilités proprement dites, les continuait encore à sa manière accoutumée en poursuivant devant le Parlement, qu'on n'avait jamais lieu de suspecter de tendresse pour les Réformés, ceux d'entre eux qui durant les troubles pouvaient s'être rendus coupables de quelque crime ou délit particulier, exagéré d'ailleurs comme à plaisir, afin d'attirer sur eux toute la sévérité de la Cour. Mais laissant de côté ces considérations étrangères à notre sujet, nous ferons simplement observer que ce *Gayétayré* pourrait bien s'être livré, à Serredecor, et sous la protection des Verriers, en qualité d'agent du duc de Rohan lui-même ou du baron de Lérans Jean-Claude de Lévis⁴, fils aîné de Gabriel de Lévis lieutenant du duc et gouverneur des Réformés au Pays de Foix, à la fabrication de la monnaie nécessaire au parti durant la période des hostilités. Cela semblerait même d'autant plus naturel qu'il avait là, à la verrerie, pour ainsi dire tout prêts les fourneaux nécessaires à cette fabrication.

C'est là une explication vraisemblable à la fois du récit de Lescazes et de la tradition. Elle s'adapte au premier, car le parti catholique devait naturellement considérer la monnaie fabriquée par le parti contraire comme fausse ; et elle rend compte aussi de la seconde, particulièrement de l'abondance des louis d'or qui caractérisait l'humble château de Serredecor, abondance qu'on ne comprendrait guère sans cela, car nos familles n'ont jamais été bien fortunées. Elle s'accorde également, notons-le, avec la condamnation prononcée plus tard contre le baron de Lérans par le Parlement de Toulouse, condamnation déjà mentionnée en note et relative à la fabrication de la fausse monnaie. Elle a donc tous les caractères de la vérité.

Passons au second fait. Il s'agit encore du *Juge* :

« *Le Juge* donc, qui n'était pas un homme complètement illettré, et qui entretenait des rapports avec le curé de Cadarcet, se faisait prêter quelquefois des livres, que celui-ci tenait dans la sacristie. Une fois, lui en désignant un du doigt sur

l'étagère : - Et celui-ci, Monsieur le Curé, qu'est-ce que c'est ?
 - Ah ! répondit ce dernier, celui-là, tu ne dois pas le lire, tu n'es pas à même de le comprendre. Le juge ne dit rien, mais sa curiosité fut fort excitée, et quelque temps après il réussit à le prendre en cachette. Il l'emporta chez lui, et ce livre ne le quittait pas. Mais bientôt voilà cet homme hors de lui-même, perdant la tête et rôdant à l'aventure par monts et par vaux épouvanté et croyant avoir sans cesse le diable à ses trousses. Un jour, il rencontra dans le bois quelqu'un qui, le voyant ainsi ahuri, lui demanda ce qu'il avait. - Taisez-vous ! depuis que j'ai lu dans ce livre, répondit-il en le lui montrant, j'ai le diable après moi ! malheur à moi ! malheur à moi ! Dites ! que faut-il que je fasse ? - Le rapporter au plus vite où tu l'as trouvé, reprit son interlocuteur. Le Juge le fit, et le diable le laissa tranquille ».

Drôle de légende, en vérité ; mais de quel livre pourrait-il s'agir là, sinon de la Bible dont la « Sainte Eglise » interdisait la lecture ?

NOTES

1. *Mémoires du duc de Rohan*, Amsterdam 1756.
2. Arch. départ. de l'Ariège : *Fonds de l'Evêché de Pamiers*, n° 26.
3. On voit, par une autre pièce, de l'an 1640, celle-ci comprise dans les *Archives de la Commanderie*, que ce même « Paul Domenc », toujours désigné sous le nom de « *Gayétairé* », avait pour femme Marie de Robert.
4. Dont la tête devait tomber plus tard sur l'échafaud, sur la place du Salin, à Toulouse, à la suite d'une condamnation particulièrement inique prononcée contre lui par le Parlement le mercredi 21 janvier 1654 ; condamnation basée sur le « crime de lèse-majesté divine et humaine, soit à raison de la démolition par lui faite d'une église pierre à pierre, ayant enlevé les fruits et revenus d'icelle, d'avoir fabriqué la fausse monnaie < c'est nous qui soulignons >, et porté les armes contre le service de Sa Majesté, sans s'être servi de l'amnistie » - E. Roschach : *ouvr. cit.*, pp. 351-353.

CHAPITRE VI

Combat d'Aron et Expéditions diverses des gentilshommes verriers

Quelque temps après l'expédition de Serredecor, les Verriers, dont on avait ruiné la demeure et la verrerie, « indignés » et impatients de se venger de leurs ennemis, les firent tomber dans une embuscade. Appelant à leur aide le jeune baron de Lérans, nommé ci-dessus (V. Chap. V), ils allèrent, le mardi 23 juillet, juste un mois après l'affaire de Serredecor, jour pour jour, et non le « mardi 27 < juin > », comme semble le dire Lescazes, se poster « dans un petit bois d'une métairie dite de Pescajou, près du lieu d'Aron », au nombre d'une soixantaine. Quelques-uns d'entre eux, une fois leurs compagnons embusqués, se dirigent vers Aron, proférant des menaces contre les Catholiques et simulant de vouloir mettre le feu à l'église. Ceux d'Aron, effrayés, appellent immédiatement au secours vers la Bastide, comme ce devait être l'habitude à la première alerte en ce temps de troubles. Une troupe nombreuse de la Bastide accourt aussitôt, et jointe à ceux d'Aron, ils se mettent tous à la fois, mais en désordre, « sans prudence et sans aucun chef, mais à la débandade par pelotons », à la poursuite de nos hommes, qui vont rejoindre en toute hâte leurs compagnons embusqués, pour faire tomber l'ennemi dans le piège. Celui-ci, en effet, lancé imprudemment sur leurs traces, à peine arrivé au haut d'« une petite montée », derrière laquelle était cachée l'embuscade, tombe, sans y prendre garde, sur nos gens, qui fondent sur lui à l'improviste et le mettent aisément en déroute¹.

S'il fallait s'en rapporter à Lescazes, les Catholiques, après avoir perdu une partie de leur monde, auraient crié vite merci, et « vingt-cinq ou plus », qui se seraient rendus prisonniers avec promesse de vie sauve, auraient été cruellement maltraités, mutilés, et enfin mis à mort contre la foi jurée.

Nous pouvons croire, jusqu'à un certain point du moins, à ces mauvais traitements, dans une affaire de représailles et

dans un moment où les passions étaient grandement excitées de part et d'autre, car tout était alors à feu et à sang dans le Pays de Foix ; et, en se reportant à cette époque, on les comprend dans une certaine mesure, particulièrement de la part des Verriers, les principaux acteurs de ce combat², dont on avait naguère dévasté l'habitation et ruiné l'industrie ; mais il est visible que dans cette occasion, comme en bien d'autres endroits de son récit, on doit se tenir en garde contre la partialité et les exagérations, outrées quelquefois, de ce prêtre fanatique.

Au reste, le Mémoire contemporain que nous venons de citer en note, mémoire qui nous a fourni la meilleure partie de nos renseignements sur cette période, écrit au moment même où se passaient ces événements, vers la fin de cette année 1621, bien que rédigé également par un catholique, aussi partial d'ailleurs que le premier, ne mentionne que vingt-deux morts en tout, dont une partie seulement, « une bonne partie », il est vrai, furent tués de sang-froid ; sans qu'il soit du reste question de mutilation, les autres ayant péri dans le combat. Du nombre de ces derniers fut M^e Jean Icard, l'un des consuls de la Bastide. Le curé Belissen fut aussi blessé au bras dans cette rencontre.

Quel fut exactement le lieu de l'embuscade, et celui du combat ? Où était le bois de Pescajou ? Il n'y a plus aujourd'hui, dans l'endroit, de métairie de ce nom ; mais la métairie actuelle du Pla-de-la-Borde, dont l'appellation même semble indiquer une modification de nom, pourrait bien avoir remplacé l'ancienne³ ; et il est vraisemblable que la surprise eut lieu dans les environs de cette ferme, placée au bord de l'ancien chemin de la Bastide et cachée derrière une crête de rochers au bas de laquelle s'étendent maintenant encore des bois sur un assez grand espace. Les Verriers durent s'embusquer dans ces bois, au-dessus de la métairie, sur le versant nord de la crête, et fondre sur l'adversaire au moment où celui-ci arrivait au haut de la « petite montée » qui se trouve sur le versant sud, en vue d'Aron. Ceux qui avaient donné l'alarme, après l'avoir attiré par leurs menaces, s'étaient enfuis sans doute à ce moment comme épouvantés vers leurs compagnons, poursuivis à la débandade par sa troupe imprudente, qui se trouva ainsi tout à coup face à face avec le gros de l'ennemi, et se replia à cette vue subitement, fuyant en désordre vers le fond du coteau. C'est là que dut avoir lieu la mêlée, dans la petite plaine qui est au bas, où d'ailleurs on

montre encore aujourd'hui, sans trop savoir, il est vrai, de quoi il s'agit, la place où furent enterrées les victimes de cette action, un peu au-dessous du hameau des Ferris⁴.

Tel fut le combat d'Aron, resté dans le souvenir de nos familles comme un des épisodes les plus importants dans les démêlés des Verriers avec les Catholiques du pays, et particulièrement de la Bastide-de-Sérou⁵.

Les hostilités d'ailleurs ne s'arrêtèrent pas là. Quelques jours après, le 7 août, les Verriers s'emparèrent, « aux Quinots », c'est-à-dire sans doute à Guinot, d'une maison forte, qui fut démantelée dans la suite⁶. Le 10, formant avec leurs coreligionnaires du Mas-d'Azil et des environs un gros de quatre cents hommes, tant de pied que de cheval, ils tombent sur le lieu d'Aigues-Juntas, et y ruinent deux métairies et un moulin appartenant au sieur de Barbazan, grand défenseur de la cause catholique⁷. Le 19 encore, la même troupe fait une course du côté d'Unjat, où elle pille « les métairies ou maisons de Castelverduin, appartenant à M^e Paul Ortet, notaire de Labastide », et brûle entièrement le hameau des Calbets, d'où elle emmène tout le bétail.

Ces courses de part et d'autre, qui se renouvelaient à chaque instant dans tout le pays tant que durèrent les hostilités, tenaient sans cesse les partis en haleine et excitaient toujours plus les passions. Aussi ne faut-il pas s'étonner outre mesure des actes de vandalisme et de cruauté qui signalèrent trop souvent ces temps malheureux.

NOTES

1. Lescazes : *ouvr. cit.*, pp. 177-178 ; et *Mémoire manuscrit anonyme déposé aux Arch. départ. de l'Ariège : Evêché de Pamiers, n° 101, Cahier n° 8.*

2. Lescazes les fait même intervenir seuls.

3. Le nom de *Pescajou* ou plus exactement *Pescaillou* s'est du reste conservé jusqu'à nos jours, appliqué soit à une portion du quartier situé entre cette métairie et celle de Larchè, soit à un pré touchant au ruisseau de la Lèze tout au fond du vallon et dépendant évidemment autrefois de la métairie de ce nom.

4. Les habitants de l'endroit racontent qu'il y eut là autrefois une grande bataille, dans laquelle quelques-uns font même intervenir les

Anglais; ils montrent encore le champ où furent enterrés les morts, disant qu'« il y a là du sang ».

5. C'est peut-être en mémoire de ce succès que l'un d'eux, Pierre de Robert-Lahille, qui figure dans la *Généalogie* ci-jointe (V. 6^e Génération Art. V), donna à Jacob, l'aîné de ses quatre garçons, le nom de *Labastide*. Ce nom, il est vrai, pourrait se rattacher également à la prise de la Bastide-de-Plaisance.

6. Il s'agit apparemment de Toumaze, situé à quelques centaines de pas du hameau de Guinot, et où se voient encore aujourd'hui les restes d'un mur d'enceinte.

7. Ce doit être Messire Jean-Louis de Rochechouart baron de Barbazan, tué au siège de Pamiers en 1628, dans les rangs de l'armée catholique et royale commandée par le prince de Condé, qui s'empara de la ville le 10 mars et porta le coup mortel à cette place protestante (V. Lescazes : *ouvr. cit.*, p. 209).

CHAPITRE VII

Second Rétablissement du Catholicisme à Gabre.

Il va sans dire que le culte catholique, à l'exemple de ce qui s'était passé dans la première période des guerres, avait été de nouveau banni de Gabre¹. Cette proscription ne cessa qu'à la fin des hostilités. La paix ayant été faite le 9 octobre 1622, Louis XIII lança, le 20 du même mois, sa Déclaration confirmative; et dès le 8 février de l'année suivante furent nommés les commissaires-exécuteurs du nouvel édit de pacification.

Sur la requête à eux présentée par le syndic du clergé le 12 septembre, Jacques Favayer baron de Méry, conseiller d'Etat, maître des Requêtes et intendant de la Justice en Languedoc, et Henry de Faret sieur de Saint-Privat, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, se transportèrent à Rieux et rendirent, le 1^{er} octobre, une ordonnance rétablissant pour la seconde fois le Catholicisme à Gabre.

Ils remirent ou maintinrent « les Recteurs et Ecclésiastiques en possession et jouissance des lieux et places où étaient construites les églises, en leurs cimetières, cloches et clochers, et ès dîmes rentes et revenus et autres biens et droits à eux appartenants En quoi faisant seront tenus les consuls et habitants de bailler lieu commode et honnête pour la célébration de la messe et autre divin service Jusques à la réédification des Eglises Comme aussi de bailler aux Recteurs et autres Ecclésiastiques qui ont biens audit lieu maisons commodes pour leur habitation et logement, et lieu et place pour dépiquer leurs gerbes et grains Avec vivres pour eux et ceux qui seront par eux envoyés »; « Le tout en payant raisonnablement », ajoutent-ils, contrairement à la demande faite par le syndic, qui, dans sa requête, exigeait tout cela « sans que pour raison de ce ils soient tenus de rien payer ».

La question du cimetière fut résolue conformément à la décision des commissaires de l'an 1600 : « Pour inhumer les corps morts de ceux de la religion prétendue Leur sera baillé

lieu commode Et jusques à ce pourront se servir des Cimetières qui seront partagés et séparés par une muraille ou fossé ».

Ils placèrent les Ecclésiastiques et Catholiques « sous la protection et sauvegarde du roi », défendant aux Consuls et autres « de leur méfaire ne médire ne souffrir leur être méfait ne médit A peine auxdits Consuls d'en répondre en leurs propres et privés noms ».

Quant à la demande formulée par le syndic que dans un bref délai tous débiteurs « payeront auxdits Ecclésiastiques entièrement le prix et arrérages de leurs affermes et termes échus avant les troubles et mouvements derniers et non échus lors de ladite Déclaration faite par Sadite Majesté », ils décidèrent que les parties auraient à se pourvoir par-devant les juges chargés d'en connaître.

Ils enjoignirent enfin aux habitants de Gabre, « tant Catholiques que de la Religion Prétendue Réformée, de vivre et se comporter en bonne paix et union les uns avec les autres, ainsi que loyaux sujets et bons concitoyens doivent faire »².

Ce nouveau rétablissement du Catholicisme, bien que définitif, ne fut guère plus efficace que la première fois. Celui-ci recouvra sans doute tous ses droits ; mais, en fait, rien ou à peu près rien ne fut changé à la situation. Le commandeur, en particulier, fut réintégré dans sa tour : ce qui n'empêcha pas - nous le verrons tout à l'heure (V. Chap. VIII) - le rase-ment de celle-ci, réclamé du reste prudemment par le commandeur lui-même ou son mandataire, en prévision de nouveaux malheurs possibles, attendu qu'elle s'était toujours jusqu'alors « retournée contre lui », et qu'elle tombait d'ailleurs en ruine ; l'église, que les guerres avaient également laissée dans une condition pitoyable, attendit longtemps à être remise en état, et le service du culte, extrêmement négligé, s'y fit aussi durant de longues années d'une façon déplorable ; le cimetière enfin continua d'être partagé entre les deux communions. Nous reviendrons sur tous ces points, nous contentant de dire ici que ce second rétablissement des Catholiques, pas plus que le premier, ne porta aucune atteinte à la prépondérance des Réformés dans la localité.

NOTES

1. Les nouvelles injures faites à l'église, dont on acheva d'enlever la toiture, la mirent dans un état lamentable, qui se prolongea durant de longues années, comme nous le verrons ailleurs (V. Chap. XIV).

2. Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 173.

CHAPITRE VIII

Démolition de la tour de Gabre et Soustraction de la cloche de l'église.

Pour ce qui est de la tour de Gabre, elle eut le sort réservé alors généralement à tous les châteaux et à toutes les places fortes. A mesure que la royauté française devenait plus absolue, ces boulevards de l'indépendance féodale et de la liberté des peuples disparaissaient successivement, ruinés par une autorité despotique impatiente de ranger uniformément sous le joug toutes les puissances politiques ou religieuses rebelles à sa domination.

Bientôt après la conclusion de la paix, les commissaires royaux chargés, en vertu des Lettres patentes du 31 octobre 1622, de « faire desmolir esplanir et raser de fonds en comble les nouvelles fortifications des villes lieux et places tenues par ceux de la R.P.R. au pays et comté de Foix », « Adrian de Montluc comte de Caramaing, sénéchal et gouverneur pour le roi »¹ audit comté, et « Jean Gaubert de Caminade, conseiller d'Etat et président en la Cour de Parlement de Toulouse », sur une double requête à eux adressée au printemps de l'année suivante², remirent, par une première ordonnance (16 mars), le commandeur de Gabre en possession de sa maison et tour, et par une seconde ordonnance (1^{er} mai) subdéléguèrent messire de Laforest-Toiras, gouverneur de la ville et du château de Foix, pour en faire le rasement³.

Celui-ci procéda immédiatement à cette démolition, « laquelle il aurait exécutée et ce faisant comblé les fossés rompu les palissades et rebellins et démoli entièrement lesdits tour et maison » ; et dès lors « il ne resta plus de la fière tour qui dominait tout le pays qu'un grand amas de ruines »⁴.

Le gouverneur, qui s'était, paraît-il, transporté lui-même sur les lieux pour faire cette démolition, prit, à cette occasion, la cloche de l'église de Saint-Laurent-de-Gabre, pour la faire servir d'horloge à son château. Cette cloche, (que les chevaliers de Saint-Jean, rétablis à Gabre, réclamèrent en vain

plus tard soit à lui-même soit à son successeur le sieur de Lapasse⁵), et que le curé Jean-Paul Augé cherchait sur les lieux il y a une quarantaine d'années en y pratiquant des fouilles au milieu d'un reste de ruines⁶, n'est autre sans aucun doute que celle qui sonne encore aujourd'hui les heures à Foix, au sommet des tours.

NOTES

1. Le roi était comte de Foix par suite de la réunion du comté à la Couronne faite par Henri III de Navarre (Henri IV de France) au mois de juillet de l'an 1607 (V. Olhagaray : *ouvr. cit.*, p. 726).

2. Ces deux requêtes furent présentées non par le commandeur lui-même, Thomas Ycart, qui se trouvait encore à Malte, mais par Denis de Poulastron la Hillère, receveur de l'Ordre de Saint-Jean au grand-prieuré de Toulouse. Il demandait : dans la première, la réintégration (en droit) du commandeur dans sa tour, occupée par les rebelles ; et dans la seconde, la démolition de celle-ci, à moitié ruinée et désormais inhabitable, en considération de la « liberté publique et service du roi ».

3. Arch. municip. de Foix déjà citées.

4. M. A. du Bourg : *ouvr. cit.* : Commanderie de Gabre.

5. Nous voyons, dans un procès-verbal de visite de l'an 1648, que le chevalier François-Paul de Béon et de Masses-Cazaux, prieur de Bagnères et fermier de la commanderie de Gabre, avait fait des démarches, ainsi que le commandeur Jean d'André avant lui, pour ravoir cette cloche. Le sieur de Lapasse, à qui il l'avait réclamée à la fois directement et par l'intermédiaire du comte de Barrault, gouverneur du Pays de Foix, lui avait répondu qu'il lui était impossible de la rendre pour deux raisons : d'abord, parce qu'au moment où il avait pris le gouvernement du château son prédécesseur, le sieur de Laforêt, la lui avait passée, comme tout le reste, en consigne, et qu'il ne pouvait pas s'en dessaisir « sans un exprès commandement du Roi » ; ensuite, parce que « ladite cloche ayant été rompue aurait été refaite et augmentée de son poids pour la faire servir à l'horloge où elle sert pour lejourd'hui audit Château ». L'affaire en resta là pour le moment ; mais une trentaine d'années après, nous trouvons mentionnée, dans un autre procès-verbal de visite, de l'an 1679, une réclamation nouvelle à ce sujet, faite par Bernard Pons, curé de Gabre et fermier de la commanderie, infructueuse d'ailleurs comme les précédentes. - *Archives de la Commanderie*.

6. Il y avait encore alors, devant l'église, au coin du cimetière à gauche en entrant, un petit tas de ruines, dont il ne reste plus aucune trace aujourd'hui. M. Augé, guidé par le vague souvenir de la perte de la cloche, eut l'idée d'y fouiller ; il y trouva, paraît-il, quelques petites pièces de monnaie, mais de cloche point, cela va sans dire.

Ce reste de ruines provenait naturellement de la démolition de la tour, à la suite de laquelle, une vingtaine d'années après, la plus grande partie des matériaux avaient été employés par le sieur de Cazaux à la construction de la nouvelle maison de la commanderie. Cette maison, faite encore en forme de tour, carrée, était défendue par deux guérites de pierre s'élevant à ses deux angles et par une meurtrière placée au-dessus de la porte. Sur la pierre formant le haut de cette porte étaient gravées les armes de l'Ordre de Malte, avec le millésime de 1648. La construction en ayant été donnée à l'entreprise, c'est Jacob Faure, habitant du village, qui s'en était chargé au prix de 600 livres. - Arch. de la Commanderie : *Procès-verbal de visite de 1648*. - Cette maison fut transformée plus tard en une maison de ferme ordinaire. C'est la métairie actuelle de Latour.

CHAPITRE IX

Les Gentilshommes verriers et la Cause réformée ; le Capitaine Robert.

De même que les Verriers recevaient du secours de leurs coreligionnaires quand ils étaient attaqués chez eux, de même ils allaient soutenir ailleurs le parti toutes les fois que leur concours était nécessaire, et particulièrement dans toutes les affaires importantes, du succès desquelles pouvait dépendre l'avenir de la Cause réformée.

On sait déjà que l'un d'eux, Sicard de Robert, servait le parti en qualité de capitaine, quelque temps avant la fin des premières guerres, dans la haute vallée de l'Ariège, où il commandait, en 1592, le château et la ville de Tarascon¹ ; et il est à présumer qu'ils participèrent en corps, en leur qualité de porte-drapeau de la Réforme à Gabre, à la levée subite que le capitaine du Soulé fit quelques années auparavant, vers la fin de septembre 1580, dans les quartiers du Mas-d'Azil, pour la formation d'une troupe destinée à secourir Pamiers, alors capitale des Réformés au Pays de Foix, menacé par les Ligueurs. Olhagaray raconte qu'à cette occasion quatre cents hommes y furent debout « au premier coup de tambour », volant à l'envi à la défense de cette ville, considérée comme le boulevard de la Réforme dans la contrée².

C'est encore ainsi qu'ils allèrent, en 1625, à l'exemple de leurs coreligionnaires des localités voisines, s'enfermer un mois durant au Mas-d'Azil, où ils formaient parmi les défenseurs de la place une compagnie distincte, chargée, avec les hommes de Camarade, de garder la grotte, lorsque le maréchal de Thémines, à la tête de l'armée catholique et royale, vint investir cette ville, où des prodiges de valeur furent accomplis, et dont le maréchal fut obligé de lever le siège à sa confusion³.

S'ils avaient l'ambition de participer généralement aux faits d'armes intéressant le parti tout entier, les Verriers tenaient également à ne pas rester étrangers aux querelles personnel-

les ou locales dans lesquelles pouvait se trouver impliqué quelque réformé, pour prendre, en cas de besoin, sa défense. Nous signalerons à cet égard l'intervention, au Carla, le 24 juin 1634, jour de la fête patronale du lieu, de Jean de Robert-Montauriol, assisté de Pierre de Langlois son beau-frère et de plusieurs autres réformés de Gabre, du Mas, de Sabarat et des Bordes, en faveur du ministre, Joseph de Lafontaine, victime de poursuites judiciaires⁴, et de rappeler en même temps celle de Raymond de Robert-Betbèze, aux Bordes, le 1^{er} juin 1672, en faveur des Dupias, qui se trouvaient sous le coup d'un mandat d'arrêt, comme on l'a vu dans la *Généalogie*.

Une particularité intéressante à relever ici, c'est le rôle joué par un verrier à Gabre même, durant le siège du Mas. Tandis que ses compagnons étaient accourus en masse au secours de cette place, seul d'entre tous il s'était cantonné dans son village ; et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que, non content de rester chez lui, il s'était mis au service du comte de Carmaing, sénéchal et gouverneur du Pays de Foix, qui opérait sous les ordres de Thémines, en acceptant de lui le commandement d'une garnison. Ce point paraîtra plus singulier encore si l'on réfléchit qu'il s'agit, non du verrier le premier venu, mais de celui qui nous apparaît alors comme le plus considérable, du *Capitaine Robert*, ainsi que le désignent habituellement les documents de l'époque : de François, père de Jacob, qui commandait lui-même les Verriers dans la grotte⁶.

Le fait est pourtant qu'il se trouvait, à cette occasion, « au lieu et fort de Gabre », à la tête d'une compagnie de cinquante hommes d'armes⁷, levée de par l'autorité de Carmaing, et qu'il n'en bougea pas jusqu'à ce que l'armée de Thémines eut quitté le pays.

Désertait-il donc la cause commune ? Nous ne le pensons pas ; car autrement il eût cherché et réussi sans doute à dissuader son fils, encore tout jeune, d'aller au secours du Mas-d'Azil ; et si cette trahison s'était produite, il en serait probablement resté quelque trace ou quelque souvenir. Désapprouvait-il la conduite du duc de Rohan, en refusant de s'associer à sa nouvelle levée de boucliers, pour ne pas contrevenir à la Déclaration du roi qui avait clos les hostilités précédentes et par respect de serment de fidélité prêté solennellement par les chefs réformés entre les mains de M. de Pellisson, conseiller en la Cour et Chambre de l'Edit de Castres⁸ ? Ce n'est pas vraisemblable non plus, car il n'y a pas lieu de croire qu'il

fût dans le cas de se sentir lié personnellement par ce serment. Tout nous indique qu'il combattait le même combat que ses frères, en usant d'une tactique différente quant aux apparences mais tendant en réalité au même but : son action fut sans doute une ruse de guerre, destinée à assurer le village de Gabre contre l'invasion de l'armée catholique. En s'en faisant confier la garde par l'ennemi lui-même grâce à un semblant de dévouement, il réussit à le préserver de la dévastation et de la ruine semées, à l'occasion du siège du Mas, dans toutes les localités protestantes du voisinage.

Voici à cet égard, sans parler des massacres et des incendies qui précédèrent ce siège et dont furent victimes les Bourrets, les Bordes et Sabarat, un document original, relatif à Camarade, qui nous fera toucher du doigt la nature des ordres signés par Thémines concernant les lieux, temples et forts des Réformés dès le lendemain de l'investissement du Mas :

« *Le Marquis de Thémines Maréchal de France Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Guienne et Commandant son armée en Languedoc*

IL EST ENJOINT AUX CONSULS des lieux mentionnés en l'état ci-attaché de mander promptement avec tous outils le nombre d'hommes qui leur est ordonné pour la démolition du lieu de Camarade temple et autres forts des environs par la direction du sieur de Gardene ou tel autre qu'il pourra mettre en son absence ou légitime empêchement Et qu'à cet effet en cas de refus ou remise Ils y seront contraints comme il est accoutumé pour les propres affaires de Sa Majesté En joint à tous prévôts huissiers et sergents de faire tous exploits nécessaires Fait au camp devant le Mas-d'Azil le douzième jour de septembre mil six cent vingt-cinq

(Au bas) : Themines (V. Pl. XII, n° 6)

Par Monseigneur
Lacourt.

(Et sur le revers) :

ROLE DES LIEUX qui fourniront les ouvriers pour la démolition du fort de Camarade et autres des environs au nombre porté par Icelui adressé au sieur le Gardeur commissaire par nous député en cet endroit

Premièrement

Montjoy au diocèse de Rieux	8 hommes
Tourtoze	6 hommes

Fabas	—	4 hommes
Sainte-Croix	—	4 hommes
Rimont		6 hommes
Seix		6 hommes
Cirizols		6 hommes
Bedeille		4 hommes
Castelnau de Durban		6 hommes
Alsen de Labastide de Sérou		6 hommes
Montesquieu		6 hommes
Lescure diocèse de Couserans		10 hommes

72 hommes)
Themines⁹. »

C'est, encore un coup, pour prévenir de pareils malheurs du côté de Gabre que le Capitaine Robert imagina vraisemblablement son stratagème. L'attitude du père nous paraît donc avoir eu au fond le même mobile que celle du fils : la défense de la cause réformée ; avec cette différence que l'un chercha, par une manœuvre habile, à sauvegarder tout seul les intérêts particuliers de Gabre pendant que l'autre, avec tous ses compagnons, volait au secours du Mas-d'Azil.

NOTES

1. V. *Général*. 5^e Génér. Art. XV p. 45.

2. Olhagaray : *ouvr. cit.*, pp. 663-664.

3. Ce siège est mémorable. Commencé le 11 septembre, avec une armée de 14 à 15 000 hommes, il fut levé le 18 octobre. Ce n'est pas ici le lieu de le raconter ; il nous suffira de relever à l'appui de ce que nous disons ce simple trait : Thémines, en six semaines, et avec toutes ces forces, ne put faire honneur à l'invitation imprudente adressée par lui au comte de Carmaing, l'un de ses maréchaux de camp, le jour où il contempla avec lui pour la première fois des hauteurs du Cap-del-Pouech la petite ville, dont il croyait ne faire qu'une bouchée : « Maréchal, je vous invite à souper avec moi demain soir au Mas-d'Azil » - *Mémoires de la vie de François Dusson* par la Troussière ; Amsterdam, chez Pierre François, 1677.

Avant l'assaut de la ville, donné seulement un mois après l'investissement, et en vain, la grotte fut attaquée deux fois par le régiment de Toulouse, qui fut toujours repoussé avec de grandes pertes. C'était le comte de Miramont qui y commandait en chef ; et, s'il faut en croire M. Napoléon Peyrat (*L'Arize*), c'étaient les gentilshommes verriers, com-

mandés eux-mêmes par Jacob de Robert-Garils, qui y formaient le principal élément de la défense. - S'il fallait également s'en rapporter à M. Ebrard (*Le Mas-d'Azil*, traduit de l'allemand par J. Chaptal), qui a embelli la narration du siège du Mas en donnant à son récit un caractère historico-légendaire, ce serait probablement un verrier qui, à un moment donné, aurait été envoyé vers le duc de Rohan pour lui demander du secours ; et un autre serait allé de son propre mouvement trouver François Dusson, destiné à devenir, malgré ses hésitations premières, l'un des héros de la défense du Mas, à son château du Cabalblanc, près de Pamiers, pour le tirer de l'inaction funeste où le retenait son serment de garder la paix, fait à la fin des hostilités précédentes.

4. Parce qu'il desservait, contre les prescriptions de l'arrêt du Conseil du 19 mai 1631 défendant aux pasteurs d'exercer les fonctions de leur ministère ailleurs que dans leur église, les Bordes et Sabarat dépourvus alors de pasteur - Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 46.

5. V. *Général*. 5^e Génér. Art.I. p. 43.

6. Son collègue le *Capitaine Sicard (de Robert)*, dont il fut vraisemblablement le compagnon d'armes dans les luttes antérieures, devait être mort à cette date ; il l'était en tout cas en 1627 (V. *Général*. 7^e Génér. Art. VII p. 49).

7. *Archives de la Commanderie*. - Un autre document, de la même source, porte la compagnie à cent hommes, et un troisième à trente seulement.

8. Cette Chambre de l'Edit, ainsi nommée parce qu'elle avait été créée en suite de l'édit de Nantes, et établie alors à Castres, mais dont le siège varia en attendant sa suppression, qui précéda la révocation même de l'édit, était une Chambre mi-partie, c'est-à-dire composée à la fois de Conseillers catholiques et de Conseillers réformés, et destinée à juger les procès entre plaideurs appartenant aux deux communions.

9. Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 47.

CHAPITRE X

Souloumiac et Garils-le-Gros ; Assauts d'armes.

Les descendants de ces Verriers n'ont conservé les noms que de deux d'entre eux : un Robert, François de Robert-Garils, autrement dit le Capitaine Robert, et un Grenier, connus dans nos familles sous les noms de *Garils-le-Gros* et *Souloumiac*. La tradition les représente comme deux hommes terribles, doués d'une adresse et d'une force rares, suivant la légende qui les fait trinquer aisément, non avec un verre comme le commun des mortels, mais avec une comporte, qu'ils faisaient baisser d'un pouce d'un seul coup sans reprendre haleine, et qu'ils reposaient à terre avec autant de facilité et de prestesse qu'ils l'avaient soulevée¹. Ils ont laissé un souvenir ineffaçable dans l'imagination de leurs neveux, et les vieillards aiment encore à raconter leurs prouesses, soit dans les joutes de l'époque, soit à l'occasion de leurs démêlés avec la noblesse catholique du pays, et particulièrement de la Bastide-de-Sérou :

« Une fois, un maître d'armes de Saint-Girons avait porté un défi à l'épée au maître d'armes du Mas-d'Azil. Celui-ci lui envoya, pour relever le gant, un de ses élèves : c'était Souloumiac. On voulait lui faire ôter ses gros souliers de voyage et lui donner une chaussure légère, pour qu'il fût plus à son aise, plus libre dans ses mouvements. Il refusa, disant : « On se bat comme on se trouve ». L'assaut eut lieu devant une assemblée de gentilshommes. Les deux champions portent et parent les coups. Mais on voit bientôt la supériorité de Souloumiac. Il touche souvent, mais avec délicatesse et comme en se jouant, son adversaire, qui, ne voulant pas l'avouer, ne dit jamais : « Touché ». Il l'avait aussi prié dès le début de lui ménager le poignet, qu'il s'était foulé quelque temps auparavant ; mais le maître d'armes, voyant à qui il avait affaire, le frappait au contraire toujours à son point faible pour en avoir raison. Tant qu'enfin Souloumiac indigné, et sûr de ses coups, lui dit : « Eh bien ! Monsieur, prenez garde à votre œil

droit ». Il fut impossible à son antagoniste, quoique averti, de parer le coup, et il y perdit son œil. Alors, furieux et honteux de sa défaite, le maître d'armes, qui avait trouvé le sien, eût voulu se battre tout de bon, et jusqu'à ce qu'un des deux gentilshommes présents, indignés à leur tour de sa conduite, s'y opposèrent, et adjugèrent la victoire à qui de droit. »

« Une autre fois, les gentilshommes catholiques de la Bastide-de-Sérou, qui avaient eu souvent déjà maille à partir avec les gentilshommes verriers, les provoquèrent à un combat en champ clos. Garils-le-Gros se présente aussitôt à la tête des siens pour relever le défi. Les femmes de Gabre et celles de la Bastide étaient dans la consternation, car cette joute terrible semblait revêtir le caractère d'un duel à mort entre les deux partis : catholique et protestant. A peine arrivé à la Bastide, tandis que ses compagnons sont encore dans la maison où ils étaient descendus, située sur la place, et que leurs adversaires viennent à leur rencontre renouvelant de plus belle leurs provocations, Garils-le-Gros s'avance seul sur le seuil de la porte en face d'eux, et leur dit avec sang-froid, en quelques paroles brèves, qu'« il est, avec sa troupe, à leur disposition » ; après quoi il sort tranquillement et se promène de long en large sur la place, attendant ses compagnons. Epouvantés à la vue de sa prestance et de sa tenue martiale, sachant aussi, par expérience, quels étaient ceux qu'il avait derrière lui, les gentilshommes de la Bastide, tout à coup moins fiers, forment un cercle et délibèrent. Castelnau² leur dit enfin : « Messieurs, si vous voulez m'en croire, laissons les Verriers tranquilles ; car si, après le combat, il y avait des veuves à Gabre, il y en aurait encore plus à Labastide ». Et là-dessus le combat n'eut pas lieu, faute de combattants.

On raconte encore que, « dans une autre circonstance, Garils-le-Gros eut un vif démêlé avec le seigneur de Montégut. Il avait une fois mis la main sur son château ; et ce seigneur, poussé par la vengeance, avait fait brûler et démolir la maison des Garils. Un duel s'ensuivit. Les deux champions choisirent pour arme le pistolet de combat, et convinrent de vider leur querelle sur le grand chemin : tandis que l'un, désarmé, se tiendrait adossé à un arbre du bord, l'autre tirerait sur lui en passant à cheval au galop, à tour de rôle. Le sort, chargé de désigner le patient, favorise le seigneur de Montégut, qui passe d'abord à fond de train et manque son adversaire. Garils-le-Gros monte à cheval à son tour, et, sûr de son fait, se montre généreux. Il dit au seigneur, qui vient de prendre

sa place : « Votre vie est dans mes mains, mais ne craignez rien, ôtez-vous, je tirerai sur l'arbre ». Il se lance aussitôt, et la balle frappe l'arbre au beau milieu. La réconciliation eut lieu sur l'heure, le seigneur de Montégut fit rebâtir la maison des Garils, et nos deux ennemis furent dès lors bons amis ».

Ces trois faits, qui marquent assez bien la physionomie du temps, et particulièrement les deux derniers, se passèrent sans aucun doute dans la période des luttes proprement dites ou immédiatement après, alors que l'excitation des esprits, non encore calmée, devait pousser les partis à satisfaire de vieilles rancunes dans ces sortes de défis⁴.

NOTES

1. La chose est possible à la rigueur, car il s'agit de l'ancien *barrail*, sorte de comporte de petite dimension dont on fait encore usage, paraît-il, dans le département de l'Aude.

2. Castelnau de Durban apparemment, le chef des Catholiques du Pays de Foix, que nous avons déjà trouvé à la tête de l'expédition de Serredecor (V. Chap. IV).

3. Ce coup de main, sur lequel ni l'histoire ni la tradition ne nous donnent aucun détail, se rapporte évidemment aux guerres de religion.

4. On a remarqué, d'une façon générale, que cette période de l'histoire fut particulièrement fertile en duels.

CHAPITRE XI

**Tentatives des Commandeurs pour ressaisir la
prépondérance ; les Commandeurs et la
Communauté de Gabre.**

La Commanderie retrouva avec peine une prospérité relative après la période des guerres religieuses¹, qui lui fut si funeste. Dès son rétablissement, le commandeur tâcha de réparer autant que possible les nombreux dommages qu'il avait soufferts ; mais le succès fut loin de couronner toujours ses efforts. Indépendamment des meubles et autres valeurs qui lui avaient été enlevés lors de la prise de Gabre, et dont il ne put jamais obtenir la restitution, la principale perte pour lui consistait dans celle de ses titres, qui entraîna celle de ses rentes. Il avait perdu également de nombreux arrérages ; et malgré le soin avec lequel il s'employa auprès de la Cour de Parlement de Toulouse pour en exiger le paiement, il ne put rien obtenir que des arrêts, favorables sans doute mais inutiles, à cause de l'impossibilité où il était de les faire mettre à exécution. Se trouvant aussi désormais sans prestige et sans influence, il n'avait plus l'autorité nécessaire pour se faire obéir de ses sujets, et pour imposer le respect comme autrefois. Tandis que les uns se refusaient à lui payer la dîme, allant pour cela jusqu'à ne pas travailler les terres², que d'autres lui suscitaient, sous divers prétextes, des procès de toute sorte, que la Communauté elle-même lui disputait la seigneurie, que son coseigneur le roi de France ou son représentant le juge de Rieux se posait comme son rival, ceux qui lui causaient encore le plus d'embarras étaient les Réformés, qui, maîtres de Gabre, lui aliénaient toujours davantage l'esprit des populations.

Une situation pareille était intolérable pour les chevaliers de Saint-Jean³. Aussi ne faut-il pas nous étonner que, jaloux de reconquérir leurs anciennes prérogatives, ils mettent tout en œuvre pour ressaisir la prépondérance. Leurs tentatives eurent des chances diverses, comme nous le verrons ci-après ; mais il est permis de dire dès à présent que tous leurs efforts, malgré quelques succès passagers et plus apparents que réels,

ne purent venir à bout de la résistance ou de l'inertie qui leur furent constamment opposées.

Les commandeurs s'en prirent tout d'abord à la Communauté de Gabre. Ce qui leur importait avant tout, en effet, c'était de faire reconnaître solennellement par tous leurs sujets réunis en corps leurs droits de seigneurs trop longtemps méconnus. Le 1^{er} novembre 1626 Jean d'André réussit à se faire rendre l'hommage⁴ ; mais ses successeurs, moins heureux que lui, furent impuissants à obtenir des Gabrais un pareil acte, car il ne fut renouvelé qu'en 1737, et pour la dernière fois en 1764. A ce serment de fidélité étaient attachés d'une part le droit de fouage, comme nous le savons déjà, c'est-à-dire la contribution annuelle d'une poule par feu allumant, poule qui devait être portée au commandeur le jour de la Toussaint (V. II^e Part. Chap. XIV), et d'autre part l'obligation de soumettre à sa ratification l'élection consulaire.

De ce que les habitants de Gabre s'étaient soumis à cette formalité il ne faut pas conclure qu'ils fussent disposés à accepter les conséquences légales de l'acte. Loin de là. Reconnaître théoriquement le commandeur pour leur seigneur devait leur être, somme toute, chose assez indifférente, surtout s'ils avaient le secret espoir de se soustraire aux obligations de cette reconnaissance. Et nous voyons qu'effectivement ils regimbèrent sans cesse contre les tentatives réitérées de leur soi-disant seigneur et maître de les réduire à l'obéissance.

Un exploit d'assignation devant la Chambre des Requêtes du Palais de Toulouse, du commandeur nommé ci-dessus contre les consuls, Jacques de Grenier-Périlhou et Thomas Gouazé, pour venir le reconnaître au nom de la Communauté et lui payer une geline (*poule*, en patois *galino*) par feu, du 11 septembre 1627, nous montre qu'un procès s'était élevé sans retard à raison de cet acte même d'hommage de 1626. Deux jugements des mêmes Requêtes, des 17 juillet 1629 et 13 novembre 1630, condamnent les consuls de Gabre à présenter au commandeur leur nomination, pour qu'il la ratifie⁵, et à lui payer chaque année une poule par feu allumant pour droit de fouage, « avec les arrérages de ladite poule ou légitime valeur puis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'Instance ».

Le procès traînant en longueur, une transaction intervint entre les parties le 7 mai 1633. Par cet acte la Communauté s'engagea à respecter les arrêts ci-dessus mentionnés concernant la ratification de l'élection consulaire et le droit de fouage, et le commandeur de son côté promit de modérer à

cinquante livres tournois tous les arrérages et dépens à lui adjugés.

Ainsi la Communauté se soumit ; et l'élection consulaire du 1^{er} novembre 1634 se fit conformément au traité d'accord. Jean de Robert-Montauriol et Raymond Durand, consuls de la présente année, assistés de Jacques de Grenier-Dutaux et Raymond Gouazé, consuls de l'année précédente, procédèrent ledit jour, suivant l'usage, à la désignation de quatre candidats, savoir : François de Grenier-Courtalas et Rouge Coly, ou Jacob de Robert-Garils et Pey Dejean. Et le dimanche suivant, 5 du même mois, ces deux derniers furent agréés par d'André, qui leur fit prêter le serment en tel cas requis et accoutumé dans l'église du lieu.

Mais on aurait tort de croire que cette soumission, opérée par la contrainte, fut réelle et définitive. Sur le premier point, en effet, le commandeur jugea bon, à quelques années de là, de faire corroborer dans une transaction nouvelle, que l'on trouvera plus loin, et par un engagement nouveau, le premier engagement qu'il avait fait prendre à la Communauté de lui payer régulièrement le droit de fouage : preuve que les Gabrais ne satisfaisaient à ce droit qu'à contre-cœur et qu'ils cherchaient à s'y soustraire dans la mesure où cela leur était possible ; et sur le second point, on voit que François de Laugeiret, vers la fin du dix-septième siècle, se trouvait encore en désaccord avec la Communauté touchant la prérogative qu'il revendiquait dans l'élection consulaire. Prétendant toujours avoir la haute main sur la nomination des consuls, le commandeur, par exploit libellé du 28 décembre 1690, fait par Jean Roques, baile royal des Bordes, et contrôlé à Toulouse le 30 du même mois, assignait les consuls Jacques et Bernard Déjean, nommés de l'autorité privée de leurs prédécesseurs et hors de son intervention, devant la même Chambre des Requêtes, et les faisait condamner par défaut, le 1^{er} février 1691, en vertu du jugement du 17 juillet 1629, exécuté par acte de délibération de la Communauté de l'an 1634, comme aussi d'un jugement confirmatif des « commissaires députés par le Roi pour la confection du papier terrier et réception des aveux et dénombrements dans la province de Languedoc » du 5 septembre 1688, « à procéder, dans trois jours après la signification du présent jugement, à une nouvelle nomination consulaire de quatre personnes idoines et capables pour être ladite nomination présentée audit sieur commandeur ou à son procureur général en son absence afin de

faire le choix et élection de deux pour remplir la charge de consuls l'année courante 1691 », sous peine de 500 livres d'amende. Laugeiret envoya à Gabre en qualité de procureur pour présider à cette nomination, M^e Bernard Carbonel, « prier du temple de la ville de Toulouse » ; mais les consuls, auxquels le jugement précité fut signifié par Roques le 15 février, ne voulurent en tenir aucun compte. Le procès s'envenima, et le 9 avril la Chambre rendit un nouvel arrêt, confirmatif du précédent, signifié le surlendemain à M^e Alibert, procureur des consuls, qui en prit copie dans son étude « pour se pourvoir ». Qu'en advint-il dans la suite ? Nous l'ignorons. Mais ce qui précède suffit amplement à nous montrer l'autorité précaire des commandeurs et la perte totale de leur prestige vis-à-vis de la Communauté.

Là ne se bornaient pas, au reste, les points litigieux existant entre eux. La question de la dîme était encore pour les parties une question brûlante ; car les Gabrais supportaient avec impatience cette contribution. Des différends à ce sujet avaient dû vraisemblablement s'élever à plus d'une reprise entre eux et le commandeur depuis la vieille transaction de 1292 ; mais il est aisé de comprendre que leur opposition fût maintenant d'autant plus tenace qu'ils avaient échappé plus ou moins à cette charge durant la longue tourmente religieuse à cause de l'éloignement de leur seigneur. Bernardin Mingaud tenta de les remettre sous le joug, et devant le refus de plusieurs de ses sujets d'acquiescer cette redevance capitale, il adressa une requête au Parlement de Toulouse pour faire informer contre ces récalcitrants. Le Parlement se hâta de faire droit à ses réclamations ; et des informations faites par son ordre le 20 juillet 1657, suivies d'un arrêt favorable au commandeur du 15 juillet 1658, sortit, sur une nouvelle requête de ce dernier, un décret de prise de corps, du 26 mars 1659, contre Marc et Abel Rouffiac et Pierre Faur, « faisant... inhibitions et défenses tant auxdits Rouffiac et Faur que à tous autres qu'il appartiendra de par ci-après emporter aucuns fruits des champs que ledit Mingaud n'ait pris son droit de dîme à peine de 10000 livres et autre arbitraire ». Pour confirmer derechef ce droit, la même Cour rendit un nouvel arrêt le 3 septembre de la même année, condamnant les consuls et habitants de Gabre à payer la dîme au commandeur conformément à la transaction de 1292 (V. II^e Part. Chap. X et XI). Cet arrêt fut encore suivi de deux autres, rendus l'un en contradictoire défense, à deux jours d'intervalle du précédent, c'est-à-dire le 5 septembre, l'autre sur requête civile et oppo-

sition de la part des consuls envers le susdit arrêt, le 5 juin 1660, démettant les consuls de leur requête civile et ordonnant que l'arrêt du 3 septembre 1659 sortirait son plein et entier effet.

L'exploit de signification de ce dernier jugement est du 5 juillet 1660, c'est-à-dire (curieuse coïncidence !) du jour même où la Communauté de Gabre faisait de son côté signifier à Mingaud, par Jérôme Audouin, sergent du Mas-d'Azil un arrêt du Présidial de Foix obtenu par elle trois jours auparavant contre le commandeur, qui, au mépris de l'édit du roi du 23 avril 1658 défendant à tous plaideurs du ressort de se retirer ailleurs qu'audit Présidial et par appel au Parlement de Navarre séant à Pau, avait assigné le 18 mai précédent le consul Déjean aux Requêtes de Toulouse en condamnation des censives. On voit par là que si le commandeur obtenait invariablement gain de cause auprès des magistrats toulousains, qui furent toujours on ne peut mieux disposés en sa faveur, il éprouvait quelquefois ailleurs des échecs d'autant plus pénibles. Les consuls de Gabre firent si bien en cette occurrence qu'en fin de compte la Cour présidiale rendit contre lui, le 2 octobre, un arrêt définitif le condamnant à 400 livres d'amende, qui furent versées le surlendemain par Mingaud entre les mains de Comanay, commis à la recette des amendes de la sénéchaussée et du siège présidial de Foix.

Si l'on désire se rendre compte par le menu des prétentions de Mingaud, on n'a qu'à consulter la pièce suivante, que nous relevons à titre de document particulièrement instructif. C'est un mémoire adressé par lui, au cours de son procès, à Lamalletie, procureur au Parlement de Toulouse et son propre procureur :

« *Demandes que fait le Commandeur*

1° Qu'étant seigneur son bestial paîtra par toute la terre excepté les lieux de défense

2° Que ne s'étant réservé de toute la terre de Gabre qu'est de l'étendue environ de 2000 cestairées que seize ou dix-huit cestairées de terre pour sa mesnagerie il ne peut ni s'y doit faire ni prendre aucun chemin dans icelle terre et celui qui s'est fait dans le pré de la commanderie n'est qu'une usurpation attendu l'absence des commandeurs et le mauvais temps qui a passé

3° Que mon jardin me sera rendu

4° Qu'il prendra la dîme de dix un de toute sorte de grains tant des menus grains de blé que de tous autres et de toute sorte de légumages le tout en gerbe et la prémice s'il se trouve lui être due

5° Il prendra la dîme des raisins de dix un tant aux vignes qu'aux treilles

6° Que de toute sorte de bestiaux qui naîtront même des oies payeront la dîme de dix un et n'arrivant à dix payeront à proportion du bestial qu'ils auront eu de naissance tant gros que menu

7° Que chaque maison ou grange pourra avoir son jardin à proportion du tenement de terre et s'il en a davantage en payera la dîme⁶

8° Que du chanvre lin et linette se payera la dîme en gerbe comme du blé

9° Que des depens qu'ils sont condamnés seront payés audit Commandeur à ce qu'il aura honnêtement dépensé

10° Se payera aussi la dîme des foins et fourrages au dizain comme des autres choses ci-dessus »

Une autre cause plus grave encore, si possible, de désaccord entre le Commandeur et la Communauté résidait dans le fait que celle-ci était devenue, à la suite d'une circonstance imprévue, la rivale de son propre seigneur. Louis XIII ayant, vers la fin de son règne, aliéné une partie du domaine de la Couronne, la terre de Gabre, pour la portion afférente à ce domaine, c'est-à-dire pour la moitié, fut comprise dans cette vente ; et les consuls, saisissant l'occasion et profitant de l'éloignement du Commandeur, se rendirent acquéreurs, au nom de la Communauté, de cette portion de juridiction cédée anciennement au roi par l'Ordre de Malte en vertu du traité de paréage de l'an 1283 (V. II^e Part. Chap. VII). L'acte d'achat est du 20 février 1640. Cette acquisition mettait les Gabrais sur le même pied que les commandeurs, avec lesquels ils devaient partager dorénavant les droits seigneuriaux, et cette situation favorisait à merveille leur indépendance, car si d'un côté ils demeuraient les sujets du commandeur en tant que particuliers, ils se trouvaient être d'un autre côté ses égaux en tant que Communauté, libres de prendre, au même titre que lui et même contre lui, l'initiative de mesures ou de réformes avantageuses pour eux-mêmes.

Se considérant désormais comme maîtres chez eux, grâce à leur qualité de coseigneurs avec leur seigneur même, ils firent

de leur propre mouvement et sans appeler le Commandeur, procéder à l'arpentement général de la terre de Gabre, arpentement qui n'avait pas été fait depuis 1529, et à la confection du Papier ou Livre terrier, c'est-à-dire de l'ancien Cadastre. Mais le Commandeur, jaloux de n'avoir pas été associé par la Communauté à cette œuvre, qui lui aurait fourni l'occasion de faire déterminer d'une manière précise et indiscutable son pouvoir et ses droits, voulut pour son propre compte faire procéder à la même opération. Le sieur de Cazaux, procureur de François Martin, s'appuyant sur la Reconnaissance de 1529, bien que celle-ci n'eût pas été faite de l'autorité de son Ordre⁷, fit en conséquence requérir les habitants de venir reconnaître tous les biens qu'ils tenaient relevant de la commanderie, pour en recevoir ensuite de lui l'investiture. Les Gabrais, n'osant se mettre dès l'abord en révolte ouverte avec lui, offrirent de déférer à son désir, mais en fin de compte n'en firent rien. Ce que voyant, le sieur de Cazaux les assigna aux Requêtes de Toulouse par exploit libellé du 5 mars 1644, afin de les obliger à refaire à son intention l'arpentement général déjà fait par eux précédemment, prétendant que leur Livre terrier était nul et de nul effet pour son regard, vu qu'il n'avait pas participé à sa confection. La Communauté lui ayant opposé un refus, motivé par les grands frais qu'entraînerait une opération nouvelle, la Chambre des Requêtes, saisie de l'affaire, condamna, par un jugement rendu en contradictoire défense le 4 février 1648, « les consuls manants habitants et bien-tendants... à faire procéder par tout le mois à un nouvel arpentement ». Sur un nouveau refus de leur part, ils furent, par un autre jugement des mêmes Requêtes, condamnés à consigner la somme de 500 livres pour subvenir aux frais dudit arpentement.

Les Gabrais, à bout de ressources, résolurent de proposer à leur partie un arrangement. Ils vinrent « trouver en corps de communauté ledit sieur de Cazaux pour le supplier de vouloir rédimmer leur Communauté qui était pauvre et misérable de tant de frais qu'il était nécessaire de faire pour une nouvelle reconnaissance, et qu'ils étaient résolus de prendre tous les expédients possibles pour terminer cette affaire par les voies de la douceur et suivant l'avis que leur en donnait leur Conseil ». Cazaux les écouta avec bienveillance ; mais il prit du temps pour répondre, voulant consulter auparavant lui aussi son Conseil. Les deux avocats de Toulouse auxquels il s'adressa trouvèrent à propos, sur le vu des titres qu'il avait en sa puissance, de demander aux habitants de Gabre « une seule

Reconnaissance générale par laquelle ils s'obligeraient de payer toute la rente due audit sieur commandeur par la main des Consuls dudit lieu, à un seul paiement, ensemble ils s'obligeraient et reconnaîtraient à payer une poule chaque feu allumant ».

Cette proposition fut soumise aux députés de la Communauté, qui refusèrent d'y souscrire, protestant d'une manière toute particulière contre l'obligation de payer la poule au commandeur, attendu que le roi, jusque-là coseigneur, dont les droits étaient égaux aux siens, n'avait jamais demandé le droit de fouage, dont il n'est même pas fait mention dans l'acte de paréage de 1283, le commandeur ne pouvant en aucune façon, disaient-ils exiger de plus grande redevance que le roi. Sur quoi Cazaux, abandonnant le projet d'accord, les poursuivit de nouveau et fit procéder contre eux par saisie de leur bétail.

Réduits à la dernière extrémité, les Gabrais se décidèrent enfin, par délibération du Conseil politique du 24 mars, à accepter le projet de transaction qui leur était soumis ; et le jour même Jean de Robert-Montauriol⁸ écrivit au « chevalier de Cazaux, logé au Collège Saint-Jean à Toulouse près La Dalbade », la lettre suivante :

« Monsieur

Suivant l'arrêté que nous fîmes dernièrement à Toulouse qu'est de vous rendre certain de la volonté du Conseil de ce lieu de Gabré touchant le procès que vous avez intenté contre ladite Communauté nous n'avons pas failli à faire assembler ledit Conseil Lequel a été tenu ce jourd'hui vingt-quatrième mars La copie de ladite délibération nous avons fait expédier⁹ et vous l'envoyons par le donneur de la présente Ledit Conseil vous prie très humblement de agréer de passer le contrat et de payer afin d'éviter frais à ladite Communauté et vu que vous devez venir en ce lieu ainsi que quelques-uns nous ont assuré Ce que nous espérons de votre courtoisie Après vous avoir prié de croire que nous sommes sans condition

Monsieur

vos très humbles et très obéissants et affectionnés serviteurs
de Gabre ce 24^e mars 1648
Montauriol (. Pl. XII, n° 7)
(autre signature illisible) ».

Conformément à cette décision, le sieur de Cazaux, fermier de la commanderie, et Jacob de Robert-Garils, premier consul de Gabre, en tant que procureurs, l'un du commandeur Fran-

çois Martin et de tout le corps de son Ordre, l'autre de la Communauté, se rendirent à Foix, le lundi 27 avril, et passèrent devant le notaire Antoine Alibert l'acte de transaction¹⁰ :

« ... Lesquelles parties de leurs grés et par mutuelle stipulation intervenant, Ont renoncé et renoncent à tous procès et différends circonstances et dépendances qu'ils ont eus par ci-devant pour le sujet ci-dessus énoncé, promettant n'en faire aucune poursuite de part ni d'autre directement ni indirectement de présent ni à l'avenir, Ayant convenu par exprès que ledit sieur de Cazaux au nom et comme procède se départ tant de la demande des censives et autres droits quelconques en quoi que puissent consister concernant la demande de ladite Reconnaissance nouvelle et Arpentement moyennant la somme de seize livres quatr sols sept deniers une geline et demie et un quart de geline domestique¹¹ que ladite Communauté sera tenue de payer annuellement et perpétuellement audit sieur commandeur et à ses successeurs audit lieu à chaque fête de Toussaint commençant à la prochaine sans réquisition à un seul terme et actuel payement pour le droit de censive sans préjudice des arrérages d'icelle à liquider entre les partis comme il appartiendra, Pacte néanmoins convenu et arrêté qu'en cas lesdits habitants viennent à contrevenir au présent acte et feraient difficulté de ratifier et approuver tout le contenu en icelui Ce que ledit sieur de Robert promet faire dans huit jours à compter de ce jourd'hui à peine de tous dépens dommages et intérêts et d'en remettre la délibération en bonne et due forme ès mains dudit sieur de Cazaux, ledit sieur commandeur et ses successeurs pourront reprendre et poursuivre les errements de ladite Instance et demande tant dudit Arpentement que nouvelle Reconnaissance droits seigneuriaux et arrérages d'iceux depuis 29 ans en tenant toutefois en compte tant ce qu'il recevra des particuliers habitants et emphytéotes pour les arrérages échus depuis sa possession en ladite commanderie que autres solutions si point en y a. Plus a été convenu que le droit de fouage sera payé à l'avenir audit sieur commandeur à raison d'une geline domestique par chaque feu allumant audit lieu conformément aux anciens hommages et particulièrement à celui de l'année 1549 reçu par Boissonade notaire du Mas-d'Azil et Jugement de Messieurs des Requêtes du Palais de Toulouse du 13 novembre 1630 acquiescé par Transaction du 7 mai 1633 reçue par ¹² Comme aussi sera en droit ledit sieur commandeur et ses successeurs de se faire payer des lods et ventes pour la moitié que le compte de tous contrats emportant avec eux lods et ventes qui

se feront ci-après contre les particuliers contractants sans que pour raison de ce les syndic et consuls de ladite Communauté puissent être recherchés... ».

En suite et conséquence de ce traité d'accord, Jacob de Robert consentit encore, le même jour, devant le même notaire, au nom de la Communauté et en faveur du commandeur, un acte d'obligation de la somme de cent livres, représentant les arrérages de l'oblie ou censive, et payables moitié à la Toussaint prochaine, moitié à la Toussaint de l'année suivante.

De retour à Gabre, conformément à l'engagement pris, il fit convoquer, de concert avec son collègue le consul Bertrand Goux, dans l'après-midi du 24 mai, par Marc Mirabel, baile ordinaire du lieu, le Conseil politique, qui se réunit « dans le consistoire de la maison commune » ; où se trouvèrent les sieurs Deltaux, Lagraussette, Naudet de Granier, Isaac de Grenier, le sieur du Courtalas, le sieur de Bosquet, le sieur Pierre de Granier, gentilshommes verriers, Pey Dejean, Jean Arnaud de Roffiac, Marc Roffiac, Isaac Rei, Jean Faure, Guillaume Mercier, Bernard Saguier ». Il dit à l'assemblée qu'il s'était acquitté de la commission dont elle l'avait chargé par sa délibération du 24 mars, soumit à son approbation les deux actes précités, et lui demanda de mettre les cent livres « en cottise à la première cottisation ». Le Conseil en délibéra, fit droit à sa demande et ratifia en tous leurs chefs les deux actes qu'il avait passés au nom de la Communauté.

Le 17 juin, Jacob de Robert revint à Foix, et, « pour satisfaire à la clause contenue en la transaction du 27 avril », remit devers le notaire Alibert l'expédition de la délibération approbative du Conseil, pour qu'il l'enregistrât.

Cette transaction, il faut le reconnaître, fut un grand succès pour les commandeurs, pour lesquels elle devait constituer à l'avenir un titre précieux. Ils ne furent pas sans s'en rendre compte dès l'abord, et ce n'est pas sans raison que Cazaux tout le premier faisait observer aux visiteurs de son Ordre qui passèrent à Gabre au cours de cette même année 1684, « qu'elle est extrêmement avantageuse pour les sieurs commandeurs d'autant qu'ils tireront tous les ans à l'avenir une rente assurée au lieu que par le passé de mémoire d'homme ils n'en ont jamais rien tiré, les droits étant si petits et si épars qu'ils sont presque imperceptibles, et c'est la cause aussi que les commandeurs n'en ont jamais fait nul état n'ayant jamais fait procéder aux reconnaissances desdites oblies ».

Il ne faudrait pas croire pourtant que toutes les difficultés fussent levées désormais sur ce point. Des contestations nouvelles surgirent dans la suite, et sur les anciens procès s'en greffèrent de nouveaux, précédés ou suivis de violences et d'exécutions judiciaires.

Le commandeur, du reste, n'était encore que médiocrement satisfait. Il supportait avec impatience le partage de la souveraineté de Gabre avec la Communauté, rêvant de redevenir, comme à l'origine, seul seigneur temporel et spirituel du lieu, pour recouvrer non seulement son indépendance, mais son ancienne domination. Aussi l'édit du mois de décembre 1651, qui ordonnait la revente des domaines royaux aliénés, ne fut-il pas plus tôt publié que Bernardin Mingaud songea à racheter pour son propre compte celui de Gabre. Nous avons de lui un Mémoire, qui n'est autre qu'une consultation d'avocat, portant la date du 25 avril 1653, où il s'informe des voies et moyens d'acquérir la portion de juridiction vendue en 1640 par le roi à la Communauté avec faculté de rachat. Cependant quelques années se passèrent sans qu'il fit cette acquisition, soit qu'il eût éprouvé quelques difficultés soit pour toute autre raison. Ses démarches aboutirent enfin ; et grâce à une surenchère de 220 livres sur l'ancien prix d'adjudication le domaine royal de Gabre lui fut adjugé à lui-même par contrat du 1^{er} février 1657. Ce contrat renfermait une clause l'obligeant naturellement à rembourser aux consuls le prix de leur achat sur la présentation de leur quittance. Ceux-ci ayant refusé de lui remettre cette pièce pour l'empêcher de quitter son propre acte, le commandeur les fit assigner devant la souveraine Chambre du domaine pour les y contraindre. Sur ces entrefaites, loin de faire droit à ses réclamations, les consuls lui réservèrent la surprise d'une surenchère nouvelle de 81 livres, qui les remettait en possession du domaine perdu. Mais leur concurrent, averti à temps, en fit encore une autre de 55 livres, à la suite de laquelle nouvelle adjudication lui fut faite par autre contrat du 19 décembre 1659. En vertu de cet acte, contenant mandat donné au premier magistrat royal pour la mise en possession de Mingaud dès que celui-ci aurait fourni la preuve du remboursement précité, et pour vaincre la résistance des consuls, le commandeur obtint le même jour une ordonnance de la Chambre du domaine portant obligation pour ceux-ci de lui remettre immédiatement « leur contrat d'acquisition et quittance de finance pour être procédé à la liquidation d'icelle » ; faute de quoi il était permis à Mingaud « de leur consigner la somme de 160 livres pour tenir

lieu dudit remboursement », sauf à augmenter ou à diminuer la somme le cas échéant, « moyennant quoi il est enjoint (audit magistrat royal) de le mettre en possession suivant son contrat ».

En conséquence, le 24 janvier 1660, le commandeur adresse au consul Etienne Déjean, à Gabre même, devant Anglade notaire du Mas-d'Azil, la sommation d'avoir à lui exhiber incontinent le contrat d'adjudication de 1640 en même temps que la quittance, offrant d'opérer le remboursement, ou de consigner sur l'heure la somme dite. Le consul se contente de répondre qu'il communiquera sa réquisition à son collègue et à la Communauté, s'excusant d'ailleurs de ne pouvoir accepter les 160 livres offertes. Ce que prenant pour un refus, le Commandeur fait aussitôt la consignation entre les mains de Jean Déjean dit Janet « en cinquante-trois louis d'argent et une pièce de vingt sols », s'offrant d'un côté à compléter cette somme si elle était inférieure aux déboursés de la Communauté, et se réservant d'un autre côté d'en reprendre l'excédent s'il y avait lieu.

Cela fait, le Commandeur, impatient de se faire mettre sans retard en possession du domaine royal, va trouver le surlendemain le juge de Rieux, Urbain de Thomas qui se transporte à Gabre le 28 janvier, et procède à son « installation réelle actuelle et corporelle du domaine dudit lieu... par l'entrée et sortie de l'église et attouchement du verrou de la maison commune ».

La Commanderie ne jouit pas longtemps de ce domaine. Elle en fut dépossédée, sans même pouvoir obtenir le remboursement du prix de son achat, dès l'an 1667, grâce aux intrigues de la Communauté et du Juge de Rieux lui-même, qui se retourna contre elle et alla jusqu'à lui disputer, comme nous le verrons tantôt (V. Chap. XII), les prérogatives seigneuriales¹³.

Les démêlés entre la Commanderie et la Communauté ne furent jamais plus vifs que du temps de Mingaud, comme on a pu s'en convaincre déjà. On connaît les prétentions de ce commandeur, et les nombreux arrêts obtenus par lui contre les habitants de Gabre. Il n'eut rien de plus pressé, dès qu'il se trouva seul seigneur temporel et spirituel de cette localité, que de poursuivre l'exécution de ces arrêts, restés lettre morte suivant la coutume, pensant trouver dans sa nouvelle qualité un gage de succès ; mais ses espérances le trahirent, et il mourut sans avoir pu venir à bout de son entreprise.

Il en valait la peine pourtant ; car le total des condamnations montait à plus de mille livres, et c'était là une jolie somme à encaisser. Aussi, après le décès de Mingaud, malgré la prescription survenue, l'Ordre de Saint-Jean ne voulut-il pas en faire son deuil. François Descomptes de Montpezat, commandeur de La Cavalerie¹⁴ et receveur pour l'Ordre au grand-prieuré de Toulouse, saisit le Parlement, en mars 1667, d'une requête à la suite de laquelle il obtint, le 12 de ce mois, un exécutoire, libellé par le conseiller Rabaudy.

Muni de cette pièce, un autre chevalier du même Ordre, François de Montaud de Labat, procédant comme procureur de Descomptes, et accompagné de trois hommes de la garnison du château de Foix, dont un sergent, Jean Brassac, et deux soldats, Laforest et Bellegarde, et d'un notaire, de Lauriol, se transporte à Gabre dans les derniers jours d'avril pour mettre les habitants en demeure d'ouvrir leur bourse. Mais, malgré tout cet appareil, il ne fait rien de bon, ne pouvant tirer quoi que ce soit des Gabrais, qui se tiennent sur leurs gardes devant les saisies dont ils sont menacés. Las enfin de ses tentatives infructueuses, il descend, le 2 mai, chez le consul Jean de Robert-Montauriol, et lui représente qu'il n'est pas sans connaître le but de sa visite et l'inutilité de ses efforts « d'exécuter des effets appartenants aux habitants et bien tenants de cette Communauté... à cause du grand soin qu'on prend de les tenir cachés » ; en conséquence il le « requiert de vouloir lui procurer le paiement du contenu auxdits exécutoires, Autrement à faute de ce faire proteste du séjour qu'il fera en ce lieu avec ledit sergent soldats et autres personnes pour continuer lesdites exécutions et généralement de tout ce qu'il peut et doit protester ». Le sieur de Montauriol lui répond « que lesdits habitants sont accablés d'une misère fort grande pour le présent et par conséquent dans l'impuissance de pouvoir exiger rien pour pouvoir faire ledit paiement, offrant pourtant de faire ce qu'il pourra de son côté afin que lesdites provisions soient exécutées, et n'accepte aucune protestation ».

Le chevalier se retire sur cette réponse dilatoire du consul, prend un jour de répit, espérant peut-être que durant ce temps les Gabrais viendront à résipiscence ; mais le lendemain, 4 mai, ne voyant rien venir, il relance le sergent et les deux soldats, qui ont pour consigne de piller deux métairies des environs. Mais les soldats reviennent encore bredouilles : « quelles diligences qu'ils aient faites Ils n'ont pu rien saisir pour avoir

les métayers ou ceux qui occupaient lesdites métairies entièrement déserté ».

Le jour suivant, nouvelle expédition. Cette fois nos trois hommes font capture ; mais ils n'ont pas la main heureuse, car les saisis, tout en étant, il est vrai, « bien tenants » de Gabre, se trouvent être des habitants de la Bastide-de-Sérou : le nommé Beli ou Palit et les héritiers Gauzence¹⁵. Ils enlèvent au premier « un cheval poil Izabelle », qu'ils conduisent à Gabre et séquestrent chez « Jacob Faure hôte dudit Gabre » ; aux seconds, ou plutôt à leur métayer Jean-Paul Nougué, « 24 brebis 12 agneaux et une jument poil noir trouvés à la métairie dite de Pujol », qu'ils emmènent également au village et remettent aussi en séquestre à Jean Valenc. Le métayer y accourt après les soldats ; on lui notifie la saisie aux lieu et place de ses maîtres, qui sont assignés au lendemain matin, à 8 heures, « à la place publique dudit Gabre pour voir exposer en vente le susdit bétail à l'inquant public et la délivrance au plus offrant pour le prix en provenant servir en déduction du paiement susdit ».

Il est à croire que cette vente aux enchères n'eut pas lieu, car il en serait resté probablement quelque trace. Elle avait, du reste, contre elle une sorte d'impossibilité morale, et peut-être même une impossibilité matérielle : l'exécution judiciaire portait réellement à faux et appelait des protestations légitimes capables de l'empêcher, les habitants de la Bastide ne pouvant pourtant pas payer pour ceux de Gabre ; et qui sait d'ailleurs si Valenc, qui s'était opposé formellement à signer le procès-verbal de séquestre, ne profita pas de la nuit pour rendre le bétail à son possesseur ?

Le *bois de l'Hôpital*, dont nous avons déjà parlé (V. II^e Part. Chap. VII), et que l'on trouve aussi quelquefois désigné sous le nom de *forêt de Gabre*, fut encore un sujet de querelle entre le commandeur et les Gabrais. Ceux-ci prétendaient avoir le droit d'usage sur ce bois ; et il est bien certain qu'ils l'exercèrent, à raison ou à tort, soit pendant le temps qu'ils étaient restés en possession du domaine royal de Gabre, soit antérieurement durant les troubles ou en l'absence des commandeurs ; mais ce droit ne se basait apparemment sur aucun titre, car, mis en demeure d'en produire un, ils se trouvèrent impuissants à le faire.

Le commandeur, courroucé de les voir user et abuser sans cesse de ce bois tant pour leur chauffage que pour le pacage de leur bétail, profita, vers la fin de l'année 1669, de la dépu-

tation faite par Sa Majesté de Louis de Froidour, président en la Maîtrise des Eaux et Forêts du Comté de Marle et La Fère, en vue de leur réformation générale au Département de la Grande Maîtrise de Toulouse, pour soumettre le cas à ce commissaire. Par un exploit d'assignation en date du 28 novembre il somma les consuls de faire foi des titres sur lesquels ils fondaient leur prétention d'usagers, et par la même occasion leur demanda compte des dégradations commises dans le bois par leurs administrés. L'un des consuls, Jean de Robert-Montauriol, se présenta devant le procureur du roi chargé de poursuivre l'affaire et se contenta de revendiquer la jouissance du bois, demandant délai pour faire sa production. Le délai de huitaine qui lui fut accordé étant expiré et la production n'ayant pas été faite, le procureur réclama une condamnation à une amende de 500 livres. Mais Froidour donna aux consuls un nouveau délai de huit jours par son ordonnance du 31 janvier 1670, qui fut signifiée le 7 février à Domenge Pélatà. Nous ignorons quelle fut la suite du procès, mais il est à présumer que le commandeur obtint définitivement gain de cause; ce qui n'empêcha pas les habitants de se comporter dans la suite à l'égard de ce bois comme par le passé, quittes à subir peut-être encore de ce chef des procès et des condamnations illusives¹⁶. Nous mentionnons ici un bois dit « del Rey » (du Roi) faisant pendant au bois de l'Hôpital, situé comme celui-ci dans le vallon de Gabre, du côté de l'Est, à 1 km environ du village; bois dont nous n'avons trouvé aucune trace dans les Archives de la Commanderie, et qui dut être réclamé par le Roi au Commandeur, dans le cours des âges, en vertu de sa coseigneurie.

NOTES

1. Ces guerres furent closes définitivement par la paix d'Alais et l'édit de Nîmes des 27 juin et 16 juillet 1629.

2. Le Parlement dut intervenir, de 1627 à 1629, pour obliger les habitants de Gabre à travailler les terres.

3. Nous relèverons en passant deux simples détails marquant, à titre d'exemple, l'insubordination des Gabrais à l'égard de leur seigneur: malgré l'ordonnance des commissaires concernant son rétablissement, ils détenaient toujours le jardin de la commanderie, et continuaient de traverser licencieusement son pré, où ils avaient fait un chemin.

4. Les consuls de Gabre étaient alors « Noble Capitaine François de Robert et Jean Ruffiac dit Lomailh ».

5. La Communauté élisait, par le suffrage indirect, par le moyen de ses consuls présents et de leurs prédécesseurs immédiats, quatre candidats; et de ces quatre le commandeur devait en prendre deux, à son choix, pour remplir les fonctions du consulat.

6. Cet article nous indique que les jardins étaient, jusqu'à une contenance donnée, exempts de la dîme.

7. Cette Reconnaissance, dont il a été déjà question précédemment, fut faite, nous le rappelons, à l'occasion d'une mesure générale intéressant tout le domaine royal en Languedoc, de l'autorité du roi et par ses Trésoriers généraux (V. II^e Part. Chap. XIII).

8. Qui agissait sans doute en qualité de syndic de la Communauté.

9. C'était le notaire Jean-François Alciat, de la Bastide-de-Sérou, qui remplissait les fonctions de greffier ou secrétaire du Conseil politique de Gabre.

10. Pour plus de brièveté, nous nous contenterons de relever le dispositif de cet acte.

11. Représentant la valeur totale des droits seigneuriaux revenant à la Commanderie, suivant la vérification qui en fut faite sur l'ancien Livre des Reconnaissances de l'an 1529.

12. Une autre pièce nous permet de combler cette lacune: il s'agit du notaire Domeng, également du Mas-d'Azil.

13. Nous ignorons les péripéties survenues dès lors relativement au domaine royal de Gabre; nous savons seulement, par un « Verbal des ameilleurissements de la commanderie » de 1769, qu'à cette date il appartenait « au sieur de Falantin seigneur engagiste du Roi », qui en jouit jusqu'en 1771, époque à laquelle la Couronne reprit les domaines aliénés.

14. Commanderie située aux environs de Pamiers.

15. Cette particularité provient sans doute de ce que ces gens, se croyant naturellement moins exposés à la saisie, ne songeaient pas à se garer avec autant de soin que les vrais Gabrais.

16. Deux simples citations feront bien comprendre l'état de ce bois. Voici comment s'expriment à son sujet les Visiteurs de la Commanderie, en 1648, et en 1679; les premiers: « Ledit sieur de Cazaux nous aurait conduits à un bois appelé de l'Hôpital dépendant de ladite commanderie, Lequel bois avons trouvé en très mauvais état étant entièrement détruit et ruiné, Et parce que par la visite générale (de 1637) il fut ordonné audit sieur Dandré et à ses successeurs d'y tenir un forestier pour le conserver et en avoir soin, aurions demandé audit sieur de Cazaux pourquoi est-ce qu'il ne le fait garder conformément à ladite ordonnance, A quoi il nous aurait répondu que ce serait une chose superflue et inutile, vu que le bois est tellement ruiné et déperit que quand il serait gardé durant cent ans il ne pourrait donner nulle utilité ni profit à la dite commanderie »; et les seconds: « Finalement sommes allés visiter le bois taillis dit de l'Hôpital... qu'avons trouvé tout perdu et ruiné n'y ayant à la plupart que quelques broussailles à cause que le bétail mange la nouvelle mise Ce qui nous fait dire qu'il n'y aura jamais bois tant qu'il en sera usé de la sorte. D'ailleurs nous avons remarqué qu'on y a mis le feu en divers endroits et fait brûler jusques aux racines environ 9 à 10 sêterées qui ne jette aucune mise ».

CHAPITRE XII

Les Commandeurs et le Roi de France ou son représentant le Juge de Rieux.

Si les sujets de litige entre la Communauté de Gabre et la Commanderie ne manquaient pas, les droits de cette dernière se trouvaient aussi quelquefois méconnus par le roi de France lui-même ou son officier le juge de Rieux. Celui-ci, dont le rôle devait se restreindre, semble-t-il, d'après l'acte de paréage, à rendre la justice au nom des deux coseigneurs, commandeur et roi, tendait chaque jour davantage à accaparer les prérogatives seigneuriales. Sans rechercher jusqu'où pouvait être allée, dans la suite des âges, sa compétence, nous constatons qu'au dix-septième siècle, loin de se borner à rendre la justice, attribution qu'il partageait d'ailleurs à cette époque avec les consuls¹, il s'arrogeait le droit de présider à l'élection de ceux-ci, même à l'exclusion du commandeur, et de donner le serment à ces officiers communaux sans être muni à cet égard d'un mandat formel, émanant à la fois des deux pariers, commandeur et roi. Il négligeait aussi de prêter lui-même serment au premier concernant l'exercice des fonctions de sa charge, comme cela devait se faire régulièrement dans le principe ; et il ne pouvait du reste guère agir autrement, car cet acte de subordination aurait par lui-même abattu ses prétentions, qui ne tendaient à rien de moins qu'à supplanter, avec l'approbation expresse ou tacite du roi, le seigneur primitif et direct de Gabre. Le juge poussait même l'audace jusqu'à déléguer parfois sa souveraineté usurpée, en confiant à un simple commissaire, dépourvu d'ailleurs de tout titre régulier, le soin de recevoir en son nom la prestation de serment des consuls².

Le commandeur, jaloux déjà de la juridiction consulaire, voyait ces empiètements d'un œil irrité. Aussi le trouvons-nous, dès l'an 1653, en consultation auprès d'un avocat de Toulouse, M^c Parisot, lui demandant, d'un air indigné, « avis sur ce dessus Si c'est audit Juge à donner le serment ou au Commandeur et ses procureurs Et si le Juge de Rieux a quel-

que pouvoir particulier par-dessus les autres Juges et s'il peut faire ces actions par commis sans montrer lettres ni patentes qui leur donnent ce pouvoir Ce qui semble incompatible qu'un Juge qui doit exercer la Justice tant pour le Roi que pour le Commandeur donne le serment aux Consuls qui doivent aussi exercer la Justice tant pour le Roi que pour le Commandeur Par la donation est dit que le Juge exercera la Justice tant pour le Roi que pour le Commandeur Des Consuls il n'en est pas parlé C'est un privilège ou un abus duquel ils se servent aujourd'hui comme de loi et s'ils exercent la Justice tant pour le Roi que pour le Commandeur pourquoi le Juge de Rieux lui <leur> doit donner le serment et non le Commandeur Car le Juge ne peut être à Gabre que l'Image du Roi mais le Commandeur est la personne même qui ne doit céder qu'au Roi »³.

Il était bien bon, le commandeur, de vouloir céder au roi, lui le premier seigneur de Gabre, qui libéralement avait octroyé à Sa Majesté la moitié de sa seigneurie ! Mais, si bon fût-il, il ne voulait point céder au juge, qui, d'officier qu'il était à son service aussi bien qu'au service du roi, se transformait en rival et se rendait coupable à son égard du plus flagrant abus de pouvoir. Cependant la protestation qu'il fit dresser contre lui à l'occasion de la nomination consulaire du 1^{er} novembre de l'an précité, et dont nous ignorons les suites, n'amena sans doute aucun bon résultat ; car le procès-verbal de visite de 1679 nous apprend que cet abus se perpétuait. Voici, en effet, les paroles qu'adressait à ce moment aux visiteurs de la commanderie Bernard Pons, vicaire de Gabre, qui en était alors fermier : « En qualité de seigneur Justicier haut moyen et bas en paréage avec le Roi ledit sieur Commandeur faisait autrefois les Consuls Mais à présent le Juge de Rieux les vient faire tous les ans et se fait payer 5 livres pour son voyage aux habitants et rend en seul la Justice au nom du Roi quoiqu'elle se dût aussi bien rendre au nom dudit Commandeur qui devrait de même élire les Consuls alternativement avec ledit Juge ». On voit que le juge continuait d'en prendre à son aise avec le commandeur ; et apparemment il se gênait d'autant moins que celui-ci était le plus souvent absent, comme en cette circonstance. L'éloignement du véritable seigneur lui laissait, on le comprend sans peine, les coudées franches pour jouer au seigneur lui-même et usurper la prépondérance⁴.

Que sera-ce donc si le roi s'en mêle, si à son tour il bat en brèche l'autorité ou les privilèges de son coseigneur ! comme

il ne manqua pas d'arriver : A l'occasion de la réception des aveux et dénombrements relatifs à une confection nouvelle du papier terrier, les commissaires royaux en Languedoc, sur opposition du procureur du roi au dénombrement remis par devers eux par M^e Bernard Carbonel, notaire de Toulouse et procureur du commandeur Laugeiret, qui avait compté parmi ses droits celui d'exercer la justice au même titre que le roi, en même temps que celui de percevoir seul, à l'exclusion du roi, le droit de fouage, rendirent, le 5 septembre 1688, une ordonnance laissant indécise la question de la justice mais adjugeant au roi la moitié du fouage.

C'était la première fois que le roi de France manifestait une prétention pareille. Jamais il n'avait eu part à la poule imposée à chaque feu allumant. Aussi le commandeur, à la suite d'une opposition ardente, fort de son bon droit établi sur un usage immémorial, parvint-il enfin à faire rétracter le jugement ci-dessus par les mêmes commissaires, le 29 octobre de l'année suivante.

Mais cette rétractation, il faut le remarquer, ne visait que le droit de fouage, dont le bénéfice fut attribué totalement au commandeur. Elle laissait pendante, encore une fois, la question de la justice, et conséquemment la rivalité du commandeur et du juge ; car sur ce point les commissaires se déclarèrent incompétents et renvoyèrent les parties devant les juges chargés d'en connaître.

Qu'en advint-il par la suite ? Nous ne saurions le dire d'une manière précise, faute de documents ; mais tout nous porte à croire que les choses continuèrent d'aller comme par le passé, le juge de Rieux et le commandeur renouvelant sans cesse l'un ses empiètements et l'autre ses plaintes. C'est du moins l'état dans lequel nous les trouvons encore soixante-neuf ans après. Le 24 octobre 1758, en effet, François Honorat, absent d'ailleurs de la commanderie, suivant la coutume, et résidant à Toulouse, fait signifier par l'huissier Jean Darqué « à Maître Dussol Juge royal de la ville de Rieux qu'il est venu à la connaissance du sieur requérant que ledit sieur Dussol s'est immiscé jusqu'à présent à l'exercice de la Justice de la seigneurie de Gabre et à procéder à la nomination des Consuls sans aucun pouvoir titre ni mandat de la part dudit seigneur Commandeur Ce qui est totalement contraire aux droits et titres de la commanderie puisque le seigneur requérant ayant la Justice en paréage avec le Roi dans ledit lieu de Gabre elle ne saurait être exercée alternativement qu'en vertu d'un titre

fait par ledit seigneur requérant et dont n'est pas pourvu ledit M^e Dussol C'est pourquoi ledit seigneur requérant somme et requiert par le présent acte ledit M^e Dussol de ne plus s'immiscer dans les fonctions de la Judicature dudit lieu de Gabre et à ne point faire les Consuls comme il l'a abusivement fait par le passé, lui déclarant que ledit seigneur requérant est opposant à tout ce qu'il peut avoir été fait par ledit sieur Dussol et que si au préjudice du présent il continue d'exercer, il se pourvoira où et par-devant qui il appartiendra pour le lui faire défendre avec tous dépens dommages et intérêts ».

NOTES

1. Les Consuls rendaient la justice civile d'un écu en bas. Ils avaient également voix au chapitre pour la justice criminelle, dans l'exercice de laquelle ils se faisaient assister par le Conseil du Sénéchal de Foix, comme il résulte d'un procès grave fait de leur autorité contre deux Pierre Villa, père et fils, qui, dans une rébellion, avaient commis un double meurtre à Gabre contre Jean Doumenc, un fils du Gayétayré que nous connaissons, et Jean Lacombe, et qui furent condamnés à mort le 7 août 1640, sur la poursuite dirigée contre eux par la mère de Jean Doumenc, Marie de Robert, et la fiancée de Jean Lacombe, Françoise Doumenc. Les condamnés devaient être exécutés sur la place publique de Gabre, et leurs corps jetés à la voirie ; mais ils firent appel de ce jugement, et nous ignorons quelle fut l'issue définitive de l'affaire, portée à la fois devant le Parlement de Toulouse et la Chambre de l'Edit de Castres.

2. Les frais de voyage et de séjour du juge ou de son commissaire étaient payés par la Communauté.

3. Extrait d'un *Mémoire* du commandeur Mingaud, qui fut, comme on l'a vu (V. Chap. XI), un des plus batailleurs.

4. Il y était d'ailleurs encouragé par la Communauté elle-même, dont les sujets de désaccord avec le commandeur subsistaient toujours, et qui ne demandait pas mieux que de voir le juge faire pièce à son adversaire, pour achever de ruiner son autorité. Deux documents que nous avons sous la main, et qui ne manquent pas d'intérêt, nous font connaître la situation embarrassée où François de Laugeiret avait à se débrouiller quelques années avant la fin du dix-septième siècle. Il s'agit d'un conseil d'avocat, accompagné d'une lettre explicative de ce commandeur à son procureur Carbonel, lettre à laquelle il a été déjà fait allusion précédemment (V. Chap. II et XI).

« Réponse à Mémoires remis pour Consulte

Le soussigné qui a vu les Actes de M. le Commandeur de Gabre et les Mémoires sur ce remis

Dit que le sieur Commandeur doit incessamment nommer ses officiers dans ladite Commanderie, afin que la Justice s'y rende en son nom, et que si on les trouble dans l'exercice de leur charge, il puisse s'y faire maintenir conformément aux actes qu'il a en son pouvoir.

Sans qu'on lui puisse opposer aucune prescription, parce qu'entre pariers et associés la prescription ne peut pas courir.

Ledit sieur Commandeur doit aussi se faire rendre les hommages qui lui sont dus par la Communauté et Consuls de Gabre le plus tôt qu'il pourra parce que la négligence pourrait lui faire quelque préjudice.

Par la même raison il doit se rendre sur les lieux lorsqu'on fera les Consuls, afin qu'on lui communique la nomination qu'on aura faite et qu'il choisisse sur le nombre de quatre les deux qu'il voudra choisir pour Consuls, Auxquels il fera prêter le serment suivant les anciennes coutumes.

Ledit sieur Commandeur ayant acquis les droits du Roi par les moyens de la vente qui en a été faite à ses prédécesseurs est obligé d'en jouir et de se mettre en possession, et si on la lui conteste, il doit se pourvoir devant Monsieur l'Intendant, afin d'y être maintenu ou en tout cas remboursé des sommes qui ont été fournies et délivrées pour l'acquisition desdits droits.

Et pour ce qui regarde la nomination desdits officiers, il sera observé que ledit sieur Commandeur doit nommer un juge ou baile qui soit avocat, afin qu'on ne lui conteste pas sa qualité, comme aussi un procureur juridictionnel qui soit intelligent et qui sache écrire.

Délibéré à Nîmes ce 19 novembre 1687

Poulon »

« Monsieur,

J'aurais souhaité que vous m'eussiez cru lorsque je vous écrivis qu'il fallait en vertu de nos actes nous mettre en possession de la Juridiction de Gabre et de son domaine, Car en cas d'opposition j'avais une occasion tout à fait favorable dans la tenue des Etats à Nîmes ces jours passés pour avoir une brève justice de M. l'Intendant par les puissances que j'avais pour lors dans cette assemblée, Mais comme il faut toujours venir à mon avis puisqu'il ne faut jamais se plaindre avant qu'être battu, Vous verrez par le Conseil de l'Avocat qui passe pour habile et qui est incessamment employé par M. l'Intendant dans les affaires du domaine, comme il faut se mettre en possession en faveur de la donation du paréage avec le Roi de la moitié de notre Juridiction et pour ce je vous envoie quatre lettres pour les quatre officiers dont vous remplirez les vides par des gens capables pour ces charges et qui soutiendront avec vigueur mon droit et surtout le juge ou baile qu'il soit avocat pour qu'on n'y trouve aucun défaut et si on s'y oppose verbalisez contre ces parties, et alors je me pourvoirai devant M. l'Intendant, Vous devez encore vous mettre en possession du domaine et nommer un rentier pour cet effet, si Montfort voulait vous servir dans cette affaire il le pourrait facilement, et s'il y a de l'opposition par la Communauté comme le possédant pour le Roi, vous avez votre Jugement des Requêtes et le faire valoir, et si c'est du côté du Roi, vous pouvez leur mettre en notice l'achat fait par M^r Mingaud, et n'ayant point d'égard à nos actes verbaliser et se pourvoir alors devant M^r l'Intendant ou pour la maintenue ou pour le remboursement des sommes livrées pour cet effet, Vous verrez le Conseil de l'Avocat que je vous envoie et que vous conserverez pour toujours faire paraître pour nous servir aux ameilleurements. Je fus rendre visite à M^r l'Evêque de Rieux qui me fit à son ordinaire mille protestations d'amitié Mais il a toujours sa marotte

qu'il faut donner davantage de 200 livres au Vicaire pour pouvoir bien faire son devoir que l'autre qu'il s'en était tiré qu'une grande maladie qu'il avait eu en était la cause et qu'il en avait longtemps craché le sang, Outre beaucoup de raisons que je lui dis sur ce sujet M. le marquis de Villeneuve neveu à M. le Cardinal le pria de vouloir me considérer comme d'une famille pour laquelle il avait la dernière bonté, Je ne sais si l'empressement de ce Monsieur pourrait l'avoir ramené Néanmoins il y promit beaucoup, Vous le connaîtrez à la nomination de ce nouveau vicaire, Ce n'est pas que comme je vous ai déjà dit que s'il fallait lui augmenter sa congrue de 15 ou 20 livres par-dessus les 200 livres de le faire mais que ce fût gratuitement et non pas d'obligation pour ne me porter pas coup à l'avenir, Vous vous ménagerez dans toutes ces affaires à votre ordinaire bonne conduite, Si M. Rignon est encore à Toulouse conférez avec lui et s'il veut me servir il le pourra facilement sous l'espoir d'une récompense.

M^r de Rieux fut fort satisfait des réparations que je fais à l'église de Gabre et lui fis connaître que je n'y oublierai rien pour attirer les Nouveaux Convertis à venir y faire leur devoir, J'attends l'issue de toutes ces affaires avec impatience sans pourtant aucun empressement pour ne faire les choses bien à propos, et n'épargnez pas ma bourse si l'occasion le requiert, Je suis à mon ordinaire.

Mes respects à M. le Receveur et salue toute votre famille.

J'avais oublié de vous dire que pour la nomination des Consuls, Comme le temps qu'on le fait est passé, lorsqu'il reviendra je vous enverrai une procuration expresse pour cela afin d'assister au Conseil et choisir deux de Consuls et leur faire prêter le serment.

Par une autre occasion je vous enverrai lorsque vous m'en écrirez d'autres lettres pour les officiers de Suzan si vous le trouvez à propos

Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur
à Saint-Gilles le 1^{er} décembre 1687

f F Laugeiret Com^r ».

CHAPITRE XIII

Le commandeur Honorat et les Gentilshommes verriers.

A propos du commandeur Honorat, une question particulière se pose concernant le droit de fouage relativement aux gentilshommes verriers. Ceux-ci étaient-ils soumis à ce droit ? Devaient-ils, comme les autres habitants, payer au seigneur la redevance qui y était attachée ? Il ne le semble pas, étant donné les privilèges et immunités dont ils jouissaient en vertu des Lettres patentes que nous connaissons (V. I^e Part. Chap. VI). Le commandeur Honorat essaya toutefois, vers le milieu du siècle passé, de les assujettir à cette imposition. Les gentilshommes verriers, qui formaient alors dans l'endroit une vingtaine de familles environ, et qui prétendaient en avoir été exempts de tout temps, protestèrent avec force contre cette entreprise. L'affaire menaçait de dégénérer en procès, lorsqu'une simple consultation d'avocat fit tenir coi le commandeur. Honorat appuyait sa demande à la fois sur de prétendus précédents, suivant lesquels les gentilshommes verriers auraient payé à ses prédécesseurs le droit qu'il leur réclamait lui-même, et sur la Transaction de 1648 consentie par la Communauté et signée en son nom par un de ces mêmes gentilshommes, Jacob de Robert-Garils. Mais ces derniers n'eurent aucune peine à faire réfuter ses allégations ou prétentions par leur conseil M^e Gracie, qui, à la date du 8 novembre 1760, leur remit sa consultation pour leur servir où besoin serait. Le commandeur fit prendre copie de cette pièce, qu'il soumit à son tour à un avocat, sous les yeux duquel il plaça en même temps la Transaction précitée, comme aussi les Lettres patentes obtenues par les gentilshommes verriers le 5 janvier 1731, en accompagnant ces documents d'un Mémoire, pour avoir avis de lui sur le tout. La réponse de ce dernier, que nous possédons, et qui termina probablement le différend, est intéressante et mérite d'être transcrite :

« Consultation sur la prétention des gentilshommes verriers au préjudice de la Commanderie de Gabre

Le Conseil soussigné, qui a lu la Transaction passée entre M. le Commandeur de Gabre et le syndic de la Communauté le 27 avril 1648, l'Extrait de certaines Patentes du 5 janvier 1730¹ enregistrées au Parlement de Toulouse le 21 mars 1731, et la Copie d'une Consultation du 8 novembre 1760, estime :

1^o Que M. le Commandeur ne peut retirer aucun avantage, ni prendre aucune induction favorable, de la circonstance que le sieur Robert, gentilhomme verrier, passa la transaction de 1644 en la qualité de consul, ou député de la Communauté.

Les raisons qui le prouvent sont très bien expliquées dans la consultation du 8 novembre 1760. Elles sont sans réplique du moins raisonnable, et cela par la seule observation qu'en 1644 le sieur de Robert n'agissait que pour et au nom de la Communauté, et non comme député ou mandataire des gentilshommes verriers ; Ce qu'il fit en la qualité de syndic de la Communauté ne peut donc pas nuire aux Privilèges, Exemptions et Immunités qui peuvent être attachés à l'Art ou Science de la Verrerie².

2^o On assure dans le Mémoire pour M. le Commandeur que les gentilshommes verriers demeurant à Gabre ont toujours payé une geline pour fouage. Il est cependant allégué dans la Consultation du 8 novembre 1760 qu'ils n'ont jamais payé.

Ce fait pourrait être intéressant, parce que si réellement ils n'avaient jamais payé, et que néanmoins les autres habitants eussent payé, MM. les Commandeurs sembleraient avoir reconnu du moins tacitement le privilège d'Exemption en faveur des gentilshommes verriers.

Si au contraire les gentilshommes verriers avaient payé, on pourrait en induire avec quelque fondement qu'ils avaient reconnu que leurs privilèges ne recevaient pas application au cas dont s'agit.

Il faut pourtant convenir que le fait de savoir si les verriers ont payé ou non ne serait pas décisif, ni pour M. le Commandeur ni pour les Verriers, parce que le fouage étant droit seigneurial et imprescriptible, les Verriers, s'ils y étaient assujettis, ne pourraient pas s'en dispenser sous le prétexte de la possession ; et d'autre côté, si l'Art et la Science de Verrerie avait le privilège d'exemption d'un fouage seigneurial, la facilité de ceux qui ont exercé cet art en payant un fouage non dû ne nuirait pas à ceux qui l'exercent actuellement.

3^o Au fond l'arrêt du Conseil de 1729 et les Lettres patentes de 1730 sont relatifs à d'autres Lettres patentes du roi Louis XIV de l'an 1655.

Il faudrait voir les Lettres patentes de 1655, pour savoir si elles contiennent des privilèges aussi étendus que ceux exposés dans la Requête sur laquelle a été rendu l'Arrêt du Conseil de 1729.

Car on observe que le Roi heureusement régnant n'a pas maintenu les gentilshommes verriers du Couserans en tous les privilèges qu'ils avaient allégués dans leur Requête, Sa Majesté n'a confirmé que les privilèges énoncés aux Lettres patentes de 1655 et encore à condition qu'ils n'aient pas été révoqués.

On ne peut donc juger de l'étendue des privilèges confirmés en 1729 qu'autant qu'on aurait un Extrait ou une Copie des Lettres patentes de 1655.

On dira cependant que si les Lettres patentes de 1655 contenaient tout ce que les gentilshommes verriers ont allégué dans la Requête sur laquelle a été rendu l'Arrêt du Conseil de 1729, il n'y aurait moyen de les assujettir au fouage tant que cet arrêt subsisterait, et il faudrait nécessairement le renverser, ou l'emporter en l'attaquant par la voie d'opposition, et rappel des Lettres patentes qui l'ont suivi.

En effet les Verriers ont allégué dans la Requête sur laquelle a été rendu l'arrêt du Conseil en 1729 qu'ils étaient exempts non seulement de toutes tailles, mais encore de Censives, Terrages, Habitages, et autres Redevances, qu'il était défendu aux collecteurs des tailles, et aux seigneurs particuliers, de les assujettir ni à la taille, ni à la Censive pour les Biens qu'ils possèdent en leur particulier.

Si un tel privilège était accordé par les Lettres patentes de 1655 confirmées par celles de 1730, il est bien évident que tant que ces Lettres subsisteraient, M. le Commandeur seigneur particulier de Gabre ne pourrait pas exiger le fouage, qui n'est dans la réalité qu'un droit d'habitage, ou d'habitanage, ou d'avoir feu allumant dans Gabre.

Il faut donc que M. le Commandeur exige qu'on lui communique les lettres patentes du roi Louis XIV de 1655, et si ces Lettres contiennent immunité, ou affranchissement des droits de censive, habitage, et autres, au préjudice même des seigneurs particuliers, il faudra nécessairement se pourvoir par-devers Sa Majesté pour faire révoquer, ou du moins expliquer les Lettres patentes.

Car au surplus on ne saurait se persuader que le Roi, qui ne fait jamais des grâces au préjudice de la justice qu'il doit à

ses sujets, ait voulu gratifier les gentilshommes verriers de l'exemption des droits dus aux seigneurs particuliers, soit par les biens que les Verriers possèdent, soit à raison des maisons où ils allument leur feu d'habitation ordinaire, et de leur famille.

Du reste, comme il est désagréable de s'exposer à un procès, pour un objet aussi peu important que l'est une poule pour chaque feu allumant de gentilshommes verriers résidant à Gabre, que cependant il pourrait être important pour l'Ordre de Malte en général que les gentilshommes verriers ne puissent ni abuser de leurs privilèges, ni les étendre, il serait à propos d'instruire l'Ordre de ce qui se passe, afin de pouvoir aviser s'il ne conviendrait pas de se pourvoir au nom de l'Ordre par-devers Sa Majesté, pour faire expliquer les privilèges des Verriers, et les faire limiter dans les bornes de la justice.

Délibéré à Toulouse le 5 mars 1761

Desirat. »

L'affaire en resta là sans doute, comme nous le disions tout à l'heure ; car la seule ressource indiquée au commandeur par son avocat-conseil de mieux s'informer et d'intéresser au litige l'Ordre tout entier était par trop aléatoire. Les privilèges des gentilshommes verriers étaient de longue date et semblaient être bien établis, en fait et en droit (V. I^e Part. Chap. VI) ; et il n'était pas à prévoir que l'Ordre prît sur lui de leur faire un procès ou de demander au roi le retrait de leurs vieilles franchises.

NOTES

1. Nous rétablissons ici les dates erronées ou variantes mentionnées dans cette pièce : la Transaction est du 27 avril 1648 ; l'Arrêt du Conseil du 9 mars 1728 ; les Lettres patentes du 5 janvier 1731, et leur Enregistrement au Parlement de Toulouse du 29 mars de la même année.

2. Voir Chap. XI.

CHAPITRE XIV

Les Commandeurs et les Catholiques ; L'Église de Gabre.

Il est aisé de voir, par ce qui précède, que l'intérêt personnel était sinon le seul du moins le principal mobile de la conduite des commandeurs. Ce qui les touchait par-dessus tout, c'était ce qui pouvait leur procurer quelque avantage matériel ou moral, susceptible d'augmenter leur revenu ou de leur faire recouvrer leur ancien prestige. L'intérêt de la religion, qui aurait dû, semble-t-il, les préoccuper à juste titre, passait pour eux au second ou plutôt au dernier plan. Et cependant quel champ d'activité ouvert devant eux ! Les ruines et la désorganisation produites par les guerres, et dont nous avons été déjà les témoins, appelaient des réparations urgentes et de prompts remèdes. L'église de Gabre, attenante à la maison démolie de la commanderie, se trouvait à la fin des hostilités dans un état lamentable : la majeure partie du couvert avait été enlevée ; son clocher était sans cloche ; ses murs jonchaient partiellement le sol, et ceux du cimetière contigu également détruits laissaient pénétrer les animaux domestiques jusque dans l'enceinte sacrée. Le culte était presque complètement abandonné par suite à la fois de l'état pitoyable du bâtiment et de la négligence apportée à son service par le commandeur lui-même, d'ailleurs habituellement absent, ou le desservant, mal payé, chargé de le célébrer à sa place. Les rares fidèles assemblés de temps en temps sous le porche, où ils trouvaient encore le meilleur abri, étaient livrés au découragement. Quel stimulant des ministres fidèles, des commandeurs zélés, n'auraient-ils pas trouvé dans une situation pareille faite à leurs ouailles, au milieu d'une population réformée ! Mais ce fut là pour la plupart le moindre souci, comme nous allons le voir. L'un d'eux, il est vrai, ou plutôt un de leurs fermiers, le chevalier de Cazaux, après avoir reconstruit la maison de la commanderie et remis un peu en état son domaine, fit bien exécuter à l'église quelques réparations urgentes, commencées déjà par d'André, et rétablit jusqu'à un certain point le culte ; mais son œuvre incomplète,

au lieu d'être parachevée par ses successeurs, fut abandonnée, et toutes choses, livrées à leur train-train habituel, continuèrent d'aller mal.

Au reste, cette insouciance religieuse des commandeurs leur était commune avec tous les ecclésiastiques en général, amoureux de leur tranquillité plutôt que dévots. L'évêque lui-même, après l'insuccès de ses premiers efforts dans la lutte engagée par lui, à la suite des guerres, contre les hérétiques de son diocèse pour tâcher de restituer aux catholiques la prépondérance dans les diverses localités protestantes, semblait s'être endormi dans l'inaction. Leur négligence à tous en était venue à ce point qu'elle nécessita l'intervention du Parlement de Toulouse désireux de porter remède à cette situation déplorable. Sur la plainte du procureur général du roi lui demandant d'« ordonner que les églises seront rebâties et mises en état que le service divin y puisse être convenablement fait aux dépens de tous les bénéficiers fruits percevants Soit le S^r Evêque abbés prieurs chapitres curés et commandeurs ou autres, Et à ces fins que la sixième partie des fruits du prix des fermes et bénéfices non requérants résidants sera saisie et arrêtée entre les mains des fermiers d'iceux, Ensemble que les autres fruits des curés non résidants seront saisis et régis par séquestre pour le prix en provenant être employé auxdites réparations distrait le gage des sergents faisant ledit service et autres charges », le Parlement, renchérissant sur le procureur, rendit, le 24 juillet 1634, une ordonnance permettant la saisie desdits fruits jusqu'à concurrence du tiers au lieu du sixième¹.

L'évêque de Rieux, Jean-Louis de Bertier, mis en cause avec tous ses subordonnés et rappelé par cela même à son devoir, procéda alors à une visite générale de son diocèse, donnant les ordres nécessaires pour parer aux besoins généraux du culte. Son promoteur, obligé d'agir contre le commandeur réfractaire, Jean d'André, fit opérer la saisie de ses revenus, que Roger, baile du Mas-d'Azil, arrêta, le 27 septembre, entre les mains de ses fermiers Jean de Robert-Montauriol et Raymond Gasc, défendant à ceux-ci de s'en dessaisir « à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms ».

Un peu plus tard l'évêque fit réclamer à ces fermiers les revenus en nature que le commandeur avait coutume de prendre à Gabre, pour les vendre aux enchères et en employer le produit, suivant l'ordonnance, au service du culte et aux réparations indispensables de l'église. Sur leur refus de les lui livrer, le promoteur adressa au Parlement une requête ten-

dant à leur en imposer l'obligation. Le conseiller Clément Dulong, commis au règlement de cette affaire, condamna les récalcitrants à s'exécuter, le 9 mars 1635 ; et le 20 du même mois Nicolas Charlie, sergent d'Artigat, alla leur signifier cet ordre, « et ce parlant audit de Robert », leur enjoignant de « remettre les fruits... et iceux délivrer tout présentement es mains dudit sergent pour les mettre en vente suivant qui est commandé ». Sa mise en demeure ne produisant aucun effet, le sergent se vit obligé, de par sa commission, de leur donner assignation au huitième jour par-devant le même Dulong.

Nous ne saurions dire au juste ce qui en advint. Nous savons toutefois qu'au bout du compte d'André fit couvrir tant bien que mal le chœur de l'église. Mais ce que nous savons aussi, c'est que, malgré ce travail, imparfait d'ailleurs et qui dut être recommencé à quelques années de là par Cazaux, et malgré même quelques autres réparations urgentes accomplies par ce dernier en 1647 conformément aux stipulations de son acte de fermage, l'église, au moment de la prise de possession de la commanderie par Mingaud, en 1652, conservait encore un aspect assez piteux, suivant le procès-verbal dressé à l'occasion de la visite que ce commandeur en fit le mardi 2 juillet. La porte à peine ouverte, en effet, Mingaud, qui était accompagné d'un notaire, du curé, des marguilliers et des consuls, se plaint que la serrure ne va pas, car il a fallu du temps pour ouvrir ; il trouve le bâtiment fort délabré, tant pour le sol que pour le couvert, et les ornements bien piètres ; il termine la visite en disant que l'église a besoin d'une réparation immédiate, surtout pour la toiture, qui laisse encore les fidèles exposés aux intempéries du dehors².

Pour ce qui est du service du culte, le procès-verbal de visite de 1648 et le témoignage de Bertrand Pélata, premier consul, nous apprennent que l'église est « très mal servie, le recteur d'icelle n'y venant dire la messe que de quinze en quinze jours, et que faisant sa résidence au lieu de La Bastide, distant de deux grandes lieues de Gabre, les paroissiens de ladite Eglise mouraient le plus souvent sans recevoir les saints sacrements ni nulle consolation ni assistance dudit recteur ».

Plus de trente ans après, les visiteurs de 1679 trouvent toujours l'église « très misérable étant toute découverte, à la réserve du presbytère qui est couvert de tuile et lambrissé des ais fermé d'une muraille de 4 pans de haut et par dessus de barreaux de bois », et le mobilier sacré très réduit et bien triste : « L'autel est seulement garni de sa pierre sacrée, deux

nappes dont l'une est double d'un méchant devant d'autel d'un baratin bleu et d'un tableau fort crasseux représentant l'Annonciation de la Vierge qui sert de retable des gradins de pierre avec deux chandeliers de bois au dessus et un petit crucifix de bronze Il n'y a qu'un marchepied de pierre à une marche Le presbytère n'est point paré n'y ayant aucune lampe ni fonts baptismaux le recteur les baptisant dans une armoire qui est du côté de l'épître du côté du presbytère tenant les crémères et vase pour l'eau avec tous les ornements à la maison n'osant tenir rien à ladite église à cause du piteux état où elle est qu'il n'y a rien d'assuré d'autant plus que la plupart du peuple est huguenot de l'autre côté de l'évangile il y a un confessionnal et une petite vue de chaque côté fermées d'une méchante toile ». Le curé qui les accompagne, Bernard Pons, s'apitoye avec eux sur la condition lamentable de cette église, « laquelle il serait très nécessaire de remettre à cause que le grand vent qu'il fait souvent l'empêche de célébrer la messe Etant très dangereux que le vent ne lui emporte la sainte hostie ce qui serait un grand inconvénient et il est même obligé de la couvrir avec la patène ; et il les « supplie d'y remédier d'autant plus que les Catholiques ne peuvent plus rester sous le porche et presbytère le nombre en ayant beaucoup cru depuis peu³ ».

On ne nous accusera pas d'exagération en présence de semblables témoignages. Nous ajouterons que malgré les réparations nouvelles, insignifiantes sans doute, faites quelque temps après par Laugeiret et mentionnées dans la lettre précitée (V. Chap. XII), l'église continua de réclamer longtemps encore une restauration sérieuse. Quatre-vingts ans plus tard les visiteurs de la commanderie sont obligés de faire une constatation à peu près pareille à celle de leurs prédécesseurs. Mais voyant l'inutilité des remontrances adressées pour ce regard aux chevaliers de Saint-Jean depuis plus d'un siècle, remontrances restées sans effet appréciable, ils eurent l'idée lumineuse de mettre à la charge de la Communauté les travaux jugés nécessaires et d'y faire contribuer tous les Paroissiens. Leur ordonnance, datée du 13 septembre 1759, enjoignait au commandeur de mettre les consuls en demeure de faire les réparations. Honorat, heureux de pouvoir passer son fardeau sur les épaules d'autrui, prit la balle au bond, et dès le 15 avril de l'année suivante fit adresser par « Jean Laville huissier de la Châtellenie de Camarade résidant au Mas-d'Azil » « aux Consuls Communauté et Paroissiens » la sommation d'avoir à « faire réparer », « dans le délai de trois mois

pour tout délai », « les murs et couvert de la nef de l'Eglise paroissiale... qui en ont un besoin très pressant, faire mettre des vitres aux fenêtres d'icelle, où il n'y en a point, faire carrelor ladite nef qui ne l'est pas, et faire fermer le cimetière qui est entièrement ouvert de manière que les bestiaux ne puissent pas y entrer ».

La Communauté s'exécuta-t-elle ? Nous n'en savons rien, et ce point d'ailleurs nous importe peu⁴ ; la seule chose que nous ayons voulu faire ressortir dans ce chapitre, c'est la négligence extrême des commandeurs sur cet article et leur peu de souci des intérêts de la religion. Cette négligence et cette insouciance se trouvent particulièrement mises en relief par le dernier trait que nous avons relevé, par l'empressement avec lequel ils tentèrent de se décharger sur autrui du soin qui leur incombait depuis si longtemps à eux-mêmes et qui était leur premier devoir.

NOTES

1. On a déjà vu que les commissaires-exécuteurs de l'édit de Nantes, au moment du premier rétablissement du catholicisme à Gabre, en 1600, avaient rendu une ordonnance à peu près semblable. Cette ordonnance était restée sans effet ; et le second rétablissement, en 1623, n'avait pas amené un meilleur résultat (V. Chap. III et VII).

2. Le dessus du chœur seul était à peu près en état ; la nef était toujours découverte.

3. Les mesures qui précédèrent la révocation de l'édit de Nantes, qui approchait, expliquent cette dévotion inaccoutumée, soit de la part des fidèles excités à jalousie par leurs pasteurs, soit de la part des infidèles poussés de force dans l'église par des lois iniques.

4. Au reste, ce fut elle vraisemblablement qui, soit à ce moment soit plus tard, fut obligée au bout du compte de mettre l'église en état si elle voulut l'en avoir, cependant que la Commanderie tombait en ruine ; car l'Ordre de Malte, dans son ensemble, touchait à sa fin : la Révolution approchait, qui emporta cette institution en même temps que tant d'autres.

CHAPITRE XV

Les Commandeurs et les Réformés ; le Temple de Gabre.

Autant les commandeurs se montraient insoucieux des besoins ou des intérêts religieux de leurs fidèles, autant ils veillaient avec un soin jaloux à combattre les hérétiques ; non certes dans le but pieux de les convertir et de les ramener au bercail, mais en vue de leur susciter des embarras de toute sorte, des vexations et des procès. Toutes les occasions leur étaient bonnes pour cela ; et si ces occasions ne se présentaient pas d'elles-mêmes, ils savaient les faire naître au besoin.

La plus propice et en même temps la plus commune qui s'offrait à eux d'exercer ainsi leur fanatisme résidait dans l'observance des nombreuses fêtes prescrites à la fois par l'Eglise et par l'Etat, en raison de la facilité qu'elle donnait à une action judiciaire, sur le moindre prétexte, et de la sanction pénale attachée à une infraction sur ce grave chapitre. Cette question a été déjà touchée dans les pages précédentes (V. Chap. III), où nous disions qu'elle donna lieu à de nombreuses poursuites dans les diverses localités protestantes de la contrée. C'est ici le cas d'en relever un exemple pour Gabre.

Cette affaire se passa encore sous le batailleur Mingaud, en 1659. Plusieurs Réformés, au nombre de cinq dont quatre gentilshommes verriers, savoir « Daniel Goazé dit Baron, Sanxon et Jean Robert, Gerac Labade et Jean Granier » furent accusés d'avoir, « au mépris des arrêts de règlement ordonnances royaux et saints décrets », « scandaleusement entrepris de travailler le jour et fête du glorieux Saint Joseph ». Il faut croire que c'était là une accusation sans fondement bien solide¹, car à l'information ouverte sur l'initiative du commandeur et d'autorité du Parlement, Goazé, qui se trouvait plus spécialement visé dans ce procès², jugea nécessaire d'opposer une autre information faite d'autorité des Consuls, infirmant les témoignages de la première, et qu'il porta au Sénéchal de Foix. Cependant la procédure de Mingaud ou de son procureur La-

malletie suivait sa marche à la Cour de Toulouse, qui rendit un décret de prise de corps. Mais en présence des obstacles accumulés devant lui par la procédure contraire, le commandeur en demanda la cassation au Parlement. Celui-ci, toujours bien disposé, accueillit favorablement sa requête. Le conseiller Aimable de Catellan, commis à la poursuite de l'affaire, délivra à Mingaud une contrainte tendant à faire remettre par-devers le greffe de la Cour la procédure Goazé. Jean Dupias, greffier des Consuls, se vit signifier un commandement en conséquence. Il se contenta de répondre que les pièces qu'on lui réclamait avaient été déposées par lui au Sénéchal. Là-dessus, Lamalletie pria le commissaire d'octroyer à son client plus forte contrainte contre le greffier pour la remise de la procédure, et l'aimable de Catellan s'empessa de rendre une nouvelle ordonnance mettant Dupias en demeure de s'exécuter « à peine de 50 livres et d'y être contraint par corps ».

On était au 12 mai. L'affaire traînait depuis près de deux mois, engagée à la fois devant le Sénéchal et devant la Cour. Nous n'en connaissons pas la suite immédiate, non plus que l'effet de l'ordonnance précédente; cependant nous voyons que, deux autres mois après, le 9 juillet, une information nouvelle amena un nouvel arrêt du Parlement, daté du 18, et suivi le 20, d'un décret à l'adresse des susnommés, portant : soit prise de corps, soit, au cas de non-capture, ajournement « à trois brefs jours » devant la Cour, soit encore, au cas de non-comparution dans le délai prescrit, saisie de leurs biens. Pour être complet, il convient d'ajouter que ce décret s'en prenait encore à « la femme dudit Daniel Goasé », et la citait elle aussi à comparaître à la même barre « à jour certain et compétent », « pour répondre sur le contenu auxdites informations ».

Que résulta-t-il de tout cela en fin de compte ? Peu de chose sans doute ; peut-être une amende, dont le produit fut peut-être lui-même destiné à l'achat de quelque ornement pour la pauvre église délaissée. C'était la coutume apparemment d'en agir ainsi en semblable circonstance, car dans l'énumération, bien courte, hélas ! de ces ornements sacrés contenue dans le procès-verbal de visite de 1679 figure « une boîte d'argent ou porte-dieu avec sa bourse de taffetas blanc qui a été acheté par le curé d'une amende qu'il donna aux huguenots pour avoir travaillé les fêtes ».

L'amende dont il est parlé dans cette dernière citation se rapporte-t-elle au fait ci-dessus narré ? ou à quelque autre du

même genre ? Nous l'ignorons. Elle nous prouve, en tout cas, que les commandeurs ou leurs agents savaient fort bien, à l'occasion, puiser dans la poche des Réformés, beaucoup mieux que dans la leur, l'argent nécessaire à l'entretien du culte catholique, sans se faire le moindre scrupule de sa provenance hérétique.

Mais les tracasseries de cette nature ou d'un caractère analogue, par où ils exhalaient de temps à autre leur mauvaise humeur, n'étaient qu'un faible dérivatif à la haine profonde qu'ils nourrissaient contre la Réforme, cause première de tous leurs malheurs. Aussi le principal souci des commandeurs, après leur rétablissement à la suite des guerres, fut-il dès l'abord de l'extirper de Gabre. Le moyen le plus sûr d'arriver à ce résultat et sans contredit leur moyen préféré eût été de provoquer la démolition du temple, dressé près de l'église à moitié ruinée, et dont la vue les offusquait extrêmement³. Mais c'était là une affaire grave, trop grave pour le moment ; car la persécution légale entreprise contre les Réformés, malgré les encouragements qu'elle donnait déjà au Catholicisme et les espérances qu'elle pouvait à juste titre lui faire concevoir pour l'avenir ne lui permettait pas encore pour le présent d'user à leur égard de mesures si radicales.

Que faire alors ? Il restait aux commandeurs la ressource de poursuivre la suspension du culte, en attendant sa suppression définitive en même temps que celle du temple. Le prétexte de la demander était tout trouvé dans l'Arrêt du Conseil du 19 mai 1631, servant de Règlement par tout le royaume, et défendant à tous pasteurs de faire les fonctions de leur ministère ailleurs que dans leur église. On devine pourquoi : l'église de Gabre était alors, comme beaucoup d'autres, sans pasteur en titre⁴ ; elle était desservie par ceux des églises voisines ou par quelque diacre ; conséquemment, en raison de l'état de contravention de l'officiant, le culte lui-même pouvait être considéré comme illicite et donner prise à l'adversaire.

Telle était la situation lorsque le commandeur Jean d'André, profitant du passage des visiteurs de son Ordre au mois de mai de l'an 1637, leur confia ses soucis à cet endroit. Ils examinèrent ensemble la conduite à tenir soit vis-à-vis des Réformés eux-mêmes, soit à l'égard de la « Maison » qui leur servait de « Temple » ; et il n'est pas douteux qu'ils complotèrent la ruine de celui-ci, ou tout au moins, en cas d'obstacles de ce côté, la suspension du culte, comme nous le disions tout à l'heure ; car, avant de repartir, les visiteurs laissèrent au com-

mandeur une ordonnance, datée du 14, lui enjoignant « de faire démolir ladite Maison, Et en cas lesdits habitants voudraient continuer leurs entreprises et faire leurs prêches publics dans icelle Maison ni autre dans ledit Lieu et Juridiction Les poursuivre comme infracteurs et désobéissants aux Edits et Ordonnances du Roi⁵ ».

Fort de sa haine autant que de l'appui de ses supérieurs, Jean d'André intima sans plus de retard aux Réformés l'ordre de cesser leurs prêches. Mais ses remontrances ne produisant aucun effet, le Chapitre général de l'Ordre, à trois ans de là, encore en mai, prit fait et cause pour lui, et l'engagea à en porter ses plaintes à la Cour et en poursuivre la réparation ». En conséquence, peu de temps après, en septembre, Jean d'André adressa à « Nosseigneurs de Parlement » une requête mentionnant l'ordonnance de visite précitée en même temps que la résolution du Chapitre, et tendant à faire ordonner par la Cour « que très expresses inhibitions et défenses seront faites auxdits habitants de la R. P. R. dudit Gabre et tous autres qu'il appartiendra de par ci-après entreprendre de faire l'exercice de ladite religion dans ladite Maison ni autre dans ledit Lieu ni Juridiction à peine de quatre cents livres Et par exprès aux ministres et prétendus diacres de ladite P. R. des villes circonvoisines de s'ingérer à y prêcher ni faire autres prières publiques sur ladite peine et d'être punis comme perturbateurs du repos public », ou tout au moins que les parties auront à comparaître devant elle pour être ouïes à ce sujet : « ou pour sur ce pouvoir ouïr parties et en faire rapport à la Cour commettre et députer un de vos mesdits sieurs ».

On remarquera tout à la fois l'habileté et la réserve de cette requête. D'un côté, le commandeur, en y rappelant les ordres de ses supérieurs, instruit indirectement la Cour de son désir et de celui de son Ordre concernant la destruction du temple préméditée par eux ; et de l'autre, faisant taire son impatience à ce sujet, il se contente de lui demander une suspension du culte, ou même une information pure et simple destinée à faire comparaître et ouïr les parties. C'était là une manière d'amorcer le Parlement et de mettre en train l'affaire, qui petit à petit pourrait s'envenimer selon son gré et lui permettre peut-être un jour, si la Cour y mettait un peu du sien, de venir à bout de son dessein.

En attendant, le Parlement, malgré son hostilité notoire contre la Réforme, ne pouvait, sur cette requête, faire plus que de commettre un de ses membres à l'instruction de l'affaire. Le conseiller François de Catellan, désigné à cet effet le

27 septembre 1640, apposa sa signature au bas de Lettres d'ajournement qui sont parvenues jusqu'à nous ; mais ces Lettres, sans date et vagues comme la requête elle-même en tant que ne visant nominativement personne, n'eurent probablement aucune suite ; et les choses, selon toute apparence, en demeurèrent là, sans que le commandeur poussât plus loin ses démarches⁶.

La question devait reparaître plus tard et revêtir une autre gravité. C'était aux approches de la Révocation, alors que, par toute la France, les temples tombaient les uns après les autres sous les coups impitoyables de la persécution ; car un arsenal de lois iniques, fabriquées à plaisir et accommodées aux circonstances, permettait de les atteindre tous indistinctement. Les documents se rapportant à l'origine de cette nouvelle poursuite nous manquent. On ne saurait toutefois l'attribuer aux commandeurs, qui ne nous semblent pas avoir fait d'autre tentative que la précédente. La Déclaration royale du 16 décembre 1656, défendant l'exercice du culte réformé non seulement dans les villes archiépiscopales et épiscopales, mais encore dans tous les lieux et toutes les seigneuries appartenant aux Ecclésiastiques, leur fournissait, il est vrai, une belle occasion de reprendre l'instance, surtout à partir de 1659, année où la seigneurie de Gabre leur fut dévolue tout entière ; mais il ne paraît pas qu'ils en aient profité. A ce moment, du reste, Mingaud, très occupé de ses démêlés avec la Communauté, pouvait se reposer du soin de mater les Réformés sur l'autorité diocésaine, qui avait entrepris un procès général contre tous les temples de la région.

Ce fut donc, à ce coup, le syndic du clergé de Rieux, « Jean Tornier, docteur en théologie, prêtre et recteur de Saverdun », qui fit la poursuite et qui la mena jusqu'au bout. Les griefs invoqués par lui contre le temple de Gabre, aussi bien que contre la plupart des autres d'ailleurs, étaient fondés sur la prétention que l'exercice du culte réformé dans le lieu était postérieur à l'édit de Nantes, et conséquemment illégal⁷. La preuve d'un exercice antérieur n'était pas toujours facile à faire ; et, fût-elle faite, même avec la dernière évidence, que cela ne servait de rien en face de juges décidés à la récuser en tout état de cause ; car si, des deux commissaires-exécuteurs de l'édit chargés de se prononcer en premier ressort sur les litiges, le commissaire réformé émettait une opinion favorable à ses coreligionnaires, le commissaire catholique les condamnait invariablement, et les arrêts de partage qui en résultaient étaient tout aussi invariablement tranchés contre eux

en dernier ressort par le Conseil d'Etat. Toute défense devenait donc par le fait même inutile ; le seul avantage qu'elle pouvait avoir était de retarder de quelques jours le dénouement fatal.

C'est ainsi que les Réformés de Gabre, que nous trouvons en cours de procès avec le syndic du clergé, en 1667, devant les commissaires accrédités en Languedoc et au Pays de Foix, Claude Bazin seigneur de Bezons intendant de la province⁸, et le sieur de Peyremales lieutenant particulier au siège présidial de Nîmes, nous apparaissent comme renonçant à faire une production quelconque, la considérant sans doute comme vaine. Les commissaires, en effet, sur la requête du syndic, rendirent contre eux, le 27 octobre, une ordonnance de forclusion, faute par eux d'avoir produit en l'instance les pièces qu'ils pouvaient avoir à présenter contre le syndic pour leur défense. Cette ordonnance contenait cependant une clause leur accordant un délai de huit jours, à dater de sa signification, pour faire leur production, si bon leur semblait. Elle fut signifiée à M^e Jacob de Bissol, avocat à la Chambre de l'Edit de Castres, leur procureur, dès le lendemain 28. Aucune pièce n'ayant été produite et le délai étant expiré, les commissaires, sur la requête réitérée du syndic, et conformément aux arrêts du Conseil d'Etat du 5 octobre 1663 vidant les partages intervenus entre eux sur le fait de la démolition des temples, rendirent, le 8 novembre, à Montpellier, un nouvel arrêt, signifié à M^e Bissol le 11 du même mois, défendant à l'avenir tout exercice de la R. P. R. à Gabre, ordonnant le rasement du temple dans trois mois, et permettant au syndic du clergé et aux habitants catholiques du lieu, au cas où ce rasement n'aurait pas été fait par les Réformés dans ce laps de temps, d'y procéder eux-mêmes aux frais de ces derniers.

Les Réformés, loin d'avoir égard aux arrêts précédents, ne laissèrent pas, paraît-il, de s'assembler dans le temple avec un diacre des Bordes, Jean Labat, qui faisait l'office de pasteur. Le syndic en fit informer, le 3 juillet 1668 et jours suivants, par M^e Jean Lannes, lieutenant particulier en la Judicature de Rieux ; et, sur sa demande, adressée cette fois au commissaire catholique seul, le sieur de Bezons, celui-ci, en suite des charges relevées contre Labat et plusieurs habitants réformés de Gabre : « Montauriol, Comobère, Bousquet, La Vignasse, Courtai, Jacob Faure, Estebe, Jean Faure, Bernard Rey, Guillem Mercie, Marc Rouffia, Baron et Pompét⁹ », lança, le 14 juillet, un décret de prise de corps contre le diacre, et ajourna les autres à comparaître devant lui dans trois semaines « pour

répondre sur les faits résultant desdites charges et informations ».

Quatre jours après, sur une nouvelle requête du syndic, prétendant que les Réformés, dans leur obstination, non seulement ne procédaient pas à la démolition de leur temple, mais se vantaient même de l'empêcher par toutes voies, ce même commissaire rendit, à Rieux même, où il s'était transporté pour la circonstance, le mercredi 18 juillet, une ordonnance définitive leur enjoignant de procéder au rasement de leur temple au premier commandement qui leur en serait fait, permettant, en cas de désobéissance, au syndic du clergé et aux habitants catholiques d'y faire procéder eux-mêmes par des ouvriers payés à raison de vingt sous par jour, aux dépens des Réformés, et confiant l'exécution de cette mesure au sieur Huchard, « garde du roi en la prévôté de l'hôtel ».

Le jour même, Martin Huchard sieur de Bellefontaine, accompagné du syndic du clergé, du sieur de Rodes, curé de Gabre, qui s'était rendu aussi à Rieux à cette occasion, de M^e François Soueis, notaire de cette ville, et du sieur Raully de Balnègre, bourgeois de Saverdun, se transporta à Gabre. Cette troupe, arrivée dans l'après-midi, mit pied à terre au logis de Jacob Faure ; et à l'instant, ayant appris que le consul réformé était absent, le commissaire requit Jean de Robert-Montauriol et Jean Faure, anciens de l'Eglise, de lui indiquer le temple et de l'y conduire. Arrivé sur le seuil, sur leur refus de lui délivrer la clef, il fit enlever la serrure de la porte, entra, et, après avoir constaté, par l'inspection de « la chaire du ministre les bancs rangés et autres marques de ladite religion », que c'était bien le lieu de culte des Réformés, signifia immédiatement aux deux anciens l'ordonnance portant sa commission, dont il leur laissa une copie, en leur enjoignant de la faire connaître à tous les habitants de la Religion Prétendue Réformée ; après quoi, la nuit arrivant, il se retira dans son logis.

La nouvelle de cet événement fut vite connue, comme on le pense bien ; et le lendemain, dès le matin, la population presque tout entière de l'endroit fut rassemblée au village. Le commissaire de son côté, accompagné comme dessus, ne se fit pas non plus attendre longtemps. Impatient d'exécuter son mandat, et voyant que les Réformés ne procédaient pas eux-mêmes à la démolition de leur temple, il fit venir « un nombre suffisant de maçons, charpentiers et autres ouvriers », qui furent à l'ouvrage dès les huit ou neuf heures. En présence de cette œuvre de destruction, les Réformés demandèrent qu'on

leur laissât au moins retirer le bois, la tuile et les autres matériaux. On le leur permit. Le temple fut bientôt rasé « jusques aux fondements », suivant l'ordonnance. Ce travail fini, le commissaire et le syndic du clergé, après avoir réclamé aux Réformés la somme de cent livres à titre de remboursement des frais exposés pour le fait de cette démolition, se contentèrent, à la suite d'une protestation bien légitime, de soixante-dix-sept livres, qui leur furent immédiatement payées par Jean de Robert-Montauriol¹⁰.

NOTES

1. Les chefs d'accusation ne se trouvent spécifiés nulle part.
2. Son nom figure seul dans toutes les pièces de la procédure, sauf dans la dernière, qui porte aussi les noms de ses coaccusés et implique même sa femme dans l'affaire.
3. Le vieux temple de Gabre, s'il faut s'en rapporter aux pièces émanant de la Commanderie, n'était autre qu'une ancienne maison aménagée en temple vers 1630. Ce temple, qui fut démoli un peu plus tard, était situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la maison assez récemment construite des héritiers de M. Jean de Grenier-Vidalens. Au bord de la route venant du Mas-d'Azil c'est la maison à l'est.
4. C'est ainsi que le pasteur du Carla, en 1634, desservait en même temps que cette église celles des Bordes et de Sabarat, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent (V. Chap. IX). Cette pénurie de pasteurs tenait sans doute aux difficultés de pourvoir soit à leur recrutement soit à leur traitement.
5. Cette citation provient non de l'ordonnance même des visiteurs, que nous n'avons pas, mais de la requête adressée au Parlement par Jean d'André en suite de cette ordonnance et la mentionnant.
6. *Archives de la Commanderie.*
7. V. Chap. III, première note.
8. Celui-là même que nous avons déjà trouvé, au commencement de ce travail, chargé à la même époque de la vérification des titres de noblesse (V. I^e Part. Chap. II).
9. Les quatre premiers sont des gentilshommes verriers, dont les noms doivent être complétés comme suit : Jean de Robert-Montauriol, Pierre de Grenier-Coumebère, Jean de Grenier-Bousquet, Pierre de Grenier-Lavignasse. Le cinquième l'est peut-être aussi ; ce serait alors probablement de Grenier-Courtalal, dont nous ignorons le prénom, père de Pierre et de Jean de Grenier-Courtalal, ou l'un de ces deux derniers.
10. Arch. départ. de l'Ariège ; Abbaye du Mas-d'Azil : *Religionnaires*. Une vague tradition, ou plus exactement un souvenir particulier de famille, conservé dans une note rédigée vers le milieu de ce siècle par Mlle Elisabeth de Grenier - qui tenait ce souvenir, paraît-il, de son grand-oncle Jean de Grenier-Teulade, né en 1734 et mort en 1814 -, et reproduite par M. O. de Grenier-Fajal dans son ouvrage déjà cité (*Pièce justific. n° 30*), voudrait que le temple de Gabre eût été rasé, trois fois, sans produire d'ailleurs quoi que ce soit à l'appui de cette affirmation. Ce souvenir est évidemment erroné.

CHAPITRE XVI

Les Cimetières : catholique et protestant.

Après la question du temple, la plus délicate et la plus sujette à contestations fut celle des cimetières, ou plutôt du cimetière, car pendant longtemps il n'y en eut qu'un à Gabre : le cimetière catholique actuel, attenant à l'église. Aussi ancien que l'église elle-même selon toute apparence, il n'avait jamais donné lieu sans doute à aucune querelle, sauf peut-être au début pendant la période albigeoise ; et les morts y dormaient tranquillement depuis des siècles leur paisible sommeil quand les luttes du Catholicisme et de la Réforme vinrent troubler ce repos. Le champ de paix devint dès lors un champ de guerre. On se souvient, en effet, que les Réformés, à peine maîtres de Gabre, s'en emparèrent aussitôt. Toutefois ils n'en gardèrent pas la jouissance exclusive, et ils se contentèrent d'y prendre leur place tout en laissant la leur aux Catholiques, estimant qu'il y en avait assez pour tous, comme par le passé. Mais le fanatisme catholique ne l'entendait pas ainsi ; il voyait dans cette confraternité finale une profanation scandaleuse, et protestait avec indignation contre ce mélange de cadavres orthodoxes et hérétiques.

Nous connaissons déjà les plaintes adressées à cet égard aux commissaires-exécuteurs de l'édit de Nantes en l'an 1600, au moment du premier rétablissement du Catholicisme à Gabre, par le recteur et le consul catholique, qui, ne pouvant chasser les Réformés du cimetière, où ils étaient établis par droit de conquête et d'usage, demandèrent qu'au moins ils y fussent parqués dans un endroit séparé (V. Chap. III). Les commissaires, faisant droit à cette requête, décidèrent - nous le rappelons -, par leur ordonnance du 4 septembre, un partage dans lequel ils attribuèrent aux Catholiques la portion située au nord et contiguë à l'église, laissant aux Réformés la portion du midi d'une longueur de vingt pas et d'une largeur de sept ; de manière à former deux cimetières distincts, qui

devaient même être séparés par un fossé ou une haie ou toute autre clôture.

Cette ordonnance, exécutée plus ou moins exactement, créa une situation peu en harmonie avec l'esprit absolu et dominateur du Catholicisme, qui voyait avec dépit la Réforme établie légalement à côté de lui sur la terre sacrée et jusqu'au seuil du sanctuaire. Son intolérance s'accommodait mal de ce partage forcé, et il n'attendait que l'occasion favorable pour mettre un terme à une situation aussi fâcheuse. C'est pourquoi le voyons-nous, dès le second rétablissement de son culte, qui avait été interrompu une seconde fois par la campagne du duc de Rohan, réclamer et obtenir des nouveaux commissaires, en 1623, une ordonnance spécifiant que « pour inhumer les corps morts de ceux de la religion prétendue Leur sera baillé *lieu commode* »¹ à part, en dehors du cimetière actuel, avec cette restriction toutefois que « jusques à ce pourront se servir » dudit cimetière, qui restera toujours partagé et séparé « par une muraille ou fossé » (V. Chap. VII). A ce moment encore la situation restait donc la même, en attendant des jours meilleurs, dont on commençait à préparer l'avènement.

Mais l'impatience des Catholiques de redevenir possesseurs entiers du cimetière, à l'exclusion des Réformés, loin de se satisfaire à brève échéance, comme on l'espérait sans doute alors, dut attendre pendant une longue suite d'années la réalisation de ces espérances. Elle se trouvait même surexcitée de temps à autre, paraît-il, par des événements particulièrement exaspérants ; car les Réformés, grâce à la prépondérance qu'ils avaient à Gabre, ne se gênaient pas d'aventure pour enterrer leurs morts parmi les Catholiques, soit à cause du manque d'espace dans leur cimetière réservé soit pour toute autre raison. C'est du moins ce qui semble ressortir des plaintes adressées au Parlement de Toulouse par Mingaud au commencement de 1659. Aussi le commandeur demanda-t-il à la Cour, faute de mieux, de faire respecter au moins l'ordonnance de 1600, en défendant expressément aux Réformés d'empiéter sur le cimetière des Catholiques, et en imposant aux consuls et autres officiers royaux l'obligation d'empêcher toute transgression de l'ordonnance précitée. Le parlement rendit, le 22 janvier, un arrêt en conséquence ; mais il y a lieu de supposer que cet arrêt ne modifia rien à l'état de choses antérieur. Il est vraisemblable, du reste, que ce mélange de sépultures catholiques et réformées, depuis le partage du cimetière, fut rare et dû à quelque motif majeur et passager².

Cette question du cimetière fut, au bout du compte, tranchée définitivement en même temps que celle du temple. La procédure qui en chassa les Réformés fut faite par les mêmes hommes qui réclamèrent, ordonnèrent ou exécutèrent la démolition de celui-ci : à savoir le syndic du clergé de Rieux, l'intendant de Bezons et le commissaire Huchard. En ce même jour qui vit le rasement du temple, soit le 19 juillet 1668, et à la réquisition du même syndic, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1663 et d'une ordonnance du même intendant du mois de septembre 1666, ce même commissaire rétablit les Catholiques dans la possession de la totalité du cimetière et défendit aux Réformés d'y faire à l'avenir aucun enterrement. Comme marque de ce rétablissement, on planta à l'endroit le plus éminent de ce cimetière, en grande cérémonie et au milieu d'un grand concours de monde, une croix de bois, qui y est restée jusqu'à une époque assez récente où elle a été remplacée par une de fer.

Après cela, le commissaire, sur la réquisition à lui faite par les Réformés de leur indiquer un lieu commode pour en faire désormais leur cimetière particulier, leur désigna, d'accord avec eux et même sur leur proposition, le lieu dit « *le Cazalou* », appartenant à François Courrent, avec l'assentiment du syndic du clergé et du sieur de Rodes, curé de Gabre, qui, s'étant transportés avec lui et les Réformés, le trouvèrent convenable comme n'étant pas gênant pour les Catholiques en raison de sa distance de l'église³.

Ce vieux cimetière du *Cazalou* était borné : au Levant, par un chemin de service qui n'existe plus⁴ ; au Midi, par la terre du sieur de la Vignasse ; au Couchant, par celle d'Etienne Déjean ; au Nord, par un autre petit chemin de service également détruit⁵. Transformé aujourd'hui en prairie, il appartient à M. Philibert de Robert-Labarthe, qui le prit, il y a trente-six ans environ, en échange de l'emplacement du nouveau situé à côté de la grand'route. Le chemin qui y donnait accès, aliéné tout récemment par la Commune, a été acquis par notre père.

NOTES

1. C'est nous qui soulignons.

2. *Archives de la Commanderie.*

3. Ce fait et la démolition du temple se trouvent consignés dans un seul et même procès-verbal dressé par le commissaire Huchard dans son logis chez Jacob Faure, dès qu'il eut accompli sa besogne. Le commissaire signa ce procès-verbal conjointement avec Tornier, Rodes, Soueis et Raully de Balnègre. - Arch. départ. de l'Ariège; Abbaye du Mas-d'Azil : *Religionnaires.*

4. On l'appelait, en patois, le *Carrérot de Saint-Quirc*. Il partait du fond du village, à l'est des dernières maisons de Roufiac, et, montant le long de la rigole qui s'y trouve, allait aboutir au chemin de Sabarat au-dessus du village. La partie supérieure de ce chemin, qui d'ailleurs n'est guère plus pratiqué, existe seule aujourd'hui.

5. Indépendamment de ce cimetière, il s'établit, surtout chez les gentilshommes verriers, des cimetières familiaux, qui se sont conservés jusqu'à nos jours : comme par exemple celui du Cap-de-la-Serre à Comavère, appartenant à la famille de Robert.

CHAPITRE XVII

La Révocation de l'Edit de Nantes.

Ce n'était pas assez pour l'intolérance catholique d'avoir enlevé aux Réformés leur temple et de les avoir dépossédés du cimetière, on voulut encore leur enlever leur foi. Car cette foi vivace trouvait toujours moyen de se manifester au dehors et cette manifestation excitait au plus haut point la jalousie et la haine du clergé. Les Réformés de Gabre, en effet, privés de leur lieu de culte, eurent recours à l'église voisine de Sabarat, dont le temple était encore debout. C'est là qu'ils pratiquèrent désormais leur religion jusqu'au jour où ce temple lui-même, à son tour condamné par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 avril 1685, tomba sous le marteau des démolisseurs.

Pour ravir aux Réformés leur croyance, pour la modifier si l'on veut, en attendant le rapt pur et simple, on essaya tout d'abord d'un procédé honnête : de la discussion et de la persuasion. Mais il serait oiseux d'insister sur l'inefficacité de ce moyen et sur l'inutilité des missions et conférences organisées dans ce but. Les Réformés, étant généralement plus instruits que les Catholiques, ne laissaient aucune prise à ces derniers, et c'était plutôt ceux-ci qui adoptaient les doctrines de ceux-là, de telle sorte que cette œuvre de conversion, au lieu de réussir, allait à l'encontre du dessein de ses auteurs.

Dans ces conjonctures, comme il y avait, en tout état de cause, un plan arrêté d'anéantir la Réforme, le système de l'intimidation fut adopté. Ce ne furent plus alors que des abjurations extorquées sous l'empire de la menace¹, des conversions simulées pour échapper à une persécution savante, ingénieuse à revêtir toutes les formes imaginables. Mais il arrivait souvent que ces pseudo-catholiques, à la première occasion favorable, secouaient les chaînes de la peur et pratiquaient de nouveau ouvertement leur véritable foi. Ces retours à la Réforme indisposaient par-dessus tout les zéloteurs du Catho-

licisme, et c'est là ce qui explique les traitements particulièrement rigoureux dont furent victimes les *relaps*.

Au système de l'intimidation vint s'adjoindre celui de la corruption ; car pour attirer ou pour retenir les hérétiques dans la communion de l'Eglise tous les procédés étaient regardés comme licites, même les plus criminels et les plus honteux. L'achat des consciences, à l'ordre du jour, fut l'objet d'une organisation commerciale dans toutes les règles, et une caisse générale fut fondée pour aider à cette triste besogne, conformément au proverbe jésuite que *la fin justifie les moyens*.

Malgré notre désir d'être bref sur ce chapitre, nous ne saurions nous dispenser de transcrire ici un fragment d'un *Mémoire* du syndic du clergé, Jean Tornier, destiné à faire connaître la situation religieuse dans la contrée du Mas-d'Azil, vers l'an 1666, situation qui, pour le dire en passant, trahissait le découragement et l'inaction de la propagande catholique. Le syndic, en effet, dans ce fragment, vise plus spécialement deux filles d'un gentilhomme verrier malheureux qui, après avoir abjuré sans doute, revinrent à leur première croyance ; et il déplore tragiquement leur perte alors qu'on aurait pu, selon lui, les retenir aisément au bercail moyennant un peu de zèle et quelques espèces sonnantes. Dans un paragraphe pompeusement intitulé : *Biens à faire dans le Mas-d'Azil pour la gloire de Dieu et le salut des âmes*, il s'exprime en ces termes :

« Il en est du Mas-d'Azil et des lieux circonvoisins comme des pays septentrionaux, qui étant extrêmement reculés et n'étant visités que rarement du soleil sont froids et infertiles et les habitants y deviennent stupides et grossiers, De même les Catholiques du Mas-d'Azil qui n'ont la plupart jamais vu leur évêque sont froids et tous sauvages, Car depuis cent ans il n'y a eu qu'une visite, que feu Monseigneur de Rieux fit il y a environ trente et un ans pour le rétablissement des Catholiques². Ce n'est pas que le pauvre peuple qui reste catholique dans le quartier ne soit fort sincère dans sa foi ; mais comme il ne voit rien de beau et d'éclatant que parmi les huguenots, et qu'il ne voit ni zèle ni charité dans son parti, il devient froid et se rebute. Deux demoiselles de ce pays-là, filles à Monsieur de Soulembel pauvre gentilhomme entre le Mas-d'Azil et Gabre, qui étaient catholiques, se firent huguenotes l'année passée pour n'avoir pas de quoi se marier parmi les catholiques. Une centaine d'écus pour chacune aurait empê-

ché ces pauvres créatures de périr misérablement. Quand une ânesse tombe dans un chemin, il se trouve des gens qui accourent pour la relever ; et en ces lieux on voit tomber tant d'âmes soit des catholiques soit des huguenots dans les enfers, et personne ne s'en met en peine »³.

Mais le temps de se lamenter ainsi sur les insuccès des conversions ne devait pas durer toujours. Les convertisseurs, en effet, ne se trouvaient pas encore à bout d'arguments. Ils tenaient en réserve les moyens extrêmes : procès, prisons, dragonnades⁴. Le for intérieur des Réformés restant malgré tout en dehors et au-dessus de leurs atteintes, ils s'appuyèrent sur le for extérieur, sur l'autorité d'une justice humaine souverainement injuste, pour les dompter et les soumettre, coûte que coûte, à la loi de l'Eglise⁵. On les catholicisa de force, tous sans exception, car le but final était de les supprimer totalement, pour avoir le prétexte d'abolir l'Edit de Nantes, qui n'aurait plus sa raison d'être du moment qu'il n'y aurait plus de Réformés. C'est ainsi qu'après avoir rasé tous les temples, chassé tous les pasteurs, terrorisé tous les fidèles, on procéda, par la plus tragique des comédies, à la grande abjuration générale qui, dans chaque centre réformé, devait marquer la disparition définitive de la Réforme. Dès lors, la Réforme étant morte ou censée telle, à quoi bon l'édit qui la faisait vivre ? Il n'y avait plus évidemment qu'à le révoquer. C'est ce qui fut fait le 18 octobre 1685.

Tel fut en deux mots, le rapt de la conscience huguenote, le grand mensonge de sa conversion. Et on alla même, à Gabre, jusqu'à faire mettre à ce mensonge l'estampille réformée. Qu'on en juge par l'attestation suivante, faite par le premier consul, Jacques Déjean, et rédigée, à sa réquisition, par deux soi-disant *nouveaux-Convertis*⁶ ou *Nouveaux-Réunis*, Michel de Robert-Biros et Annet de Robert-La Serre, qui se virent ainsi obligés de paraître confirmer officiellement une déclaration établissant que tous les Réformés de Gabre, eux-mêmes compris, étaient de parfaits catholiques, ayant renoncé définitivement à la doctrine de Calvin et suivant assidûment la messe :

« En présence de nous soussignés Jacques Déjean premier consul du lieu de Gabre a déclaré que tous les susnommés⁷ qui ont atteint l'âge de quatorze ans ont fait leur abjuration entre les mains de feu M^e Nicolas Lanta curé dudit lieu, ou entre les mains du curé de Capens, commis pour recevoir les abjurations, et que tous ceux qui avaient des livres concernant la religion de Calvin les ont remis entre les mains dudit

sieur Lanta, il y a environ un mois, Le nombre desdits convertis à ce compris les femmes et les enfants vont à cent septante cinq, Lesquels vont tous à la messe, En foi de quoi sur le rapport dudit Déjean consul, faute de curé qui est mort depuis trois jours, ni de vicaire établi audit lieu avons à sa réquisition signé le présent certificat et nous aussi déclaré qu'il ne sait pas signer⁸.

Fait à Gabre le 4 mars 1686.

Biros, La Serre, signés à l'original⁹.

On savait fort bien toutefois à quoi s'en tenir à cet égard ; et c'est pourquoi prit-on des mesures pour garder les *Nouveaux-Convertis* dans le giron de l'Eglise. Aux uns on offrit des avantages considérables, des places, des pensions, pour les avoir par l'intérêt ; et c'est de cette époque que datent les fortunes scandaleuses d'un trop grand nombre de *Nouveaux-Catholiques*, enrichis pour la plupart des dépouilles de ces courageux huguenots qui aimèrent mieux s'expatrier et perdre leurs biens que de renier, même en apparence, leur foi. Aux autres on montra la verge toujours prête à frapper, de mille et mille manières, au moindre signe d'émancipation de la tutelle ecclésiastique. Sur tous l'intendant Lamoignon de Bâville, qui ne fut pas surnommé pour rien *la terreur et l'horreur du Languedoc*, veillait avec un soin jaloux, pour empêcher les trahisons ou les révoltes ; et chacun des agents de l'Eglise ou de l'Etat se faisait un titre de gloire de contribuer pour sa part à parachever le grand œuvre de la conversion universelle des réformés¹⁰.

Il est à propos de rappeler à cette place le langage tenu par le commandeur Laugeiret, au lendemain de la Révocation, dans sa lettre du 1^{er} décembre 1687 précédemment citée (V. Chap. XII) : « M^r de Rieux », écrit-il à son procureur Carbonel, « fut fort satisfait des réparations que je fais à l'église de Gabre et lui fis connaître que je n'y oublierai rien pour attirer les Nouveaux-Convertis à venir y faire leur devoir ». Nous savons, au reste, le cas qu'il convient de faire des éloges que se décerne à lui-même le soi-disant zélé chevalier de Saint-Jean, particulièrement eu égard à ces réparations ; et nous estimons que son principal souci à cet endroit était de jeter de la poudre aux yeux de son évêque (V. Chap. XIV).

Mais pour en revenir à Bâville, instrument consciënt du fanatisme catholique, il ne négligeait rien, lui, d'accord avec le clergé, pour extirper du plus petit hameau le moindre ves-

tige de la foi réformée. La besogne, il est vrai, n'était pas commode, à cause de la ténacité huguenote. Aussi l'homme politique et les prêtres, en gens avisés, voyant que le présent leur échappait trop souvent, préparaient de concert et méthodiquement l'avenir. Comprenant l'influence toute-puissante de l'école sur l'esprit du peuple, ils cherchèrent à se rendre maîtres de l'éducation, dans l'espoir de tenir au moins les enfants faute des pères. C'est en vue de ce résultat qu'à la date du 21 octobre 1699 l'intendant rendit une ordonnance en vertu de laquelle, « Estant nécessaire d'établir dans la paroisse de Gabre du diocèse de Rieux une maîtresse d'Ecole et de lui faire fournir suivant la déclaration du Roy du 13 décembre 1698 pour sa subsistance par chacun an la somme de cent livres », il mit « les maires¹¹, consuls et habitants de ladite Communauté » en demeure de faire ladite imposition. Il est presque superflu d'ajouter que cette maîtresse d'école devait être établie « de l'approbation de M^r l'evêque de Rieux », pour que le clergé lui-même eût la haute main sur l'éducation de la jeunesse, qu'il pourrait ainsi pétrir à son gré ; car on ne manquait pas, cela va sans dire aussi, de faire aux parents une obligation étroite d'envoyer leurs enfants à ces sortes d'écoles¹².

Néanmoins tous les efforts restèrent vains ; et sans insister plus longuement là-dessus, il nous suffira de savoir pour l'instant qu'à quelques rares exceptions près les gentilshommes verriers, et généralement les Réformés de Gabre, en dépit d'abjurations de pure forme obtenues par la violence, ne voulurent jamais, malgré toutes les persécutions auxquelles ils furent en butte avant comme après la Révocation, consentir à l'abandon de leur foi¹³. Mais, depuis ce temps jusque vers le dernier tiers du siècle passé, époque à laquelle les idées de tolérance religieuse commencèrent à se faire jour, traqués partout comme des bêtes fauves à l'instar de tous leurs frères de France, ils ne purent s'assembler, pour célébrer leur culte, que dans les lieux sauvages et solitaires, dans les grottes ou dans les bois, ou dans des maisons particulières, avec la plus grande prudence, soit de jour dans les temps de calme relatif, soit de nuit lorsque la persécution redoublait, exposés sans cesse, dans leurs personnes et dans leurs biens, aux rigueurs d'une législation aussi barbare qu'insensée. Nous trouverons même là tout à l'heure une abondante matière pour un chapitre spécial (V. Chap. XIX).

NOTES

1. Pour faciliter ces abjurations, on imagina diverses formules, dont nous citerons, à titre de curiosité, la suivante, rédigée en patois :

« Iou N. d'un cor contrit et humiliat reconesqui et confessi devant la tres sancto trinitat et touto la Cour celesto, et vous autres, quetz aisi temoings, d'avé grandement peccat en cresen als heretiquos et à lours differentos heresios, principaloment à las de Calvin et de Luter. Mes aros que per la gracio de Diu iou me reconesqui, Iou abiuri, execri, et anathematisi libroment, volontarioment et sinceroment toutos las susditos heresios et toutos autros, de qual nom et sorte que se sion. De plus Iou consenti en toutos causos dambe la sancto Gleizo de Romo, Et confessi de cor et de bouco et prometti de garda toutiour sincerement daisi en devant aquello fè, que La Gleizo de Romo ten, gardo, et predico. Et toutos aquellos susditos causos Iou prometti et Iuri de fa. Plassio à Diu de m'y aiuda, et aquestis sancts Evangelis que soun sius » (Serment prêté la main mise sur les Saints-Evangiles). - Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 46.

2. L'évêque-soleil, si avare pour le Mas-de-Azil de ses rayons bienfaisants, avait, en effet, en la personne de Jean-Louis de Bertier, procédé à une visite de l'église de cette ville en avril 1635, à l'occasion de la tournée générale effectuée dans son diocèse, sur l'injonction du Parlement de Toulouse, cette année-là et la précédente, tournée dont nous connaissons les résultats inutiles relativement à Gabre (V. Chap. XIV) ; mais cette première visite forcée et vaine, et où les sujets d'humiliation ne lui manquèrent pas, ne l'avait guère encouragé, on le comprend, à en faire volontairement une seconde. - Arch. départ. de l'Ariège ; Abbaye du Mas-d'Azil : *Religionnaires*.

3. Arch. départ. de l'Ariège : Abbaye du Mas-d'Azil : *Religionnaires*.

4. En 1684, à la veille de la Révocation, quatre compagnies de gens de guerre étaient logées dans les divers quartiers réformés du Pays de Foix. - Castillon : *Histoire du Comté de Foix*, T. II, p. 400.

5. « Il serait difficile », écrit M. E. Roschach dans son ouvrage déjà cité (V. I^{er} Part. Chap. II), « de faire un état complet de toutes les mesures législatives dirigées contre les protestants, qui, durant cinq ou six années, préparèrent l'édit de révocation ; mais un coup d'œil rapide sur la plupart de ces actes suffit à montrer avec quelle méthode le travail se poursuivait. De jour en jour, les réformés voyaient se resserrer autour d'eux le cercle des prohibitions » (p. 547). Et un peu plus loin : « L'esprit demeure confondu de cette malheureuse fécondité législative. Encore n'était-ce là que les vexations ouvertes et déclarées, celles qui pouvaient paraître au grand jour, avec la majesté du formalisme royal. Mais combien d'autres se prescrivirent mystérieusement, par correspondance secrète ou même de bouche, ainsi que Louvois conseillait à M. de Marillac d'en user à l'égard des échevins ! Combien d'injustices commandées ! » (p. 549)... « Un très grand nombre de faits particuliers de cette mémorable révolution échapperont toujours à l'histoire, par suite du mystère dont s'enveloppaient les agents du roi dans le cours de leurs négociations. C'est à peine si, de loin en loin, quelque lumière

jaillit, soit des correspondances, soit des archives de famille, et permet d'entrevoir le réseau de ces intrigues » (p. 550).

6. Les Nouveaux-Convertis furent désignés habituellement sous la forme abrégée : N. C.

7. Ce curieux certificat figure au pied d'un « *Etat des Nouveaux-Convertis du Consulat de Gabre diocèse de Rieux* » que nous nous abstenons de reproduire, en ayant relevé un pareil, mais plus détaillé, au chapitre suivant.

8. Il est bon de faire remarquer à ce propos que les gentilshommes verriers, à dater de la Révocation, furent systématiquement exclus des fonctions consulaires et politiques, nous dirions aujourd'hui municipales. On connaissait trop l'inanité de leur conversion et leur fidélité à la Réforme pour permettre qu'on leur confiât la direction des affaires de la Communauté. Et comme il n'y avait guère d'instruction que chez eux, ces fonctions durent être exercées tant bien que mal par des magistrats illettrés.

9. Arch. départ. de l'Ariège ; Abbaye du Mas-d'Azil : *Religionnaires*. - C'est dans le même esprit que fut rédigée, dans les *Registres de l'état civil des Bordes-sur-Arize*, la note marginale suivante, à l'année 1685 : « Pendant le mois d'octobre et novembre tous les huguenots des Bordes et des environs ont fait abjuration de l'hérésie de Calvin ».

10. Un moyen, entr'autres, d'intimidation usité vis-à-vis des nobles consistait dans la menace de les priver, par des ordonnances particulières, du droit de porter les armes, ou de leur faire exhiber, « dans quinzaine », les jugements confirmatifs de leurs titres. Bâville rendit à Nîmes, le 6 novembre 1686, une ordonnance de cette nature concernant spécialement le diocèse de Rieux et visant par conséquent les gentilshommes verriers. - Arch. départ. de l'Ariège ; Abbaye du Mas-d'Azil : *H, Clergé régulier*.

11. Les offices de mairie avaient été établis, par édit royal, en août 1692.

12. Arch. départ. de l'Ariège ; Abbaye du Mas-d'Azil : *Religionnaires*.

13. Nous croyons devoir signaler ici, à titre documentaire, la présence d'un Grenier parmi les moines du Mas-d'Azil, en 1693 : « Dom Jean-Louis de Grenier de Lile », qui était alors syndic du Chapitre, et sur lequel nous n'avons d'ailleurs aucun autre renseignement, ni familial ni confessionnel. - Arch. départ. de l'Ariège ; Abbaye du Mas-d'Azil : *H, Clergé régulier*.

CHAPITRE XVIII

Etat de la Population de Gabre vers la fin
du dix-septième siècle.

Durant les années qui précédèrent ou qui suivirent la Révocation on fit, à diverses reprises, dans les localités protestantes, des dénombrements destinés à établir la balance de la population catholique et de la population réformée. Nous possédons, relativement à Gabre, plusieurs états dressés à des moments différents et cependant assez rapprochés, car les variantes qu'ils renferment se réduisent à peu de chose. Nous en relèverons un, qui se trouve sans date, mais qui est apparemment de l'an 1683. Il aura l'avantage de nous faire connaître les noms et la composition des familles de l'endroit vers la fin du dix-septième siècle, en même temps que leur situation confessionnelle. Il nous offrira également, à deux cents ans environ d'intervalle, un terme intéressant de comparaison avec l'état des propriétaires de 1529 reproduit ci-devant (V. II^e Part. Chap. XIII)¹.

On nous permettra de faire deux remarques, l'une générale, l'autre particulière, au sujet de ces dénombrements :

D'une part, nous ne saurions leur attribuer une exactitude absolue, en raison soit des erreurs involontaires qu'ils renferment, les totaux ne s'harmonisant pas toujours avec le détail des nomenclatures, soit du parti-pris qui pouvait parfois engager leurs auteurs à comprendre parmi les Catholiques certains Réformés dont la situation confessionnelle n'était peut-être pas très claire.

D'autre part, en ce qui concerne spécialement Gabre, le premier état relevé ci-dessous serait incomplet si on n'y adjoignait le second ; car celui-ci, bien que se rapportant en apparence à une autre localité, doit en réalité et en bon compte être considéré comme un complément de celui de Gabre, en tant que là était le véritable foyer des familles qui le composent. On observera, en effet, que toutes ces familles sans exception sont des familles de gentilshommes verriers, qui se

trouvaient établies à Gabre originairement et de longue date, alors qu'elles ne l'étaient que de date récente et accidentellement à Mauvezin en vue de l'exercice de leur industrie² ; et l'on voudra bien aussi se rappeler à cette occasion la note généalogique où nous avons déjà mentionné la fabrique fondée dans ce lieu par Clovis de Robert-Falga et Jacques de Grenier-Périlhou en 1681 (V. *Généal.* note 64 pp. 124-125). Il y eut là sans doute pour ces familles une sorte d'expatriation causée par les persécutions qui marquèrent cette époque, persécutions qui durent s'appesantir d'une façon plus particulière sur le centre réformé du Mas-d'Azil et son voisinage immédiat.

Voici les états en question :

G A B R E

CATHOLIQUES

- | | |
|---|---|
| - Le sieur François de Granié s ^r
de Solembel
sa femme
un fils âgé de 30 ans
une fille de 18 ans. | autre de 15 ans
une fille de 7 ans, Nouveaux-
Convertis. |
| - Le sieur Henri de Granié
sa femme
son fils Nicolas 25 ans
Pierre 23 ans
Simon 15 ans
Joachim 13 ans
François 7 ans
Jean 9 ans
Pol 1 an
Jeanne 20 ans
Françoise 18 ans
Anne 16 ans
Marguerite 4 ans. | - Jean Gouazé
sa femme
un enfant de 15 ans
autre de 14
autre de 5 ans
une fille de 8 ans. |
| - Le sieur Pierre Granié
sa femme
un enfant d'1 an
une fille de 12 ans
une autre de 8 ans
autre de 7
autre de 5 ans. | - Gailhard Braquet
sa femme sans enfants. |
| - Le sieur Jean de Granié
sa femme
un fils âgé de 30 ans
autre de 27
autre de 25
autre de 23 ans
et une fille de 20 ans. | - Vidal Guilbert veuf
un fils de 40 ans
sa belle-fille de 33 ans
un fils de 20 ans
une fille de 15 ans
un valet. |
| - Mademoiselle de Verdier, veuve
un enfant de 12 ans | - François Tailleur
sa femme
un fils de 2 ans
une fille de 8 ans. |
| | - Raymond Balança
sa femme
un fils de 20 ans
autre de 15 ans
une fille de 17 ans
autre de 12 ans. |
| | - Raymond Balansa vieux
sa femme
un enfant de 22 ans
une fille de 19 ans
autre de 16
autre de 14
autre de 11 ans. |

- Pierre Delgruat
sa femme
une fille de 14
autre de 12
autre de 5 ans.
- Jean Gilbert
sa femme
une fille de 13 ans
un enfant de 15 ans
un autre de 9 ans.
- Jean Pelata
sa femme
une fille de 17 ans
autre de 13 ans
autre de 9 ans.
- Raymond Gautier
sa femme.
- Pierre Dambrosi
sa femme.
- Bernard Gilbert
sa femme ont 3 garçons
un enfant de 38 ans marié
sa femme
un enfant de 8 ans
une fille de 17
autre fils dudit Gilbert
autre fils dudit Gilbert.
- Le mettayer de Pastegras
sa femme
un frère
autre frère
et une sœur dudit mettayer.
- Jacques Rouayx
sa femme
un enfant de 14 ans
autre de 7 ans
une fille de 19
autre de 10 ans.
- Jacques Blocq
sa femme
un enfant de 19 ans
autre enfant de 15
une fille de 12 ans.
- Bernard de Jean
sa femme
un enfant de 17 ans
autre de 12
un valet.
- Arnaud Pujol
sa femme
sa mère
un enfant de 29
de 17, de 15 et 6 ans.
- Guilhaume Benazet
sa femme
un fils marié
sa femme
un valet de 25 ans.
- François Segala
sa femme
un enfant de 9 ans
autre de 4 ans.
- Raymond Durand
sa femme
un enfant de 17 ans
autre de 14 ans
autre de 8 ans.
- Pierre Riviere
sa femme sans enfants.
- Raymond Riviere
sa femme
un enfant de 15
autre de 12
autre de 6 ans.
- Pierre Cayrol
sa femme
une sœur
une nièce.
- Bernard de Craboutet
sa femme
un enfant de 3 ans.
- Raymond Rouaix
sa femme
une enfant de 6 ans
un autre de 3 ans
un valet.
- Pey Eychene
un valet.
- Pierre Pauli
sa femme
sa mère.
- Raymond Rouaix June
sa femme
un enfant de 9 ans
autre de 5 ans, Nouveaux-
Convertis.
- Arnaud Pelata
sa femme
un enfant de 20 ans
autre de 16 ans
autre de 12 ans.
- Guilhem Carrère
sa femme
un enfant de 16 ans
autre de 14
autre de 9
autre de 4 ans.
- Jacques Beycane
sa femme
un enfant de 21 ans
autre de 23
autre de 16 ans
une fille de 12 ans.
- Pierre Rouaix
sa femme
un enfant de 7 ans

- autre de 4 ans
sa belle-mère
un beau-père
sa femme
- Raymond de Pauli
un garçon de 2 ans
et un valet de 23 ans.
- Jean Arnaud Respaud
sa femme
un enfant de 5 ans
un autre de 2 ans.
- Jean Arnaud Respaud
sa femme
sa belle-mère
un enfant de 22 ans
autre de 19
autre de 16
autre de 15
autre de 12 années.
- Catherine Gilberte veuve
une fille de 17 ans.
- Jean Rouaix
sa femme
sa mère
un enfant de 16
autre de 15
autre de 11
autre de 9 ans.
- Jean Rieumailhol
sa femme
un enfant de 6 ans.
- Jean Rieumailhol June
sa femme
un enfant de 9 ans
autre de 7 ans.
- Pierre Delsol
sa femme
un enfant de 17 ans
autre de 12
autre de 9 ans.
- Le mettayer de M^r Palisse ou
Jean Cabart
sa femme
un fils marié
sa femme
un enfant de 12 ans
autre de 7 ans.
- Jeannet de Jean
sa femme
un enfant de 22 ans
autre de 14
autre de 18 ans.
- Arnaud de Jean
sa femme
une fille de 13 ans.
- La veuve dudit de Jean
un enfant de 17 ans.
- Pierre de Jean
sa femme
- un enfant de 30
autre enfant
autre enfant
autre enfant de 12 ans.
- Marc de Jean
sa femme
sa mère
un enfant de 18 ans
autre enfant
autre enfant
autre enfant de 4.
- Le mettayer du sieur de Loujou
sa femme
un enfant de 13
autre enfant
autre enfant de 5 ans.
- Le mettayer de M^r Gauzense
sa femme sans enfants.
- Jean Pelata
sa femme
un enfant de 18 ans
autre enfant
autre enfant
un valet de 5 ans.
- Paul Rouaix
sa femme
un garçon de 20 ans
autre garçon
autre garçon
une fille
autre fille âgés depuis 20
jusques à 7 ans.
- François Faur mettayer du s^r
Cave
sa femme
un enfant de 18 ans
autre enfant
autre enfant
autre enfant de 4 ans.
- Jean et Pierre Rieumailhol, frères
leurs femmes et 7 enfants de
2 ans jusques à 17 ans.
- Pierre Pelata sa femme et 4 en-
fants de 7 à 25 ans.
- Jean Rumeau sa femme quatre
enfants et deux filles.
- Les mettayers du sieur Fallen-
tin frères leur mère deux
filles de 12 à 18 ans un va-
let de 21 ans.
- Françoise Pujol veuve
un enfant
une fille
autre fille.
- Arnaud Riviere
sa femme
son beau-père.

- Ramon Doumenjou
sa femme
un enfant de 4 ans
un autre enfant d'un an
un valet de 19 ans.
 - Ramon Faur sa femme deux en-
fants et une fille de 9 à 22
ans. Convertis.
- MONTE LE NOMBRE DES CA-
THOLIQUES 330
FAMILLES (autre écriture) .. 60
- DE LA R. P. R.
- Noble Michel de Robert sieur
de Biros
sa femme
un enfant
autre enfant
autre enfant
autre enfant
une fille
autre fille
une servante.
 - Noble Jean de Robert sieur de
Pontet
sa femme
un enfant d'un an.
 - Noble Ramon de Robert
sa femme
un enfant de 3 ans
autre enfant d'un an
une servante catholique de
15 ans.
 - Noble Pierre de Granie sieur de
la Vignasse
sa femme
un enfant
autre enfant
autre enfant
une fille
autre fille.
 - Noble Jacques de Granie sieur
de Laplane
sa femme
une fille de 2 ans.
 - Mademoiselle de Curtalas
une fille de 4 ans
autre d'un an.
 - Noble Pierre Granie sieur de
Curtalas
sa femme
une fille d'un an et demi
une servante de 17 ans catho-
lique.

- Mademoiselle de Boscq
une fille de 16 ans
autre fille de 20 ans.
- Deux demoiselles Delbosq veu-
ves
un enfant de 11 ans
autre de 14 ans
une servante de 14 ans catho-
lique.
- Noble Pierre Granie sieur de
Coumobero
sa femme
un enfant
autre enfant
une fille
autre fille
autre fille.
- Noble Jean de Granie sieur du
Bousquet
sa femme
sa sœur
une fille de 6 ans
autre de 2 ans.
- Noble Jean de Granie sieur de
la Leze
sa femme
un enfant de 12
autre de 7 ans.
- Noble Annet de Robert sieur de
la Serre
sa femme
un garçon
autre garçon
une fille
autre fille âgés depuis 6 ans
à 21.
- Damoiselle Jeanne de Granie
veuve
une fille de 17 ans.
- Noble François de Granié sieur
de Riutailhol
sa femme
un fils d'un an
et sa belle-sœur.
- Abel Roufiac
sa femme
un enfant
autre enfant
une fille
autre fille
un neveu âgés de 5 à 23 ans.
- Jacques et Jean Meritiers
leur mère
une sœur.
- Jeanne veuve de Rey
une fille veuve et a
une fille de 8 ans
autre de 5 ans

- et un valet de 24 ans
Lad. veuve de Rey a une au-
tre fille.
 - La veuve de Jacques de Jean a
un garçon
une fille
autre fille âgés de 7 à 23 ans.
 - Pierre Faur
sa femme
sa mère.
 - Jacques Faur
sa mère
son frère
sa sœur, âgés de 14 à 24 ans.
 - Jeanne Faur veuve.
 - Samuel Bartes
sa femme
un enfant
autre enfant
autre enfant
une fille âgés de 7 à 26 ans.
 - Pierre Nibarol a un fils marié,
sa femme, une fille de 12
ans, un autre de 4 ans.
- Jean Poude, sa femme, un en-
fant, autre enfant, autre
enfant, autre enfant, âgés
de 3 à 15 ans.
 - François Cap pelat, sa femme
un valet et une servante
catholiques.
 - Daniel Gouazé, sa femme, un
enfant de 3 ans.
 - Jean Esquerre et son frère, une
femme, autre femme, un
garçon, autre garçon, autre
garçon, autre garçon, âgés
de 5 à 18 ans.
 - Michel Gouazé, sa femme, un
valet catholique.
 - Une mettayere du sieur de Bax
autre mettayere dud.
un garçon marié, sa femme,
une fille de 2 ans
autre garçon non marié de
23 ans.
- MONTE LE NOMBRE DE CEUX
DE LA R. P. R. 139
FAMILLES (autre écriture) 31 »

« *Etat des familles catholiques et de la R. P. R. qui sont dans la pa-
roisse de Mauvezin annexe de Camarade diocèse de Rieux fait la pré-
sente année 1683.*

FAMILLES CATHOLIQUES

- Bernard (etc.) 3.
- Le sieur Jacques Grenier dit Labouchète marié avec Marie Grenier ont
4 garçons, l'aîné âgé d'environ 30 ans, le 2^e de 28 ans, le 3^e de 20 ans,
le 4^e de 16 ans, ont 2 filles, l'aînée âgée de 36 ans, la 2^e de 18 ans, ont
un valet catholique Jean Capilhon âgé de 45 ans.
- Augustin Grenier dit Punctou marié avec Jeanne Grenier et ont un gar-
çon âgé de 2 ans.
- Marc-Antoine Grenier dit Laberdure marié avec Paule Grenier ont un
garçon âgé de 8 ans, et 3 filles, l'aînée âgée de 10 ans, la 2^e de 6 ans,
la 3^e de 4 ans.
- Pierre et Paul Verbisiés sieurs du Mourtis et la Serre, ledit Pierre ma-
rié avec Marie de Parde et ont 1 fille âgée de 2 ans, ont une ser-
vante catholique Marguerite Basin âgée de 20 ans.

FAMILLES HUGUENOTES

- Jean Robert dit Gassion et Jeanne Robert mariés ont 4 garçons, l'aîné
âgé d'environ 18 ans, le 2^e de 14 ans, le 3^e de 10 ans, le 4^e de 5, une
fille âgée de 3 ans, un valet huguenot Jean Pons âgé de 40 ans.
- Isaac Grenier dit Louïou et Paule Grenier mariés ont 3 garçons, l'aîné
âgé de 15 ans, le 2^e de 10 ans, le 3^e de 2 ans, ont 3 filles, l'aîné âgée
de 12 ans, la 2^e de 8 ans, la 3^e de 5 ans.

- François Grenier dit Tarailla et Izabeau Bervisié mariés ont 3 garçons, l'aîné âgé d'environ 18 ans, le 2^e de 12 ans, le 3^e de 6 ans, et une fille âgée de 8 ans.
- Jean Grenier dit Michouné et Paule Robert mariés ont 4 filles, l'aînée âgée de 9 ans, la 2^e de 7 ans, la 3^e de 4 ans, et la 4^e de 4 mois.
- Elie Grenier dit Souloumiac et Marie Grenier mariés ont 2 garçons, l'aîné âgé de 4 ans, le 2^e de 2 ans, ont 3 filles, l'aînée âgée de 10 ans, la 2^e de 7 ans, la 3^e de 5 ans.
- David Grenier dit Lassablière et Anne Verbisier mariés ont 3 garçons, l'aîné Jean marié avec Jeanne Grenier ont une fille âgée de 2 ans, les autres enfants âgés de 25 ans et l'autre de 23 ans et 4 filles, l'aînée âgée de 30 ans, la 2^e de 28 ans, la 3^e de 26 ans, la 4^e de 20 ans.
- Jacob Grenier dit Latreitte et Marie Verbisié mariés ont 3 garçons tous trois mariés, l'aîné Jan Grenier marié avec Françoise Verbisié et ont 1 garçon âgé de 10 ans, 3 filles l'aînée âgée de 12 ans, la 2^e de 8 ans, et la 3^e de 5 ans.
- Jacob Grenier dit Labelouse marié avec Marie Grenier sans enfants.
- Simon Grenier dit Lebartet marié avec Marie Grenier sans enfants.
- Jacques Grenier dit la Graussète marié avec Judic Grenier ont 3 garçons l'aîné âgé de 6 ans, le 2^e de 4 ans, le 3^e de 6 mois.
- Jean Verbisié dit Delom marié avec Philiberte Robert sans enfants.
- Jean Verbisié dit Riucoussat marié avec Marguerite Grenier sans enfants.
- Clovis Robert dit le Falga marié avec Louise Grenier ont 2 garçons, l'aîné âgé d'environ 8 ans, le 2^e de 4 ans, ont 1 fille âgée de 6 ans.
- Tristan Robert dit Courtalas⁴ marié avec Jeanne Grenier ont 1 fille âgée de 2 ans.
- Jacques Grenier dit Périllou marié avec Philiberte Grenier ont 3 garçons, l'aîné âgé de 10 ans, le 2^e de 8 ans, le 3^e de 4 ans, ont 1 fille âgée de 6 ans.
- Jean et Jeanne Grenier mariés ont 1 garçon âgé de 2 ans, 1 fille âgée de 4 ans.
- Jacques Verbisié dit Lalèze marié avec Paule Grenier et ont leur famille à Gabre.
84 communians
17 familles

FIN DU ROLE DES HUGUENOTS.

- Issac Grenier marié avec Judith Verbigier ont un garçon âgé de 10 à 11 ans avec trois filles âgées la première de 8 ans, la 2^e de 5 ou 6 ans, la troisième de deux à trois ans huguenots habitants de la paroisse de Mérigon. (Cela a été ajouté après coup ; c'est d'une autre écriture).

VALETS ET SERVANTES DES HUGUENOTS DE MAUVEZIN

- Pierre Fauroux, âgé de 20 ans et Daniel Saurine et Jeanne Vergé domestiques de Isaac de Grenier dit Louïou.
- Louise Star servante de Jean Robert âgée de 20 ans.
- Marguerite Recor servante de Jean Grenier dit Vidalens âgée de 15 ans.
- Gabrielle Monnereau servante de Jean Grenier dit Campet âgée de 20 ans. »⁵.

NOTES

1. On remarquera, en particulier, d'une date à l'autre l'augmentation très sensible de la population et la modification des familles.

2. Il conviendrait peut-être d'en distraire les quatre ou cinq familles comprises dans le Rôle des Catholiques de cette dernière localité, originaires sans doute de Fabas, et dont les antécédents religieux nous sont inconnus.

3. Il nous suffira de relever, dans ce rôle des Catholiques, comptant 33 familles et 218 communians, les quatre ou cinq familles de Verriers qui y sont mentionnées, appartenant aux Grenier et aux Verbizier, et originaires celles-là, croyons-nous, de la région de Fabas.

4. Il doit y avoir ici une erreur ; il faut lire sans doute : *Lagarenne* (V. *Généal.* note 64 pp. 124-125).

5. Les deux états que nous venons de transcrire sont aux Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 46.

CHAPITRE XIX

Les Gentilshommes verriers au Désert.

Si les gentilshommes verriers contribuèrent pour leur part à la défense de la cause réformée durant les guerres les armes à la main; s'ils lui restèrent fidèles au milieu des vexations légales ou illégales dont furent abreuvés les partisans du nouveau culte pendant le cours du dix-septième siècle; ils servirent encore la même cause par leur persévérance et leur résignation, au sein des plus dures épreuves, dans la période néfaste du *Désert*, de 1685 à 1787. Malgré les persécutions les plus cruelles ils continuèrent à tenir haut et ferme leur drapeau, encourageant par leur exemple leurs frères en la foi, dont ils se considéraient jusqu'à un certain point, en l'absence de pasteurs, comme les conducteurs spirituels.

Aussi leur histoire peut-elle être regardée, après comme avant la Révocation, comme l'histoire même de l'église de Gabre, dont ils formaient l'élément le plus important. C'étaient eux qui, depuis la ruine du temple, exhortaient dans leurs maisons les fidèles heureux de répondre à leur appel; eux qui étaient chargés ou plutôt qui se chargeaient eux-mêmes d'organiser les assemblées en pleine campagne¹ toutes les fois que l'occasion s'en présentait lors du passage dans leur quartier d'un ministre en tournée; eux qui, au besoin, savaient encore tirer l'épée comme leurs pères si par hasard une de ces assemblées se trouvait surprise par les milices ou la maréchaussée; eux en un mot qui, dans leur milieu et dans la mesure de leurs forces, maintenaient l'église vivante par leur dévouement, leur zèle et leur courage.

On a justement remarqué, en effet, et Antoine Court en particulier le rappelle dans la lettre citée plus haut (V. Chap. I, note), que toutes les fois qu'un pasteur itinérant se trouva être de passage dans leur canton, les gentilshommes verriers voulurent toujours l'avoir « chez eux », malgré le danger auquel cette protection les exposait; car il était expressément

défendu en vertu des édits, nommément de ceux du 1^{er} juillet 1686 et du 14 mai 1724, sous les peines les plus graves - à savoir les galères à vie pour les hommes et la reclusion perpétuelle pour les femmes, la confiscation des biens et la démolition de la maison -, de loger un ministre, qui était un homme hors la loi, proscrit et par cela même incessamment destiné à la mort.

Voici encore comment s'exprime à leur égard M. A. Borrel, dans sa *Biographie d'Antoine Court* (p. 161) : « Ces rustiques gentilshommes... exerçaient au désert, depuis la révocation de l'édit de Nantes, les périlleux offices de lecteurs, de chantres, de catéchistes, de guides pour escorter les pasteurs, à la chaire, au combat, et même à l'échafaud ». Tous les auteurs protestants, entr'autres M. Charles Coquerel dans son *Histoire des églises du désert*, M. Napoléon Peyrat dans son *Histoire des pasteurs du désert*, et M. Urbain de Robert-Labarthe dans son ouvrage récent sur *l'Histoire du Protestantisme dans le Haut-Languedoc, le Bas-Quercy et le Comté de Foix, de 1685 à 1789*², leur rendent le même témoignage.

Nous avons déjà vu qu'ils furent séparés à partir de la Révocation³. Les uns, la plupart, étaient restés à Gabre; les autres avaient émigré vers l'Ouest, espérant peut-être y trouver plus de tranquillité et un milieu plus favorable au développement de leur industrie. Des verreries furent établies par eux dans la région de Sainte-Croix-de-Volvestre, de Mauvezin jusqu'à Fabas, et dans le quartier de Pointis, qui devint insensiblement le principal centre de fabrication⁴. Mais, traqués également partout, ils furent sans cesse en butte aux coups d'une persécution tenace habile à les atteindre dans leur industrie aussi bien que dans leur liberté de conscience.

Dès l'an 1697, Pierre de Grenier-Courtalès et (Jean) de Robert-Montauriol, après avoir été décrétés de prise de corps par le lieutenant-général du Languedoc de Broglie, pour avoir assisté à une assemblée tenue à la verrerie de la Bade⁵ le soir du 31 août, sous la présidence du prédicant Gardel du Mas-d'Azil, furent ensuite condamnés aux galères à vie par un jugement de l'intendant Lamoignon de Bâville en date du 23 octobre⁶. Ce même jugement ordonnait de conduire à Montpellier, pour y être punies suivant les lois, plusieurs femmes ou filles de gentilshommes verriers : Jeanne de Verbizier, épouse de Courtalès; Marthe, veuve du sieur de Rieutailhol; Louise de Grenier; Mademoiselle de Serres, veuve de de Robert sieur de la Quérette; Louise de Grenier de la Vignasse⁷. Le lieute-

nant-général avait en outre, dès le début, ordonné le rasement de la verrerie de la Bade et d'une métairie attenante, qui appartenaient à Courtalas⁸.

En 1707, nous trouvons encore deux gentilshommes verriers, André de Robert-Bousquet et Pierre de Grenier-Montazer, servant comme forçats pour la foi sur la galère *la Triomphante* à Marseille⁹. Quelques années plus tard, en 1716, les Réformés de Gabre virent leur village occupé par les dragons en même temps que le Mas-d'Azil et les Bordes et leurs assemblées sabrées impitoyablement dans les bois¹⁰, suivant les instructions du duc d'Antin et les ordres de Laugeois intendant de la Généralité de Montauban, qui demandaient que les ordonnances contre les Réformés fussent exécutées « à toute rigueur »¹¹.

Ajoutez à ce qui précède sinon les entraves du moins les conditions nouvelles apportées bientôt après à l'industrie verrière par un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 9 août 1723, subordonnant l'établissement de toute fabrique à une permission royale fondée sur des « Lettres patentes bien et dûment vérifiées »¹², et vous comprendrez la situation difficile faite désormais aux gentilshommes verriers, que leur dépendance plus étroite de l'autorité civile devait particulièrement gêner, eu égard aux embarras que leur suscitait déjà trop souvent la manifestation de leur croyance religieuse.

Cette croyance, malgré tout, ils ne craignaient pas de la témoigner ouvertement toutes les fois que des circonstances propices leur permettaient de le faire. Dans cette même année 1723, où ils eurent le bonheur de recevoir la visite du ministre Chapel, à qui revient le mérite d'avoir un des premiers préparé la réorganisation des églises du Pays de Foix¹³, ils se distinguèrent entre tous les fidèles par leur zèle à fréquenter les assemblées, suivant une lettre écrite le 24 avril par Chapel lui-même à Pierre Cortez, un de ses compagnons d'œuvre¹⁴.

Ce fut avec le même empressement qu'en 1733 ils saluèrent l'arrivée de Michel Viala, un autre apôtre de ces contrées, qui trouva auprès d'eux les mêmes encouragements.

Encouragés eux-mêmes par les résultats bénis de son ministère, qui, en favorisant toujours plus la reconstitution des églises, avait en même temps imprimé une impulsion nouvelle au réveil de la ferveur religieuse, ils n'eurent rien plus à cœur, après son départ, que de parachever son œuvre au sein de leur petit troupeau par une célébration du culte aussi fréquente et aussi régulière que possible. Faisant dès lors l'office

de pasteur, ceux d'entre eux qui se sentaient le mieux qualifiés pour cette tâche exhortaient les autres, et tous ensemble ils chantaient avec ardeur les louanges de Dieu dans ces vieux psaumes dont les accents, graves et hardis, leur remémoraient les luttes et les triomphes de leurs pères.

Car sur des tons et graves et hardis,
Je veux chanter les œuvres de jadis ;
Nous les avons avec soin écoutées
Quand nos aïeux nous les ont racontées.
A nos enfants nous les ferons connaître
Et même à ceux qui sont encore à naître.
Nous leur dirons, du Monarque des cieux
La force immense et les faits glorieux.

Ils se réunissaient quelquefois en plein air, mais plus communément chez l'un d'eux : le plus souvent chez Jean de Robert-Montauriol père et chez ses deux fils, Jean de Robert-Montauriol et Pierre de Robert-Labarthe, demeurant au village même de Gabre ; chez le sieur de Bousquet, du même lieu ; chez Isaac de Grenier-Lastermes, de Lastermes ; chez Jean de Robert-Lapeirière, de Lapeirière, dans la juridiction de la Bastide-de-Sérou (section d'Aron). Bien que plusieurs d'entre eux, nommément Montauriol père, Lastermes et Léchard fils dirigeassent le culte à l'occasion, c'était, paraît-il, le sieur de Juncas qui « avait accoutumé de faire les fonctions de ministre ou de prédicant »¹⁵.

Ce qui se faisait à Gabre se pratiquait également à Pointis ; et non seulement à Pointis même ou dans les verreries avoisinantes, dans celle de Mi-Bosc ou du Milieu-du-Bois et dans celle de La Boucharde, mais aussi dans les verreries de la région de Sainte-Croix et de Fabas, plus éloignées mais toujours situées dans le même quartier. Là c'était Jean de Robert-Monner qui présidait habituellement à l'édification de ses frères. Ce fut lui particulièrement qui célébra le service funèbre « de la veuve du sieur Jacques Berbigier de Monredon », sœur du « sieur Mervielle » des Bordes, « morte comme une sainte à la Verrerie de Poudelay » le 9 septembre 1734. Il « jeta la première terre sur le cadavre en disant : Dieu nous fasse la grâce de l'aller trouver au ciel, à quoi les assistants répondirent : Dieu le veuille »¹⁶.

Mais ce n'est pas seulement dans leur milieu ou entre eux seuls que les gentilshommes verriers montraient leur zèle pour le culte ; ils suivaient assidûment toutes les assemblées

générales convoquées dans le cercle des églises voisines ; on les vit même assister quelquefois à celles qui se tenaient dans des quartiers relativement éloignés : quelques-uns d'entre eux, au nombre d'une douzaine, figurent parmi les auditeurs de celle qui eut lieu le 18 septembre 1744 aux environs de Calmont et de Gibel¹⁷, où ils avaient apparemment accompagné le ministre, qui venait d'en présider plusieurs à Gabre quelques jours auparavant, comme nous le verrons tout à l'heure ; et pour celles qui se tenaient dans leurs propres quartiers, c'étaient eux la plupart du temps qui les organisaient, toujours de concert avec le ministre, dont ils se considéraient encore une fois comme les protecteurs attirés, car les Mémoires du temps nous les représentent comme « *les principaux moteurs de ces assemblées* »¹⁸.

C'est ainsi qu'en 1735 ils favorisèrent de tout leur pouvoir quelques-unes de ces assemblées qui, durant un certain temps, se tinrent régulièrement plusieurs fois la semaine, ordinairement le jeudi, le samedi et le dimanche, en divers lieux de leur communauté et sur la limite d'une communauté voisine (Pailhès) : au Courtalas, au Fajal et sur la Coudère. Les plus considérables furent celles qui se tinrent sur cette colline au cours de l'été, à la fin de juillet (nuit du 30 au 31), dans les premiers jours d'août (nuit du 4 au 5), et dans la première quinzaine de septembre (nuit du 10 au 11)¹⁹. Elles furent convoquées par Galatin, originaire de Saint-Girons, préparé au ministère à Genève, que trois hommes du Mas-d'Azil étaient allés quérir du côté de Montauban, ou par un aide suisse que ce ministre avait amené avec lui à son retour en France et dont il se faisait accompagner dans ses courses.

Ce serait apparemment ce dernier prédicant, à s'en rapporter au document relaté ci-dessous, émanant des gentilshommes verriers, qui aurait donné créance au bruit répandu alors d'une autorisation royale concernant les assemblées. Usant d'une conduite peu scrupuleuse et séduit peut-être lui-même par un espoir de tolérance prématuré, il ne craignit pas de tromper le peuple par cette prétendue autorisation, se prévalant d'un passeport et d'une permission soi-disant obtenus de Sa Majesté. Ce bruit, en tout cas, eut pour résultat d'attirer à ces assemblées un plus grand concours de monde : on s'y rendait en foule de tous les alentours, et ce mouvement produisit une effervescence générale dans la contrée.

Aussi la répression ne tarda-t-elle pas à sévir, impitoyable. Pour contenir les *Nouveaux-Convertis* - comme on continuait

de les appeler si faussement - dans toute l'étendue du Pays de Foix, l'autorité militaire, après s'être concertée avec l'autorité civile, y expédia de Castelnaudary deux escadrons du régiment de cavalerie de Berry, et y distribua les huit compagnies comme suit : une à Mazères ; une à Saverdun ; deux, dont la compagnie commandante, au Mas-d'Azil ; une à Sabarat ; une aux Bordes ; une au Carla ; et une à Camarade²⁰. On leur adjoignit bientôt après quatre compagnies de grenadiers, auxquelles on assigna comme quartiers Gabre, le Mas-d'Azil et les Bordes²¹.

En outre de ces mesures rigoureuses, qui occasionnèrent partout de grands frais et des vexations de toute sorte, l'intendant du Languedoc prescrivit une information, qui fut faite par Mourlhon juge-mage et Cortade-Betou procureur du roi au Sénéchal de Toulouse²².

La procédure, qui laissait prévoir des condamnations nombreuses et sévères, jeta la terreur parmi les Réformés et les décida à envoyer des « soumissions » à l'intendant, qui les transmet à la Cour.

Les gentilshommes verriers en particulier, qui avaient favorisé et suivi les assemblées avec un enthousiasme d'autant plus grand que, les considérant comme permises, ils étaient heureux de pouvoir concilier enfin les droits imprescriptibles de leur conscience avec leur respect de l'autorité royale, furent consternés de leur erreur et craignirent d'avoir, par un excès de zèle, donné lieu à une accusation de rébellion contre les lois de l'Etat. Redoutant la gravité exceptionnelle du châtement qui les menaçait, en raison du rôle prépondérant joué par eux dans l'organisation de ces assemblées et du fait qu'ils s'y étaient rendus armés de leurs épées et quelques-uns même de leur fusils²³, ils n'hésitèrent pas à faire acte de contrition et amende honorable en adressant à Louis XV une supplique, écrite à Mane le 10 novembre par Jean de Robert-Montauriol, et signée successivement, le 11 et le 12, par les gentilshommes des verreries de Mi-Bosc, de Pointis, de La Boucharde, et du Lenx : des Garils, d'Angéli, Marton, Claux, Biros, de Barreau, Latour, Lavignasse, Gassion, Garils, Monner, Souloumiac, Lanouyère, Labade, Leychard, Lastermes, Lapeirière, Labessède, Lasrives, Dalès, Bousquet.

Dans cette supplique « Les gentilshommes exerçant l'art et science de verrerie, avouent et confessent de bonne foy qu'ils ont fait des assemblées et y ont assisté, qu'ils ont cru permises, étant séduits par certain prédicant *étranger*²⁴, qui s'était

introduit chez eux, leur assurant qu'il en avait la permission du Roy, se prévalant d'un prétendu passeport, qu'il disait avoir obtenu de Sa Majesté. Ils conviennent encore qu'il y en a quelques-uns d'entre eux qui ont assisté à ces Assemblées avec des armes, mais non avec aucun dessein de s'en servir... Il avouent encore que leur exemple d'aller et de faire des assemblées a été pernicieux et a entraîné beaucoup de personnes du voisinage... Ils n'ont point de termes assez forts pour exprimer combien grand est leur repentir. Ils ne peuvent point se consoler d'avoir donné lieu à Sa Majesté de sévir contre eux, et d'avoir encouru son indignation ; ils ont recours à sa clémence ; ils se jettent au pied du throne de sa miséricorde pour qu'elle ait la bonté de pardonner leur faute... leur criminel procédé dans lequel ils s'étaient engagés par fragilité et par crédulité punissable ; ils protestent devant Dieu, à la face de toute la terre, que leur fidélité pour le roy est inébranlable, que rien n'est en état de les en détourner, et partant ils sont incapables d'avoir eu aucune pensée ni de rébellion ni de révolte, qu'ils sont et seront toujours de très fidèles sujets, et que dans toutes les occasions ils en donneront des preuves jusqu'à la dernière goutte de leur sang... ».

Non contents de s'excuser du passé, les gentilshommes verriers, dans l'excès de leur soumission, prirent ensuite, un peu à la légère, l'engagement solennel, qu'ils ne devaient pas tenir, non seulement de ne plus faire eux-mêmes de ces sortes d'assemblées, de ne plus assister à aucune faite par autrui, mais de dissiper par tous les moyens en leur pouvoir celles dont ils auraient connaissance, et, s'ils n'étaient pas en état d'y pourvoir par eux-mêmes, d'en avertir les intendants des départements de leur ressort (Languedoc, Pays de Foix et Généralité d'Auch). Ils finissaient en implorant encore une fois le pardon de leur faute, étant « plutôt coupables par ignorance que par malice »²⁵.

La promesse que firent alors les gentilshommes verriers de ne plus suivre désormais les assemblées du désert fut une promesse souverainement imprudente. Aussi, lorsqu'ils y manquèrent quelques années après, furent-ils traités d'autant plus rigoureusement.

En attendant, malgré les soumissions, la procédure suivit son cours, et Bernage prononça son jugement du 15 décembre 1735, dont voici la teneur :

« Louis Bazile de Bernage chevalier seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chassy, et autres lieux, conseiller d'Etat, grand'

croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, intendant de Justice, Police et Finances de Languedoc.

Vu l'ordonnance du Roi du 11 septembre 1726 portant que le procès sera fait et parfait à tous et chacuns les Nouveaux-Convertis de quelque état et qualité qu'ils soient qui se trouveront à des assemblées illicites ; que ceux et celles qui seront pris en flagrant délit seront condamnés aux peines portées par les Edits et Déclarations de Sa Majesté Et qu'à l'égard de ceux qui n'auront pu être arrêtés sur-le-champ mais lesquels on saura néanmoins avoir assisté auxdites assemblées ils seront par les ordres du commandant ou intendant de Languedoc les hommes envoyés incontinent et sans forme ni figure de procès sur les galères de Sa Majesté pour y servir comme forçats pendant leur vie, et les femmes et filles recluses à perpétuité dans les lieux qui seront ordonnés, Autre ordonnance du Roi du 9 novembre 1728 portant que les habitants nouveaux-convertis des arrondissements dans l'étendue desquels il sera tenu quelque assemblée seront condamnés en une amende arbitraire, Le procès-verbal de transport à Pailhès des sieurs Mourlhon juge-mage et Cortade-Betou procureur du roi au sénéchal de Toulouse par nous commis pour informer des assemblées que les Nouveaux-Convertis avaient tenues sur le territoire des communautés du diocèse de Rieux dépendantes de la province de Languedoc, Les exploits d'assignation à témoin des 10, 11 et 12 octobre dernier, Cahier d'information du même jour contenant les dépositions de 41 témoins, Cahier de récolement et résumption des témoins, Le procès-verbal dudit jour 11 octobre contenant nomination et prestation de serment d'experts commis d'office à l'effet de vérifier le local appelé la Coudère juridiction de Pailhès sur lequel plusieurs desdites assemblées s'étaient tenues, Le rapport desdits experts dudit jour 11 octobre, Et les conclusions du sieur Cortade-Betou procureur du Roi en la commission.

Nous, pour les charges résultantes de ladite procédure, ordonnons que les nommés La Roze, Bonenfant, Lecomte, forgeron de Cabanac, la femme de Destrems de Las Bordes, le sieur Lasrives verrier, le nommé Bogue fournisseur de Sabarat, le nommé Paul fils de Jean Dagan presseur d'huile, Jean-Pierre Bouvila, la veuve de Jean Fagea, Jean Fagea son fils, le sieur Montauriol, Pierre Raynaud, le nommé Vignaux faiseur de peignes de Sabarat, le nommé Jean Rols, la femme dudit Rols, le sieur Lapeirière verrier, Dominique Villa, le nommé Ribaute, Daniel Lafont dit Paulas, le fils aîné de Vincent des Bourrets,

le nommé Dragon, la femme dudit Dragon, la femme de Croac de Gramonal, le nommé François Marc, Antoine Rouaix, François Pons, Vignaux Pons, le fils et la fille dudit Vignaux Pons, Isaac Tatareau, Jacques Dumas, Jacques Guiot, le sieur Destrems fils, le nommé Martial de la métairie du sieur Barbe, la femme dudit Martial, le nommé Pierre frère dudit Martial, le sieur Lourde Coquereau, le nommé Jacques métayer du sieur Marveille du Coustalet, les deux fils dudit Jacques métayer, le nommé Paul Daguet cadet, Paule Faurous de Castéras, Jean Baron, le nommé Jean dit Tatas et sa femme, la femme de Lafont trafiquant, le nommé Cathala faiseur de peignes, le nommé Paul Lombard de Guignaué, le nommé Daniel, la nommée Jeanne de la Mourre, Jean Fauré, Jean-Louis Faure, Paul Faure, Pierre Faure, la mère et les sœurs dudit Pierre Faure, le sieur de Grenier des Garils, le sieur de Grenier de Souloumiac, les femmes épouses desdits sieurs Grenier, le nommé Jean de Robert sieur de Montauriol fils, le sieur Pierre de Robert sieur de Labarthe, les sœurs desdits sieurs Jean et Pierre Robert, la demoiselle d'Hautequère veuve, les deux fils et les deux filles de ladite d'Hautequère, Antoine Massat, la nommée Paule belle-sœur dudit Massat et la fille de ladite Paule, les deux fils aînés de Marsal, Jean Brassier, la demoiselle de Villa, le sieur Paul de Robert sieur de Leychart, l'épouse du sieur Garils, le nommé Jean Darrien, la femme et le fils dudit Darrien, la femme et les filles d'Antoine Massat, la femme et la fille du nommé Villa, les deux fils de Massat, Jean Merdeil, les deux sœurs dudit Jean Merdeil, le nommé Lafont de Sabarat, la nommée Anne fille de Barthélemy de Sabarat, le nommé Paul maréchal du Carla, la nommée Jeanne belle-sœur de Rols du lieu d'Artigat, Pierre Lourde, Isaac Lourde, Paule Lourde fille dudit Isaac Lourde du lieu de Las Bordes, le nommé Pommez de Sabarat, le nommé Lacombe, le nommé Destrems muletier, le fils dudit Destrems, le nommé Granjour, la femme de Jean Lafont, la fille dudit Jean Lafont, autre Lafont faiseur de peignes, la femme de Pierre Lacombe, la femme de Salomon fermier de la commanderie, la femme du nommé Bourcaud, le sieur Montauriol verrier, le sieur Lastermes verrier, le sieur Tarayla verrier, le sieur Vidalens verrier, le sieur Laboulbène verrier, le sieur Sarrat verrier, le sieur Juncas verrier, le sieur Lateulade verrier, le sieur Comet verrier, le sieur Larrivarole verrier, Marguerite Galy, le beau-frère de Marie femme de Jean Noguiez, le nommé Pierre de la Prieu, Paul Pontète, Bourbon de Peymarty, le nommé Pierre Fauroux, les deux fils du sieur Lalèze verrier,

le sieur Bousquet verrier, le sieur de Roche du Mas-d'Azil, le nommé Gabriel métayer du sieur Saintenac, la demoiselle Lafont du Mas-d'Azil, le sieur Latreyte, le sieur Montazer verrier, le sieur Vidalens fils verrier, le nommé Louis de Coudère, les nommés Capètes du Mas-d'Azil, la nommée Rouffiac aînée, la nommée Espérou femme du sieur Destrems de Las Bordes, le sieur Feytis verrier, le sieur Comevère verrier, les femmes et les filles desdits sieurs Feytis et Comevère verriers, la demoiselle de Rieupassat, le fils de ladite demoiselle de Rieupassat, le sieur de Sarrat, les deux filles et la belle-sœur dudit sieur de Sarrat, le sieur Bartaragna fils, le sieur de Labessède, son neveu et sa nièce ; Seront pris au corps et conduits en bonne et sûre garde dans les prisons de la sénéchaussée de Toulouse, pour être ouïs et interrogés sur les faits résultant desdites charges et informations et autres sur lesquels le procureur du roi en la commission voudra les faire ouïr, Sinon, et après que perquisition faite de leurs personnes ils seront assignés à comparoir à la quinzaine, et par un seul cri public à la huitaine, leurs biens saisis et annotés et sur iceux établis commissaires, Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait à Montpellier le cinquième jour de décembre mil sept cent trente cinq.

de Bernage »²⁶.

Comme Jallais se mettait en mesure de faire exécuter les nombreux décrets de prise de corps portés par ce jugement, la nouvelle survint du pardon du roi. Celui-ci, ayant égard à la soumission des coupables, s'était décidé à faire grâce, mais d'une façon conditionnelle et restrictive, car il leur fut expressément signifié que « Sa Majesté, préférant miséricorde à rigueur de justice, a bien voulu leur accorder le pardon, à la charge de payer les dépenses qu'ils ont occasionnées, et que les procédures seront gardées soigneusement, pour y avoir recours au besoin et en cas de récidive »²⁷.

C'est le 22 janvier 1736 que l'intendant du Pays de Foix porta cette nouvelle aux intéressés, qu'il avait convoqués pour ce jour-là à Pamiers en la personne de leurs principaux représentants.

Tandis qu'il faisait ensuite dresser les états de répartition des sommes imposées, pour le paiement des frais, aux Réformés des diverses communautés de son ressort, l'intendant du Languedoc faisait procéder de son côté à la même opération pour ceux de Gabre et d'Artigat, qui se trouvaient placés sous

gentilshommes verriers soit dans leurs verreries soit dans les bois des alentours, comme il résulte d'une information faite par Antoine-Daydé Comengé, avocat en Parlement et subdélégué de l'intendance du Languedoc au diocèse de Rieux³¹.

Le pasteur, avant de présider ces assemblées, « s'était rendu 4 ou 5 jours à l'avance » à la verrerie du Pas-de-la-Mandre, dans la juridiction de Sainte-Croix, et y avait célébré un culte dans une chambre, suivant la déposition d'un témoin, domestique de François de Verbizier-Campet et de Pierre de Robert-Laprade, Antoine Déjean, qui entendit le sermon « de l'écurie avant où il rangeait les chevaux », « lequel sermon dura environ une demi-heure ».

De ces assemblées, entièrement composées des gentilshommes verriers et de leurs familles, qui formaient un nombre d'auditeurs évalué à cent soixante environ, la première eut lieu dans le voisinage de la verrerie ci-dessus mentionnée, dans un bois appartenant au sieur Faurous et situé dans la juridiction de Fabas. Commencée à sept heures du matin, elle ne finit qu'à une heure de l'après-midi. François Chapot, qui gardait les bœufs dans un bois du sieur de Grenier-Labouchette confrontant avec celui de Faurous, ouï en témoignage, déclara qu'il vit, dès que l'assemblée fut formée, « un homme ayant veste et culotte rouge avec un grand bonnet noir à la polonaise sur sa tête qui monta sur un tronc d'arbre de trois pieds de haut et prêcha pendant un très long temps à l'assemblée en criant comme un désespéré ».

La seconde fut convoquée également dans un bois, à « La Boucharde, près de la verrerie de Pointis, dans la juridiction de Taurignan-Vieux en Guienne ».

L'éveil avait été vite donné aux agents de l'intendant ; car dès le surlendemain, avons-nous dit, son subdélégué s'était transporté à Sainte-Croix, dans la maison du sieur Charpan-tier, pour commencer son information.

Cette mesure, malgré l'intimidation qu'elle eût pu produire, n'empêcha pas les gentilshommes verriers de se réunir encore, pour la troisième fois, à la verrerie de Cantegril, dans le terroir de Fabas, le dimanche suivant jour de Pâques. L'assemblée, qui commença aussi dès le matin et ne finit qu'à midi, fut « si nombreuse que tous ne purent pas rester dans ladite verrerie, en sorte qu'il y en avait beaucoup dehors ».

La pièce suivante, que nous extrayons de l'information de Daydé, a l'avantage de nous faire connaître les différentes

verreries travaillant à ce moment dans les quartiers de Sainte-Croix et de Fabas, en même temps que les noms des gentilshommes verriers qui s'y trouvaient :

« Etat contenant les noms et surnoms des gentilshommes verriers habitants de Sainte-Croix et Fabas diocèse de Rieux qui font profession de la religion prétendue réformée. »

Pierre Verbizier dit Coustaut
Jean Verbizier dit Latreyte
François Verbizier dit Campet
Jean Verbizier fils du sieur Coustaut
Le nommé Tucau fils au sieur Latreyte
Pierre Robert dit Laprade
Henry Robert dit Bartaragna
Jacques Grenier dit Lalée
Jean Grenier dit Solambel

Leurs femmes et leurs filles dont on ne sait pas le nom.
Habitant à la verrerie du Pas-de-la-Mandre juridiction de Sainte-Croix.

Jean Grenier dit Labourdette
Le nommé Grenier dit Lamoulette
Le nommé Grenier dit Comavère
Paul de Grenier dit Duclaux
Jean Grenier dit Pommilliers

Leurs femmes et leurs filles dont on ne sait pas le nom,
Habitant à la verrerie de Soye juridiction de Fabas.

Jacques Verbizier dit Sablon
Jean Verbizier dit Verbizier
Jacques Verbizier-Fajau
Paul Verbizier dit Saint-Paul
Le nommé Larivarole et ses deux fils
Robert Labessède et ses deux fils

Et les filles de ces deux derniers dont on ne sait pas le nom, les autres n'étant pas mariés,

Tous habitant à la verrerie de Poudelay juridiction de Fabas.

Marc Verbizier dit Lavignasse et 4 de ses fils
Le nommé Grenier dit Magnoua et 3 de ses fils

Leurs femmes et leurs filles dont on ne sait pas le nom,
Tous habitant à la verrerie de Salet juridiction de Fabas.

Jean Grenier dit Belloc
Jacques Grenier dit Cantegril
Siméon Grenier dit Laplane
François Grenier dit Vergé, tous quatre frères,
Pierre Robert dit des Garils
Simon de Robert son fils dit Lavernière
Jean Robert dit Gassion
Le nommé Grenier dit Souloumiac

Leurs femmes et leurs filles dont on ignore le nom,
Habitant à la verrerie de Cantegril juridiction de Fabas dans l'arrondissement de Fabas et Sainte-Croix ».

On remarquera qu'il n'est fait aucune mention, dans l'information précitée, de la verrerie même de Pointis, appartenant à Jean de Robert-Monner, qui fut cependant comprise dans les poursuites et condamnée à être démolie, en même temps que celle de Jean de Grenier-Pommilliers³². Cette condamnation nous prouve : ou que quelque assemblée qui nous échappe y fut tenue, soit au cours de cette dernière visite pastorale, soit durant la visite de l'année précédente, que nous avons mentionnée tout à l'heure mais sur laquelle nous n'avons aucun détail ; ou qu'elle fut le résultat des haines accumulées depuis longtemps sur la tête de Monner, qui, ainsi que nous l'avons vu, faisait en temps ordinaire l'office de pasteur dans ces quartiers.

On observera aussi qu'entre les condamnations ci-dessous rapportées, premièrement celle de Pauline de Robert-Monner s'applique à une assemblée différente tenue probablement à Gabre le 15 septembre 1744 ; deuxièmement celle d'Isabelle de Robert-Angéli à une assemblée convoquée nous ne savons où par Pierre Cortez pour les fêtes de Pentecôte de 1745 ; troisièmement enfin les autres paraissent englober la majeure partie des gentilshommes verriers, aussi bien ceux qui se trouvaient fixés à Gabre que ceux qui étaient établis ou travaillaient alors dans les quartiers de l'Ouest.

Les deux considérations qui précèdent sembleraient indiquer que les poursuites exercées contre eux furent basées sur des contraventions répétées et complexes, commises dans les divers lieux de leur séjour.

Quoi qu'il en soit, à la suite d'une procédure qui nous échappe en grande partie³³, et de tentatives faites par l'intendant d'Auch Bejin pour dégrader de leur noblesse quelques-uns des gentilshommes verriers³⁴, ce même intendant rendit contre eux, le 5 février 1746, un jugement sévère ordonnant le rasement des deux verreries ci-dessus nommées et condamnant à la fois quarante-quatre³⁵ d'entre eux à la peine des galères à vie, deux de leurs femmes à la reclusion perpétuelle, et tous ensemble à la confiscation des biens³⁶.

Sur le nombre total de quarante-six, comprenant vingt-deux Robert, dix-huit Grenier et six Verbizier, dont nous allons relever les noms, les sept premiers seulement furent arrêtés, les autres condamnés par contumace :

Arrêtés :

- 1 - Jean de Robert-Monner père, de Pointis.
- 2 - Octave de Robert, le plus jeune de ses fils (et non l'aîné, comme le disent à tort Armand de Lachapelle et quelques autres à sa suite).
- 3 - Louis de Robert-Angéli, de Gabre.
- 4 - Isaac de Grenier-Lasternes (76 ans), de Lasternes (Gabre) ; n° d'écrou : 21 702 et définitivement 2 922.
- 5 - Jean de Grenier-Lasternes (39 ans), son fils ; n° 21 703.
- 6 - Marc de Grenier-Launée (30 ans), autre fils ; n° 21 704.
- 7 - Jean de Grenier-Courtalal, du Courtalal (Gabre) ; gendre d'Isaac de Grenier-Lasternes ; n° 21 705.

Contumax :

- 8 - Pierre de Robert-Garils, fils aîné de Jean de Robert-Monner, de Gabre.
- 9 - Simon de Robert-Lavernière, désigné aussi quelquefois sous le nom de Vincent ou Vincende, son fils.
- 10 - Jean de Robert-Gassion, second fils de Jean de Robert-Monner, de Gabre.
- 11 - Jean de Robert-Monner fils, de Gabre.
- 12 - Jacques de Robert-Bousquet, autre fils de Jean de Robert-Monner, de Pointis³⁷.
- 13 - Paul de Robert-Lécharde, de Gabre.
- 14 - Louis de Robert-Cabanac, fils de Louis de Robert-Angéli.
- 15 - Jacques de Robert-Laprade, de Pointis.
- 16 - Jean de Robert-Laprade, son fils.
- 17 - Jean de Robert-Lapeirière, de Gabre.
- 18 - Paul de Robert-Biros, de Gabre.
- 19 - Jean de Robert-Hautequère, son frère, de Gabre.
- 20 - Charles de Robert-Pontiers, autre frère, de Gabre.
- 21 - Jean de Robert-Montauriol, de Gabre.
- 22 - François de Robert-Labarthe, de Pointis.

- 23 - Louis de Robert-Latourette, son frère, de Pointis.
 24 - Henry de Robert-Bartaragna, de Lasfites (Unjat).
 25 - Pierre de Grenier-Magnoua, de Malet (Gabre).
 26 - Pierre de Grenier-Latour, son fils.
 27 - Joseph de Grenier, autre fils.
 28 - Henry de Grenier-Lécharde (Aron).
 29 - Jean de Grenier, son frère.
 30 - Jean de Grenier-Larivarole, de Lapeirière (Aron).
 31 - Jean de Grenier-Canebas, son fils.
 32 - Henry de Grenier-Niger, autre fils.
 33 - Jean de Grenier-Belloc, de Lafite (Fabas).
 34 - Pierre de Grenier-Meauzac, son fils.
 35 - Jacob de Grenier-Cantegril, frère de Jean de Grenier-Belloc.
 36 - Simon de Grenier-Laplane, autre frère.
 37 - François de Grenier-Vergé, autre frère.
 38 - André de Grenier-Barmont, des Bordes-sur-Arize³⁸.
 39 - Marc de Verbizier-Lavignasse, de Sainte-Croix.
 40 - Jacques de Verbizier-Vignasson, son fils.
 41 - Jean de Verbizier-Lourmet, autre fils.
 42 - Guy de Verbizier, autre fils.
 43 - Jean de Verbizier-Verbizier, de Poudelay (Fabas).
 44 - Jacques de Verbizier-Fajau, son frère.
 45 - Pauline de Robert-Monner, fille de Jean de Robert-Monner père et femme de Paul de Robert-Biros, condamnée à être rasée et enfermée sa vie durant à l'hôpital de Tarbes pour avoir servi de marraine à sa nièce du même nom, fille de son frère Jean de Robert-Monner, condamné lui-même à 500 livres d'amende pour l'avoir fait baptiser au désert par Olivier le 15 septembre 1744.
 46 - Isabelle de Robert-Angéli, fille de Louis de Robert-Angéli, condamnée également à être rasée et enfermée sa vie durant au même hôpital, pour avoir fait bénir au désert, par Carrière, pendant les fêtes de la Pentecôte de l'an 1745, son mariage. Paul de Robert-Lécharde, condamné à 500 livres d'amende pour le même motif.

Ce même jugement ordonnait l'exécution sur la place de Saint-Girons des ministres Olivier et Carrière, déclarant la contumace bien instruite contre eux comme convaincus d'avoir prêché dans les assemblées des *Religionnaires*³⁹, en baptisant et faisant des mariages, « pour réparation de quoi » l'arrêt les condamnait à « faire amende honorable, la hard au col, en chemise, nu-tête, tenant en leurs mains une torche de cire ardente... et ensuite à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive ». Mais ces ministres ne furent pas pris ; on ne put les exécuter qu'en effigie, tandis qu'on brûlait, dans un auto-da-fé rappelant encore les pratiques de l'Inquisition, les livres de piété qu'on avait pu enlever.

On saisit les biens de tous les condamnés ; on fit démolir, au mois de juin, la verrerie de Pointis, qui, malgré les défenses du jugement, fut rétablie dans la suite ; on s'empara en même temps d'une quantité considérable de marchandises, qui furent vendues aux enchères dans la même ville de Saint-Girons.

Des sept gentilshommes verriers arrêtés trois échappèrent au bain : Jean de Robert-Monner grâce à son âge très avancé⁴⁰ ; Louis de Robert-Angéli grâce à une abjuration, vraie ou simulée, à la suite de laquelle il fut mis à l'hôpital, d'où il s'évada⁴¹ ; Jean de Grenier-Courtalas enfin grâce à une maladie qui le fit transférer des prisons de Toulouse, où il attendait avec ses codétenus le passage de la chaîne, à l'hôpital, d'où il trouva lui aussi le moyen de s'évader le 24 février 1747⁴².

Les quatre autres, attachés à la chaîne à côté des criminels les plus dégradés, furent dirigés, en qualité de forçats pour la foi, d'abord sur Marseille, puis sur Toulon, où la mort emporta vite, à la suite de cruelles souffrances, les trois plus jeunes⁴³, et respecta comme par miracle le vieillard, qui obtint paraît-il, sa libération en 1755⁴⁴.

Nous avons de ce dernier une lettre aussi intéressante qu'émouvante, écrite au cours de sa captivité au pasteur Lafont, et bien faite pour nous représenter sur le vif la piété, les misères et la résignation de ce courageux confesseur et de ses compagnons d'infortune. Bien qu'elle se trouve reproduite, en tout ou en partie, dans la plupart des ouvrages protestants relatifs à la période du désert, elle a sa place marquée dans notre travail :

« A Toulon le 30 septembre 1753.

Vous souhaitez, Monsieur, que la lettre de M. Molinier soit appuyée par M. Mercier et par moi, et vous prenez occasion

de là de nous donner des louanges que je suis bien loin en mon particulier de m'attribuer. J'ai plutôt lieu de croire que ma captivité est un châtement que mes péchés m'ont attiré, plutôt qu'une épreuve de ma fidélité, puisque le bon Dieu m'afflige coup sur coup par la perte de ma famille. J'ai perdu deux fils que Dieu m'avait donnés, l'un à Marseille et l'autre ici. Et je viens d'apprendre la mort de ma chère épouse⁴⁵.

Nous voyons, par votre lettre, les soins charitables que vous vous donnez pour les pauvres protestants captifs. Il serait à souhaiter que, Dieu leur ayant suscité un Tite, tous ceux qui font profession de la même religion fussent des Macédoniens. On se servit précédemment du terme de nécessité urgente pour n'avoir pas de termes plus expressifs pour en montrer la nature. Il est impossible de faire un détail exact. Les circonstances dépendent toujours de ceux qui nous commandent. Elles varient suivant le caprice de ces esprits bizarres et toujours féroces. On vous a fait, Monsieur, le détail des habits que l'on nous donne, avec lesquels il faut essuyer la rigueur du froid et celle de l'été. Occupé aux travaux qu'on nous a marqués, n'ayant pour toute nourriture que du pain et de l'eau, on ne peut s'en exempter qu'en payant un sol tous les matins aux argousins ; autrement on est exposé de suivre les mêmes peines, exposé à demeurer attaché à une poutre avec une grosse chaîne la nuit et le jour. Si la vénérable compagnie de Marseille ne nous donnait pas 2 sols à chacun, la plus grande partie de nous subirait ce cruel supplice ; il y en a plusieurs à qui de plus pressants besoins le font supporter. On veut savoir notre sentiment sur nos demandes ; mais avons-nous quelque chose à prescrire là-dessus ? Nous n'avons que le droit de représenter nos misères ; c'est à ceux qui en seront touchés d'y avoir égard comme ils jugeront à propos. Nous souhaiterions bien qu'il pût se faire quelque établissement d'un fond qui produisît tous les ans quelque chose pour notre soulagement, et remis entre les mains de personnes qui en dirigeassent la distribution de façon qu'aucun ne puisse en abuser à son propre préjudice. On veut savoir si nous avons écrit ailleurs ; nous ne nous sommes jamais adressés qu'à vous, Monsieur, en faisant même violence à notre discrétion, connaissant votre caractère charitable par les lettres pleines de consolation dont vous nous avez honorés. Permettez-moi de vous en marquer, en particulier, ma vive reconnaissance. Je prie le bon Dieu qu'il couronne les grâces qu'il vous a communiquées par de nouvelles grâces ; qu'il vous sou-

tienne dans vos travaux, et qu'il fasse prospérer les talents qu'il vous a donnés pour la gloire de son saint nom.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec toute la déférence que je dois à votre caractère, votre très humble et très obéissant serviteur,

Lasterme.

Pardonnez, s'il vous plaît, à mon âge les interlignes et autres défauts d'écriture »⁴⁶.

Pendant que les galériens mouraient minés par les douleurs physiques et morales du bagne, leurs frères contumax, obligés, pour éviter un pareil sort, de se tenir soigneusement cachés dans les solitudes dans la crainte d'être pris, vivaient dans de perpétuelles angoisses⁴⁷, et « ce n'est pas », ainsi que le dit fort bien M. U. de Robert-Labarthe, « sans un vif sentiment de commisération que l'on pense à tous ces gentilshommes, qui pendant plusieurs années durent vivre dans les bois comme des bêtes sauvages pour échapper aux recherches des agents de l'intendant. Ce n'est pas seulement la terreur qui fut le lot des familles frappées, ce fut aussi, par suite de la confiscation des biens, la misère, et une misère d'autant plus poignante qu'elle s'étendait à toute la colonie des gentilshommes verriers. Cette pauvreté imposa à ces chrétiens courageux de nombreuses privations, mais elle fut aussi, à cause de son origine, un nouveau titre de noblesse »⁴⁸.

Aussi le Colloque du Haut-Languedoc du 7 juillet 1746 s'empressa-t-il de voter un secours en leur faveur par la résolution suivante :

« L'assemblée a résolu d'envoyer incessamment une subvention aux gentilshommes verriers de la Comté de Foix condamnés aux galères pour cause de religion, laquelle sera collectée dans toutes les églises du Haut-Languedoc » (Art. 4).

Il nous faudrait encore, pour achever de narrer les épreuves des gentilshommes verriers au désert, raconter par le menu le martyre si émouvant des trois frères de Grenier : Commel, Sarradou et Lourmade, qui moururent sur l'échafaud avec le pasteur Rochette, le 19 février 1762, sur la place du Salin, à Toulouse, où devait périr aussi quelques jours après, le 9 mars, sur la place Saint-Georges, Jean Calas, avec lequel ils partagent l'honneur de clôturer le martyrologe de l'Eglise Réformée de France. Mais ces détails, que l'on trouve partout, et particulièrement dans l'ouvrage spécial de M. O. de Grenier-

Fajal sur ce sujet, nous entraîneraient trop loin et allongeraient démesurément ce chapitre. L'histoire en est d'ailleurs généralement connue. Il nous suffira donc de rappeler ce trait de leur mort héroïque :

Après la pendaison du pasteur et la décapitation de ses frères aînés⁴⁹, dont l'intrépidité devant la mort n'eut d'égale que leur piété, Lourmade, âgé seulement de 22 ans, qui attendait son tour avec une résolution pareille, exhorté par le bourreau, au moment suprême, à changer de religion pour sauver sa tête, lui répondit simplement : « *Fais ton devoir* ».

« Tous les assistants », dit Court de Gébelin dans ses *Tou-lousaines*⁵⁰, « revinrent chez eux en silence, consternés, pouvant à peine se persuader qu'il y eût dans le monde tant de courage et tant de cruauté : et moi qui vous l'écris, je ne puis m'empêcher de pleurer de tristesse et de joie, en pensant à leur bienheureux sort, et que notre Eglise soit capable de donner encore des exemples de piété et de fermeté comparables à tout ce que les monuments de la primitive Eglise renferment de plus beau ».

Il nous faut relever ici un passage particulièrement intéressant de Saint Quirin, faisant ressortir d'une manière frappante la fidélité à la Réforme de nos familles de gentilshommes verriers, en même temps que d'un membre de la famille d'Azémar, resté également ferme, en face d'un frère et de 2 cousins tombés dans une défection déplorable. Les premiers « persistent dans leur religion et traversent, sans violenter leur conscience, et sans faiblir dans leur foi, l'orage que soulève le zèle amer des confesseurs de Louis XIV. En 1751, Claude d'Azémar est condamné à 1 500 livres d'amende pour avoir fait baptiser ses enfants au désert : il s'écrie, en comparant dans sa lettre à l'intendant Saint Priest sa propre situation à celles de son frère et de ses deux cousins, Montolieu et Lafarelle, l'un grand maître de la maison de la margrave de Bareith, les autres général-major ou adjudant-général du roi de Prusse : « Il ne me reste plus qu'à vous assurer, Monseigneur, que si porter l'amour du Prince et de la Patrie, au point de préférer le triste état de protestant en France à celui de feld-maréchal en pays étranger, constitue le fanatisme, j'en suis atteint au suprême degré ! ».

Voilà, certes, une haute réponse, et qui témoigne de la forte santé morale que 400 ans du noble métier de « voirerye » avaient infusée dans l'âme de ce chevaleresque descendant des verriers ! Mille faits analogues se pressent dans notre mé-

moire. Sur le registre de la verrerie de Poudelaye, au milieu du dix-huitième siècle, un verrier qui écrit : « J'ai fait divorce avec le plaisir, il n'entre plus dans mes réflexions », inscrit cette prière touchante par sa sincérité et par son mysticisme : « Où trouverai-je ce Dieu bienfaisant ? Anges, dites-moi où il réside ; vous le savez, vous êtes près de son trône, vous l'environnez avec respect de vos brillantes ailes. Ah ! verrai-je l'éclat qui sort de sa face majestueuse ; reconnaitrai-je la trace de ses pas immortels, à la foule de fleurs qu'ils font éclore ? Montrez-moi ce monarque indépendant du lendemain, qui sourit du passé et dont les heures ne peuvent dans leur fuite, entamer la durée éternelle ! ».

NOTES

1. Ces assemblées étaient toujours convoquées dans des lieux solitaires : d'où le nom de *Désert*.

2. Cet ouvrage, en deux volumes, édités à Paris par la librairie Grasset le premier en 1892 et le second en 1896, est celui qui renferme les détails les plus circonstanciés et les plus intéressants sur les gentilshommes verriers. On pourra consulter aussi avec fruit le livre déjà cité de M. O. de Grenier-Fajal sur *François Rochette et les trois frères de Grenier*.

3. Malgré cette séparation ils continuèrent en quelque sorte d'être ensemble, car, quel que fût le lieu de leur demeure, ils se retrouvaient toujours dans leurs verreries durant le temps des campagnes.

4. V. *Général*, note 64 pp. 124-125.

5. V. pour la situation de cette verrerie I^e Part. Chap. VII.

6. Furent condamnés avec eux : Jean Mercier ; Jean Gaychet ; Isaac Mercier dit Comté ; Joseph Lafont dit Montféral ; Charles Bentajou dit Colomat ; Daniel Vignaux fils ; Isaac Dulac ; Jean Sarradas ; Pierre Ticoulet ; Daniel Mathurin ; Pierre Dumas dit Charlemagne ; François Roufiac ; Jean Roufiac ; Jean Gabé ; Lavail ; Abraham Fauré ; Elie Fauré ; tous demeurant à Gabre ou dans les localités voisines.

7. Furent condamnées avec elles : Paule Courrent ; Paule Mercier ; Françoise Mousson ; Marguerite Dardit ; Anne d'Arabet ; Pauline de Pilles ; Suzanne Marquet, du « massage » de Bourtoulou, et chez laquelle devait avoir lieu tout d'abord l'assemblée (on y avait renoncé ensuite parce que c'était trop près du grand chemin) ; Marie Escafit dite la Quartère ; Anne Lafont ; Anne Gaychet ; Suzanne Mercier ; Paule Sans dite la Fournière ; Marie Gélade, femme de Joseph Lafont ; toutes demeurant à Gabre ou dans les environs.

8. Arch. départ. de l'Hérault : C. 176 : U. de Robert-Labarthe : *ouvr.* cit. T. I, pp. 238-240. - Nous ignorons les suites de ces condamnations.

9. Ch. Coquerel : *ouvr. cit.* T. I, *Pièce justif.* n° 3, p. 501.
10. N. Peyrat : *ouvr. cit.* T. I, p. 430.
11. Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religioneux*.
12. Id. : *Ibid.* - Ce n'est pas que cet arrêt visât spécialement les verreries, il s'appliquait à d'autres fabriques ; mais il pouvait constituer à l'occasion pour l'autorité un moyen nouveau de réprimer les sentiments d'indépendance religieuse des gentilshommes verriers.
13. Gabre, nous le rappelons encore, ne faisait pas partie du Comté de Foix proprement dit, où il formait, comme on l'a déjà vu (V. II^e Partie, Chap. VIII), une enclave du Languedoc. Il dépendait donc, au point de vue administratif, de cette dernière province ; mais, au point de vue religieux ou plutôt ecclésiastique, il se rattachait audit comté.
14. U. de Robert-Labarthe : *ouvr. cit.* T. II, p. 14.
15. Arch. départ. de l'Hérault : C. 203.
16. Arch. départ. de l'Hérault : C. 203. - Une information fut ouverte à raison de ce fait par Bernage, intendant du Languedoc, qui, par son ordonnance du 5 octobre, en confia le soin à Antoine-Bernard Daydé, son subdélégué à Rieux. Nous ignorons si cette information, qui fut faite le 19, eut des suites, et si Monner, « qui s'érige en prédicant », encourut quelque condamnation de ce chef ; mais ce que nous savons, c'est que ce fidèle témoin de l'Évangile ne fut, en tout cas, jamais perdu de vue par les agents du pouvoir, qui surent bien le retrouver au moment propice et lui faire payer cher, dans ses intérêts et dans ses affections, sa piété et son zèle (V. suite de ce chapitre et *Généal.* note 80 pp. 126-127).
17. Id. : C. 211.
18. *Mémoire* concernant les assemblées, émanant de Servat, curé de Sabarat, et adressé à Siret, subdélégué de l'intendant à Foix, qui le communiqua à son supérieur le 15 novembre 1734 - Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religioneux*. V. aussi Arch. départ. de l'Hérault : C. 203.
19. Arch. départ. de l'Hérault : C. 203. - Ces assemblées, commencées « vers le soleil couchant », se prolongeaient parfois durant toute la nuit « jusqu'à la pointe du jour ». Cette durée, qui paraît excessive au premier abord, s'explique non seulement par le nombre des exercices religieux (lectures de la Bible, exhortations, chants de Psaumes, prières, services de Cène), d'autant plus développés que pasteur et fidèles éprouvaient plus de bonheur à s'édifier ensemble après une longue attente, mais aussi par les actes (baptêmes et mariages à faire ou à régulariser), qui s'y célébraient.
20. Id.
21. Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religioneux* ; Arch. départ. de l'Hérault : C. 203 ; et U. de Robert-Labarthe : *ouvr. cit.* T. II, p. 89.
22. Cette information, longue, compliquée, et visant plus particulièrement les gentilshommes verriers, qui eurent l'honneur d'être l'objet d'une procédure spéciale et dont on dressa des états à cette occasion, donna lieu à la déposition de 41 témoins. Le « local » des assemblées de Coudère, situé dans la communauté de Paillès, fut soumis à une vérification minutieuse ; on en dressa un « plan figuratif », et l'on y trouva, en guise de chaire pour le ministre, « une espèce de théâtre placé sur le tronc de quatre arbres qui furent coupés à cinq pieds et demi de terre ». - Arch. départ. de l'Hérault : C.203.
23. Le port des armes, même de l'épée, qui rentrait dans la tenue habituelle des gentilshommes verriers, bien qu'autorisé en tout temps pour la noblesse, pouvait dans la circonstance être mal interprété ; d'autant plus qu'à diverses reprises des ordonnances royales, dont la dernière datait du 14 juillet 1716, avaient défendu aux Nouveaux-Convertis d'avoir des armes chez eux. - Une ordonnance de l'intendant du Roussillon et du Pays de Foix, Prosper-André Bauyn, seigneur de Jallais, renouvela ces défenses le 2 novembre de cette même année 1735. - Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religioneux*.
24. C'est nous qui soulignons.
25. Arch. départ. de l'Hérault : C. 203.
26. O. de Grenier-Fajal : *ouvr. cit.* pp. 131-135 ; et Arch. départ. de l'Hérault : C. 203.
27. Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religioneux*. - C'est nous qui soulignons. On ne devait pas revenir sur ces procédures, mais c'était toujours là une menace suspendue sur la tête des Réformés.
28. Arch. départ. de l'Hérault : C. 203.
29. Les pasteurs du désert prenaient habituellement des noms d'emprunt pour échapper plus facilement aux recherches dont ils étaient l'objet.
30. Cette dernière assemblée fut tenue par Olivier ; nous le savons par le jugement de l'intendant d'Auch du 5 février 1746 spécifiant qu'il y baptisa Pauline de Robert-Monner, dont le père, Jean de Robert-Monner fils, habitait Gabre. Il est vraisemblable que ce fut le même pasteur qui présida également les deux autres, ainsi qu'une quatrième qui se tint aux environs du Carla le 12 du même mois.
31. Cette information fut commencée le 13 à Sainte-Croix, et continuée le 20 à Rieux. - Arch. départ. de l'Hérault : C. 213.
32. Cette dernière verrerie doit être celle de Cantegril, qui avait abrité l'assemblée du 18 avril.
33. Durant le cours de cette procédure les gentilshommes verriers essayèrent encore une fois d'implorer le pardon de la Cour : huit de leurs frères, dont quelques-uns appartenant à une branche devenue catholique au temps de la Révocation, firent dans ce but un voyage à Paris, suivant une lettre déjà citée d'Antoine Court à Royer du 3 décembre 1745 (V. Chap. I) ; mais leurs démarches n'aboutirent pas.
34. Ch. Coquerel : *ouvr. cit.* T. I, p. 417.
35. Ce nombre est porté généralement à 45. Cela tient à la présence parmi les gentilshommes verriers de Jean Véziat, musicien, Liégeois de naissance, condamné avec eux, et qui abjura.
36. Nous ne connaissons ce jugement qu'indirectement, par divers ouvrages, mais plus particulièrement par ceux déjà cités d'Armand de Lachapelle (p. 335 et suiv.), qui parmi les renseignements qu'il nous donne renferme quelques erreurs de détail, et de M. U. de Robert-Labarthe, qui a consulté avec fruit les *Papiers Court et Royer* (Amsterdam).
37. Il s'expatria. Nous le trouvons, en 1778, au service du roi de Sardaigne, enseigne au Régiment de Chablais, Infanterie étrangère, à Turin, où il fit, le 29 janvier, son testament, dans lequel il est spécifié qu'« il

entend et veut qu'il lui soit fait la sépulture où l'on enterre les protestants du régiment ». - *Papiers de famille* (V. *Général*. 8^e Génér. Art. IX).

38. Il fut pasteur au désert, après s'être préparé au saint ministère à l'Académie de Lausanne, où il s'était rendu bientôt après sa condamnation. Parti probablement le 2 juin, il y arriva vers le 20 août. - *Lettre de Court à Royer du 23 août 1746* (Amsterdam : *Papiers Royer*).

39. C'est le nom sous lequel les Protestants étaient habituellement désignés à cette époque.

40. Armand de Lachapelle : *ouvr. cit.*

41. D'après Haag (*France protestante*, 2^e édit. T. VI, col. 332), Louis de Robert-Angéli serait mort à Auch en attendant sa mise à la chaîne ; au contraire, d'après une *lettre de Court à Royer* (23 août 1746), il aurait abjuré, mais peut-être seulement pour la forme, car Court ajoute : « on dit qu'il est repentant ».

42. Voici ce que nous lisons à son sujet dans l'ouvrage d'Armand de Lachapelle : « Le sieur de Courtelas fut arraché du lit, accablé d'une maladie qui le mit au bord du tombeau, et fut conduit aux Armurats, où, après avoir passé la nuit avec un agonisant auprès de qui on l'avait placé, il fut attaché avec ledit agonisant, qui mourut une heure après à son côté, et avec le cadavre duquel il demeura enchaîné pendant plusieurs heures encore, sans qu'il pût obtenir par ses instances la grâce d'être séparé d'un objet si lugubre ; il fut ensuite renfermé dans l'hôpital, d'où il trouva le moyen de s'évader le 24 février de cette année 1747 ».

43. Octave de Robert mourut plein de résignation à Marseille en cette même année 1746 (V. *Général*. 8^e Génér. Art. IX, note 80). Jean de Grenier-Lastermes et Marc de Grenier-Launée moururent également bientôt, l'un à Marseille, l'autre à Toulon : Marc en 1749 ; Jean à une date indéterminée mais antérieure au 30 septembre 1753 (V. la lettre de son père rapportée ci-contre).

44. D'après U. de Robert-Labarthe (*ouvr. cit.* T. II, p. 183), et à l'encontre de N. Peyrat (*ouvr. cit.* T. II, p. 432, note), qui dit que « Lastermes dut mourir au bain en 1754 ».

45. Elle s'appelait Isabeau de Robert.

46. V. O. de Grenier-Fajal : *ouvr. cit.* pp. 152-154.

47. « Au mois d'octobre 1749, tous ces contumax étaient encore recherchés, et à ce moment-là on procédait à la confiscation de leurs biens. Ce n'est pas sans un vif sentiment de compassion que l'on pense à tous ces gentilshommes verriers qui pendant plus de 3 ans avaient passé la plus grande partie de leurs temps dans les bois (Amsterdam, papiers Royer. Relation de Court du 7 octobre 1749. » - U. de Robert-Labarthe : *ouvr. cit.* T. II, p. 184, note. - Deux de ces contumax, nous l'avons déjà noté et nous le rappelons ici, partirent à l'étranger : l'un, André de Grenier-Barmont, à l'Académie de Lausanne, pour se préparer au saint ministère et revenir ensuite en France prendre le désert en qualité de pasteur ; l'autre, Jacques de Robert-Bousquet, qui demeura expatrié au service du roi de Sardaigne.

48. U. de Robert-Labarthe : *ouvr. cit.* T. II, p. 185.

49. Comme gentilshommes, ils devaient être décapités, et non pendus.

50. Lettre XXII.

CHAPITRE XX

Les Gentilshommes verriers et le Marquis de Gudanes.

Ce n'était plus alors le temps de tirer l'épée pour la défense de la foi, mais de souffrir patiemment pour elle. Cependant, même à cette époque, l'ayant toujours à leur côté en leur qualité de nobles, les gentilshommes verriers durent quelquefois s'en servir pour protéger les assemblées du désert ou les ministres itinérants contre les surprises des milices ou de la maréchaussée.

C'est ainsi qu'en 1759, alors que Louis-Gaspard de Salles marquis de Gudanes, commandant du Pays de Foix, traquait en personne les Religionnaires avec d'autant plus d'ardeur qu'il arrivait fraîchement de Paris muni des instructions et des encouragements du ministre d'Etat le comte de Saint-Florentin¹, ils se virent obligés, un soir qu'il tomba sur eux à l'improviste à la tête d'un détachement de soldats du côté de Roquebrune, au moment où ils s'en retournaient, avec les autres fidèles, d'une assemblée tenue par Louis Figuières au désert de l'Autane près de Rieubach, de faire usage de leurs épées, pour défendre leurs frères, armés seulement de pierres et de bâtons, et favoriser la fuite du pasteur. Après un rude combat, le marquis, abandonné de ses milices, s'enfuit épouventé sur la route de Foix de toute la vitesse de son cheval, tandis que leurs compagnons rentraient triomphalement au Mas-d'Azil, et que leur pasteur s'en venait du côté de Gabre par des chemins de traverse, escorté par ses protecteurs accoutumés².

C'est encore ainsi qu'un peu plus tard, comme ce même commandant faisait encore la chasse aux assemblées, ils le firent trembler une seconde fois au point de lui arracher le serment de ne plus persécuter les Protestants :

Le ministre Lacombe avait convoqué une assemblée tout près de Gabre. La veille, on apprit que le secret avait été trahi, et que le marquis de Gudanes devait, le lendemain, se

porter sur les lieux avec les troupes de Foix et de Pamiers pour l'empêcher. Mais, pour marcher sur Gabre, il fallait franchir le passage malaisé du Pas-del-Roc, où l'on a percé maintenant une route, mais où deux personnes à peine pouvaient alors passer de front en quelques endroits. Aussi lui ménagea-t-on là une terrible surprise. Les gentilshommes verriers, accompagnés sans nul doute de leurs frères protestants et guidés par les conseils de (Jean) de Robert-Saint-Polit³, officier démissionnaire qui par sa belle conduite à la guerre avait mérité la croix de Saint-Louis, que le serment exigé des récipiendaires l'avait d'ailleurs empêché d'accepter⁴, allèrent se poster au-dessus de ce passage dangereux, attendant l'arrivée des soldats. Quand le marquis fut engagé avec ses gens dans cet étroit défilé, dominé à pic des deux côtés par la montagne de Coudère, arrivé à l'endroit le plus difficile, au Mal-Pas, resserré entre deux parois de roches inaccessibles séparées de quelques mètres seulement par le sentier et le ruisseau de la Lèze réduit là à l'état de torrent, il voit un rocher rouler en avant de sa troupe, un autre en arrière, et sur les sommets les Protestants debout avec leurs fusils qui brillent parmi les rochers prêts à fondre encore sur la troupe catholique. M. de Gudanes, jugeant la position désespérée, leva son épée et dit : « Moi, gouverneur de la province, je promets sur l'honneur de ne plus persécuter les Protestants si moi et ma troupe nous nous en retournons sains et saufs ». On le laissa tranquillement revenir sur ses pas ; et le marquis, dit-on, tint parole⁵.

Mais, ce ne sont là que des exceptions, tenant à des circonstances particulières ; et la règle à cette époque était de courber le front devant les représentants de l'autorité royale. On se cachait le plus possible, et quand une assemblée était surprise, les armes habituelles de ceux qui tombaient entre les mains des soldats étaient la résignation et la patience.

NOTES

1. Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 46.

2. N. Peyrat : *ouvr. cit.* T. II, pp. 432-434. - Ce combat de Roquebrune, auquel participèrent les trois frères de Grenier, et dont nous ignorons la date exacte, eut lieu en juin ou juillet ; car, d'une part, le 25 mai,

Gudanes écrit de Paris, après avoir eu une audience importante du ministre d'Etat, au curé de Saverdun, qui avec l'évêque de Rieux pressait son retour en vue de le faire sévir au plus vite contre les Religionnaires, que son « départ », déjà promis dans une lettre précédente au même (18 mai) « du 10 au 15 juin », « est arrêté » ; qu'il est chargé de donner « les premiers exemples » destinés à produire un salutaire effroi « dans le reste du royaume » (Arch. départ. de la Haute-Garonne : *Evêché de Rieux*, n° 46) ; et, d'autre part, Saint-Florentin lui écrit le 3 août que le secours de troupes réclamé par lui naguère à son collègue le maréchal de Thomond, commandant du Languedoc, est à sa disposition s'il le désire encore (Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religionnaires*). C'est donc entre la première quinzaine de juin et les premiers jours d'août que cette action doit être placée.

« L'éclat de cet acte de résistance légitime, mais qu'on pouvait aisément transformer en une tentative d'insurrection », écrit N. Peyrat, fut étouffé par les bons offices du consul du Mas-d'Azil Dugabé, « et surtout par l'influence du comte de Martignac, dont les explications justificatives prévinrent, auprès de son ami l'Escalopier », intendant de Montauban, « les plaintes vengeresses du marquis ». Il paraît, en effet, que tout s'apaisa vite ; et voici comment s'exprime le triste héros de cette aventure dans une autre lettre du 19 du même mois d'août, dont le destinataire nous est d'ailleurs inconnu : « ... J'ai reçu une députation très nombreuse et très distinguée de tous les religionnaires. Ils sont tranquilles et très contents de moi... Je vous promets que je ne réclamerai pas le secours de M. le Maréchal de Thomond, à moins que les religionnaires du Languedoc et de la Guyenne ne viennent sur moi comme ils ont fait au Mas-d'Azil » (Arch. départ. de l'Ariège : *F. Religionnaires*).

3. Ce Saint-Polit n'est autre apparemment que celui qui se trouve mentionné dans l'ouvrage de M. U. de Robert-Labarthe (T. II, p. 182), et qui figure dans la *Généalogie* ci-jointe (V. 8^e Génér. Art. I). Natif de Serredecor et travaillant vers 1745 aux verreries de Moussans, il fut accusé de faire les fonctions de prédicant et dénoncé par le curé de ce village à l'intendant du Languedoc. Celui-ci fit procéder à une information dont nous ignorons les suites, mais qui établit « que Saint-Paulit cherchait à détourner les N. C. d'aller à la messe et qu'il présidait tous les dimanches et jours de fête un culte auquel les N. C. de Labastide-de-Rouairoux se rendaient régulièrement ». - Arch. départ. de l'Hérault : C. 222. « Décrété de prise de corps, par l'intendant Le Nain, il manqua d'être pris, mais sut éviter d'être enfermé dans le château de Ferrières, la Bastille du Midi ». - Arch. départ. de l'Hérault : C. 220.

4. Ce refus, motivé sans doute par les engagements catholiques inhérents à ce serment, avait amené sa démission.

5. La mémoire de ce fait nous a été conservée, d'après un souvenir de famille, dans la note de Mlle Elisabeth de Grenier déjà mentionnée précédemment (V. Chap. XV, note). Sa date approximative, que la note fixe vaguement et par erreur « peu après que M. de Gudanes eut été nommé gouverneur de la province » - ce qui nous reporterait une vingtaine d'années en arrière -, nous est fournie par le ministère du pasteur Lacombe (François-Thomas Lacombe, originaire de Sabarat), qui n'exerça sûrement pas les fonctions pastorales, même à titre simplement préparatoire sous la direction de Figuières, antérieurement à 1760, car ce n'est qu'en 1763 qu'il figure comme proposant dans le *Rôle des ministres, proposants et étudiants du royaume de France* (Ch. Coquerel : *ouvr. cit.* T. II, p. 598).

CHAPITRE XXI

Les Gentilshommes verriers et le Rétablissement des Eglises protestantes.

A force d'être patients, les Protestants de France, si longtemps proscrits, virent enfin luire pour eux de meilleurs jours. D'abord l'édit de tolérance du mois de novembre 1787, puis la liberté de culte proclamée par la Révolution et suivie bientôt de la restauration définitive des églises, leur permirent de reprendre leur vie normale de citoyens et de chrétiens.

Les gentilshommes verriers purent dès lors servir en toute sécurité l'Eglise pour laquelle leurs pères avaient combattu et souffert, et plusieurs membres de leurs familles embrassèrent le pastorat. Ils n'avaient pas, du reste, attendu jusqu'à ces temps paisibles pour lui consacrer leur vie ; et nous avons déjà noté que l'un d'eux, André de Grenier-Barmont, surnommé Dubosc, Montbar, ou de Broussenac, ne craignit pas d'exercer ces pénibles et dangereuses fonctions dès le milieu du dix-huitième siècle. Son ministère fut particulièrement béni pour les églises de l'Agenais, dont il fut l'apôtre ; et plus tard il passa en Angleterre, où il devint pasteur du Refuge, à Londres. Son fils, paraît-il, exerça les mêmes fonctions, à Jersey ; et Jean de Grenier-Murat, le neveu des trois martyrs, fut à son tour nommé, vers 1770, pasteur dans le quartier de Montauban, où il eut pour successeur Jean-Pierre de Robert-Fonfrède, qui mourut président du Consistoire de cette ville à la fin de 1808 ou dans les premiers jours de 1809, après avoir contribué pour une bonne part à la fondation de la Faculté de théologie¹.

Au moment du rétablissement officiel de leur culte, les gentilshommes verriers de Gabre, tout en se mettant au service général de leur Eglise, songèrent dès l'abord à relever leur temple détruit. Mais une rivalité fâcheuse entre le haut et le bas de la commune empêcha l'unité d'action à cet égard. Ceux du village prétendaient qu'il devait être reconstruit à Gabre même, au chef-lieu et à la place traditionnelle où se trou-

vaient non seulement l'ancien temple, mais encore la « maison d'oraison » où le culte s'était toujours célébré, plus ou moins régulièrement, depuis une cinquantaine d'années², les autres voulaient l'établir à Lastermes, en raison de la position topographique de ce hameau, placé au centre de la commune. L'impossibilité d'une entente produisit chez les deux partis un zèle amer qui les amena à édifier à peu près simultanément, dans les premières années de ce siècle, deux lieux de culte pour un, appelés dérisoirement en ce temps-là temples de *Jérusalem* et de *Garizim*.

Les partisans de Lastermes, qui avaient le maire³ de leur côté, voulurent ensuite imposer le leur, et firent si bien qu'ils obtinrent de l'autorité préfectorale un arrêté de fermeture du temple de Gabre. Leurs rivaux adressèrent immédiatement une pétition au ministre des cultes⁴, et la réouverture du temple qui s'ensuivit remit de nouveau les deux camps sur le pied d'égalité. Les passions exaspérées se calmèrent peu à peu ; et bientôt, à la réflexion, reconnaissant de part et d'autre la nécessité de l'union pour assurer la prospérité de l'Eglise, on finit par s'accorder à célébrer le culte en commun dans les deux temples, à tour de rôle et semestre entre autre. Mais un levain de l'ancienne rivalité subsista toujours, et l'existence du temple de Lastermes fut très certainement une des causes déterminantes de l'établissement de l'Eglise libre dans ce lieu vers le milieu de ce siècle.

Malgré ce désaccord regrettable, les gentilshommes verriers n'en continuèrent pas moins à tenir haut et ferme le drapeau de la Réforme en lui conservant leur vieille fidélité et en soutenant toutes les œuvres susceptibles de contribuer à ses progrès.

Au temps du Réveil, l'Eglise de Gabre, alors unie et composée en grande partie de leurs familles, nous apparaît comme la plus vivante entre toutes celles de l'Ariège, auxquelles des documents officiels la proposent comme exemple. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'œuvre de diffusion des Livres Saints entreprise par la Société Biblique - fondée à Paris en 1819, et dont l'institution fut bientôt suivie de la formation, au chef-lieu de chaque Consistoire, de Sociétés-auxiliaires se ramifiant encore dans chaque Eglise par des Sociétés-branches ; œuvre qui d'ailleurs périclita bien vite, dans l'Ariège du moins, par le manque de zèle de ces sociétés -, on voit, dans le *Registre des Procès-verbaux des séances* de la Société-auxiliaire du Mas-d'Azil, dont la circonscription consistoriale em-

brassait alors toutes les Eglises du département, le pasteur Louis Vieu, secrétaire de la société et rapporteur du comité d'administration, mentionner avec éloges, entre toutes les autres sociétés-branches, dont il déplore l'indifférence, la société de Gabre, et cela à plusieurs reprises, particulièrement dans la séance publique et générale tenue le dimanche 15 février 1829, dans laquelle il la propose aux autres « pour modèle, en désirant qu'elles deviennent bientôt les émules de leur digne sœur »⁵.

Les familles des gentilshommes verriers, en un mot, n'ont jamais manqué jusqu'à ce jour à l'attachement qu'elles témoignèrent de tout temps à la cause protestante. Elles n'ont pas cessé de fournir, dès le siècle passé et surtout depuis le commencement de celui-ci, des pasteurs à l'Eglise Réformée, soit nationale soit libre, et elles en comptent encore aujourd'hui plusieurs dans leur sein.

Ce fut l'un d'eux, Daniel de Robert-Lafrégeyre, qui contribua pour la plus grande part à la fondation de l'Eglise libre de Lastermes, dont il fut le pasteur pendant un certain nombre d'années. Ce fut encore lui qui, à la suite d'une mission faite à Gabre, en février 1865, par M. Clergue, connu communément sous le nom de Père Antoine, capucin de Toulouse, pour l'érection d'un christ - mission dont le résultat le plus net fut de mettre dans la commune une division déplorable, disparue heureusement bientôt pour faire place à nouveau à l'ancienne concorde entre Catholiques et Protestants -, eut avec ce capucin un démêlé qui tourna complètement à la confusion de ce dernier. Les deux antagonistes publièrent à cette occasion des brochures, auxquelles nous n'avons rien de mieux à faire que de renvoyer le lecteur. Celle du P. Antoine, qui n'est pas autre chose qu'une grossière diatribe, est intitulée, bien faussement du reste : *La vérité sur la Conférence de Gabre ou Le Protestantisme confondu*. Les deux de notre oncle Daniel, remarquables par leur urbanité et leur dialectique, portent pour titre, l'une : *Conférence publique entre un missionnaire catholique de Toulouse et un pasteur protestant de l'Ariège*, et l'autre : *Un capucin devant la Bible ou Réponse au P. Antoine*.

NOTES

1. Jean-Pierre de Robert-Fonfrède eut, dit-on, l'honneur de haranguer Napoléon I^{er} lors de sa venue à Montauban. Sa femme, qui appartenait à une des plus honorables familles du Montalbanais, s'appelait Marie de Rapin-Thoiras. Originaire lui-même de la Lèze, localité située dans la juridiction de la Bastide-de-Sérou mais dans le voisinage immédiat de celle de Gabre, il se fit remarquer, s'il faut en croire la tradition, par son intelligence précoce ; et on raconte qu'interpellé un jour, dans sa première enfance, par le pasteur Murat, ami et même parent, croyons-nous, de sa famille, au sujet de son bonnet crasseux qu'il l'engageait à laver : « Mais ce serait perdre mon bonnet », s'écria-t-il, « car, la crasse enlevée, il ne resterait rien du bonnet lui-même ! ». Frappé de cette répartie et connaissant d'ailleurs ses aptitudes, Murat prit l'enfant sous sa protection et fit faire son éducation. Il était fils d'Henry de Robert-Fonfrède et de Jeanne de Robert. Sa sœur Anne-Julie mourut célibataire le 21 frimaire an XIV, dans le département de l'Aude et dans la commune de La Digue-d'en-Haut (arrondissement de Limoux).

2. Cette maison d'oraison existait à Gabre dès 1755. Il s'en était établi de pareilles vers la même époque dans toutes les églises du voisinage (V. *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, année 1885, n° 3, cité par U. de Robert-Labarthe, T. II, p. 336). La célébration du culte dut s'y faire d'abord d'une façon intermittente, durant les relâches de la persécution ; elle s'y fit ensuite régulièrement quand celle-ci eut cessé.

La maison d'oraison de Gabre était une maison louée, et non bâtie spécialement à cet effet. Cette location était sans doute le cas général, du moins à l'origine, car des bâtisses spéciales auraient imprudemment provoqué la répression.

Nous ajouterons, à cette occasion, un détail qui rentre dans notre sujet. Camarade avait deux de ces maisons d'oraison. Il faut évidemment compter pour une celle de Cablong, où se réunissaient les gentilshommes verriers travaillant à la verrerie voisine de Mauvezin, qui y formèrent une Eglise desservie jusque vers le temps de la Révolution par plusieurs pasteurs du désert, nommément Figuières, Lacombe, Fayet, Loyre, Vernet, Lafont, Rosselloty.

3. Pierre de Grenier-Dalez.

4. *Papiers de famille*. — Les signataires de la pétition au ministère des cultes, datée du 10 brumaire an XIII, sont : Montal, Lechard, Courtalas, Lechard-Grenier, Souloumiac, Faur, Laprade. Une copie, portant l'adresse du sous-préfet de Pamiers, renferme trois signatures de plus : Montaser, Pontet, Jacques Fauré.

5. *Archives consistoriales du Mas-d'Azil*.

CHAPITRE XXII

Les Gentilshommes verriers et la Politique.

Un mot encore, avant de clore ce travail, sur la politique.

Les ancêtres des gentilshommes verriers y furent sans nul doute mêlés activement, étant donné le rôle qu'ils jouèrent au Moyen Age, en leur qualité de partisans de la Royauté dans les luttes politico-religieuses du temps. Mais quand les fils de ces guerriers, échappés au tumulte des camps, eurent abandonné le métier des armes pour la verrerie et se furent définitivement consacrés à leur œuvre nouvelle, il est permis de penser que la politique passa vite pour eux au second plan, et qu'ils la délaissèrent même insensiblement, trouvant une occupation suffisante dans l'exercice et le développement de leur art. Attentifs par-dessus toutes choses à sauvegarder leurs privilèges, les gentilshommes verriers semblent n'avoir eu, durant de longues années, que cet unique souci au cœur ; et c'est dans ce but, comme nous l'avons vu, qu'ils donnèrent à leur industrie une organisation spéciale destinée à en assurer le maintien.

Quand vint la Réforme, et qu'ils eurent embrassé sa cause, ils se laissèrent guider, dans leur zèle pour la nouvelle croyance, non par la politique, mais seulement par la religion ; et ce fut uniquement au service de la liberté de conscience qu'ils mirent d'abord leur épée, ensuite leur inébranlable constance.

Les luttes du forum leur furent étrangères ; et s'ils participèrent, aussi longtemps que la loi leur permit, à la gestion des affaires communales, si leur influence y fut même prépondérante, ils ne connurent pas la politique proprement dite, qui n'eut aucune place dans leur vie¹.

On nous permettra toutefois de relever à cet égard un fait particulier : lorsque, en 1789, à l'occasion de la convocation des Etats-Généraux, les trois Ordres du Pays de Couserans (*Clergé, Noblesse, et Tiers-Etat*) se réunirent à Saint-Girons pour rédiger leurs *Cahiers* et nommer leurs représentants,

une des premières questions soulevées dans l'assemblée des Nobles concerna les gentilshommes verriers : à savoir la question de domicile électoral, alors toute nouvelle. Dès la première séance, en effet, le comte de Tersac, l'un des quatre commissaires nommés par l'assemblée, fit naître un incident à ce sujet : il contestait aux gentilshommes verriers le droit de voter dans la Commune, eu égard à leur séjour intermittent, alléguant leur éloignement de leurs terres durant une partie de l'année, c'est-à-dire leur déplacement habituel durant le temps des campagnes. On discuta la question, et les trois autres commissaires se rangèrent à son avis ; mais l'intervention et les explications du président, le marquis d'Espagne, sénéchal, firent opiner l'assemblée dans un autre sens, et le droit de vote leur fut acquis².

Sur ce premier incident s'en greffa un second, bien fait pour caractériser les sentiments de probité et d'honneur familiers aux gentilshommes verriers. La tradition nous en a conservé le souvenir, et nous nous rappelons l'avoir entendu raconter plusieurs fois à notre grand-père maternel :

« Au moment du vote pour la nomination du député, quelques membres de l'assemblée qui s'étaient prononcés pour la négative dans le vote précédent ayant eu l'imprudence de blesser les gentilshommes verriers en proposant leur candidature, alors que ceux-ci étaient loin de prétendre à cet honneur, sous cette forme de raillerie impertinente : « Eh bien ! mais, si nous nommons un de ces messieurs ? », Jean de Robert-Lassagne se leva aussitôt et leur dit : « Messieurs, vous seriez sûrs au moins de nommer un honnête homme. » »

Pour être complet, malgré notre brièveté, sur ce chapitre de la politique, si anodin d'ailleurs pour la généralité des gentilshommes verriers, il nous faut signaler encore l'attitude exceptionnellement militante de quelques-uns de leurs descendants, appartenant aux familles de Grenier et de Verbizier, qui, dans les temps récents, se jetant dans la mêlée des partis, sont descendus dans l'arène avec une ardeur toute guerrière : nous voulons parler de Gaston de Verbigier-Saint-Paul, le fils du général, qui joua un certain rôle sous le second empire ; et surtout des de Granier-Cassagnac³, dont deux représentants successifs se sont distingués par leur tempérament essentiellement combatif : le père d'abord, qui se fit, si nous ne nous trompons, l'apologiste du coup d'Etat de Décembre ; et le fils ensuite, que l'on peut, à juste titre, considérer

aujourd'hui comme un des plus fervents apôtres du trône et de l'autel.

Mais que parlons-nous encore de gentilshommes verriers ? ce vocable n'est plus de mise depuis un siècle ; car, à partir du jour où l'industrie du verre, dépossédée de ses anciens privilèges, et généralement abandonnée par les vieilles familles nobles qui en avaient autrefois le monopole, est tombée dans le domaine commun, il n'y a plus eu de gentilshommes verriers⁴.

NOTES

1. Les fonctions des *Conseils politiques* des Communautés sous l'ancien régime étaient approximativement les mêmes que celles de nos *Conseils municipaux* actuels.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans une note précédente (V. Chap. XVII), l'administration de la Communauté elle-même resta, pendant la période du *Désert*, étrangère aux gentilshommes verriers, qui, en tant que Réformés, n'y avaient aucun droit, n'ayant même pas, à ce titre, d'existence légale. C'est seulement à partir de la Révolution, qui les remplaça dans le droit commun, qu'ils reprirent les charges municipales.

Nous croyons devoir signaler ici, simplement pour mémoire, l'affiliation de deux d'entre eux, un de Grenier-Portal et un de Robert-Pontet, qui se firent francs-maçons, à l'ancienne Loge de *L'Amitié fervente*, à l'Orient du Mas-d'Azil.

2. Paul de Casteras : *Histoire de la Révolution française dans le Pays de Foix et dans l'Ariège*, Paris 1876.

3. On a déjà pu se rendre compte, au cours de ce travail, que les formes Granier et Verbigier ne sont pas autre chose que des variantes, exceptionnelles, des noms ordinaires de Grenier et Verbizier.

4. Ce n'est pas à dire, au reste, que l'on ne puisse trouver encore, dans nos usines contemporaines, ouvertes à tout venant, quelque représentant de ces vieilles familles continuant d'exercer, par exception et sous l'impulsion d'une tradition plusieurs fois séculaire, l'industrie de ses pères ; mais celui-là même, soumis aujourd'hui, matériellement et moralement, à la condition ordinaire et uniforme d'un ouvrier quelconque, n'a plus, malgré son origine noble, les traits caractéristiques de l'ancien gentilhomme verrier, dont le type a disparu définitivement.

CHAPITRE XXIII

Quelques notes sur la fabrication

Il nous a paru intéressant pour certains, de donner un aperçu très succinct de la fabrication du verre.

Deux conditions essentielles intervenaient pour le choix des implantations de verreries :

— Source abondante de combustible.

Le chauffage des fours au bois imposait la proximité de vastes forêts, pour limiter les difficultés de transport.

Il fallait atteindre 800 à 900°.

— Présence de silice.

Ce produit se trouve en abondance dans la plupart des régions, à l'état plus ou moins pur ; soit sous forme de silex ou de sables gréseux, ou de sable de rivière.

Nous ne parlerons pas de la composition du verre en général, très variable d'ailleurs suivant les produits que l'on désire obtenir. Dans la plupart des cas, les objets fabriqués étaient d'usage courant : bouteilles sous toutes leurs formes, carafes, verres à boire, gobelets etc... Dans ces conditions, il fallait utiliser comme fondant un peu de chaux et de la soude. La chaux n'était pas rare, mais d'où nos verriers tiraient-ils la soude ? Nous avons eu la chance de retrouver dans les papiers de famille une lettre de Jean-Paul de Robert-Falga à son père Paul de Robert-Garils, du 11-10-1789.

De passage à Marseille, il signale :

« et en même temps pour vous donner avis de la matière que nous avons embarquée mercredi dernier après l'avoir éprouvée. Elle est de la maillure calité, en fait de calagne nous en avons embarqué cinquante et quatre quintaux 73 livres au prix de 14 h 95 et un quintal de pierre de manganèse et 24 livres à 4 h le poix du Roy. . . nous avons adrece la matière à M^r Rouquette directeur du Caula à Toulouse ecrire lui dès la lettre reçu afin qu'il vous en donne avis. . . »

Quelle était cette matière ? Une lettre de M^r Rouquette du 19-12-1789 annonçait la livraison de 4 barriques de cendre de Sicile, à la verrerie de Portetheny.

Nous pensons que cette cendre de Sicile (tout comme la cendre de la Roquette ou du Levant) était de la cendre végétale obtenue par combustion de plantes marines, et provenant de Sicile. La cendre de la Roquette venait, elle, de Saint-Jean d'Acre ou de Tripoli.

La soude était aussi obtenue par la combustion d'autres plantes du littoral telles que le « Salicor ».

Cette soude se négociait à Marseille, était transportée de là par bateau à Agde et par roulage d'Agde à Toulouse, qui livrait aux verreries.

En possession des matières premières, nos verriers avaient souvent des difficultés, la fusion demandant une température trop élevée.

Ils remédiaient à cet inconvénient en utilisant du verre cassé qui ajouté à la masse dans des proportions variables facilitait cette fusion. Ce verre cassé était livré par les marchands qui achetaient les productions des verreries.

Voici l'extrait d'un contrat :

« Entre nous soussigné Pierre Pujol abitant de lile en Jourdain et Jean Grenier La Bourdette abitant de porteteni commune de Fabas, moi pierre Pujol je promé et moblige a fournir audit sieur Labourdette quatre-vingt quintos vaire cassé le remettre au « Bere-té » dans le délé trois mois a conter se jour, et moy dit Labourdette je m'oblige à fournir au dit Pierre Pujol. . . »

Nous avons vu dans la lettre de Jean de Robert-Falga qu'il est aussi question de pierre manganèse. Cette pierre, c'est de la pyrolusite ou bioxyde de manganèse connue aussi sous le nom de « savon des verriers ».

On se servait de ce produit pour éclaircir la pâte, souvent colorée par la présence de débris de charbon provenant des cendres de combustion. L'excès d'oxyde de manganèse teintait le verre en rose malvacé.

Les creusets pour la fusion étaient en produits réfractaires. Nous n'avons dans les papiers de famille aucune indication sur la provenance de ces creusets. Etaient-ils fabriqués sur place ou achetés ? En tous cas, l'examen des débris nous prouve que cette argile est d'excellente qualité, pouvant résister à de très hautes températures et les creusets sont fort bien fabriqués.

La matière est en tous points semblable à celle des meilleurs gisements et nous pensons à Bollène (Vaucluse), Fumel et Libos (Lot-et-Garonne) ou la région de la Double : Mussidan, Siorac, Sainte-Aulaye.

Si les gentilshommes verriers fabriquaient, pour la vente, des objets de consommation courante, cela ne les empêchait pas de faire pour eux-mêmes des « fantaisies », qui sans être des pièces de musée, n'en étaient pas moins très originales, souvent très fines, dénotant des artistes.

Ils utilisaient dans ce cas au lieu de salicor, de la cendre de fougère qui contenait de la potasse au lieu de soude, et leur permettait de préparer des verres plus fins ; dans la dernière époque, semble-t-il, ils fabriquaient des verres opaques genre opaline. Ils avaient aussi quelques « cafetières » où l'eau arrivait à bouillir sur la plaque devant le feu.

Nous avons pu photographier quelques trop rares échantillons, que nous sommes heureux de vous présenter.

PLANCHES HORS-TEXTE

2

3

N° 1 ROBERT de LEZARDIERES — POITOU — .. page 19

N° 2 ROBERT — AUNIS et SAINTONGE — page 18

N° 3 ROBERT — BRETAGNE — page 18

N° 4 ROBERT — CHAMPAGNE — page 19

N° 5 ROBERT — ILE de FRANCE— page 19

N° 5 ROBERT — GUYENNE — page 24
note 14

N° 6 ROBERT de COURTOUX page 24
note 14

N° 7 ROBERT — PROVENCE — page 19

N° 8 ROBERT de LIGNERAC — BOURGOGNE — .. page 19

N° 9 Charles de ROBERT — Capitoul TOULOUSE — page 19

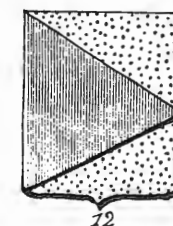
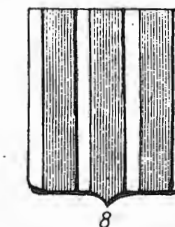
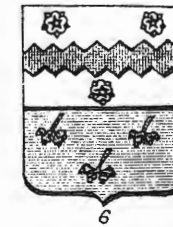
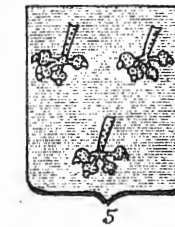
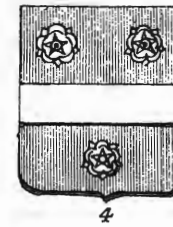
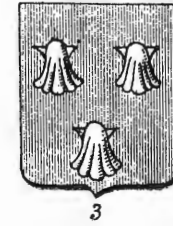
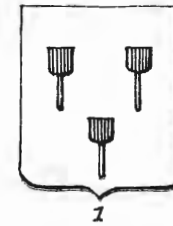
N° 10 Jean de ROBERT — DELHOM Généralité de
MONTAUBAN page 19

N° 11 Jean François de ROBERT Conseiller du Roy et
son lieutenant principal en la judicature de CO-
MENGE, siège d'AURIAC page 20

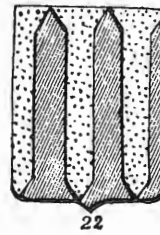
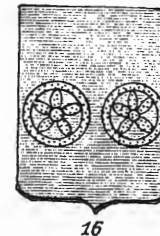
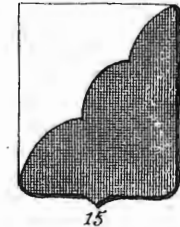
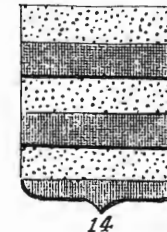
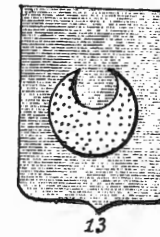
N° 12 François de ROBERT procureur au Parlement de
TOULOUSE page 20

N° 11 Ces armes rappellent celles des RIOLS de FON-
CLARE page 149

N° 1 d'HOZIER attribue ce blason aussi à ROBERT
du CASTARD page 24
note 16



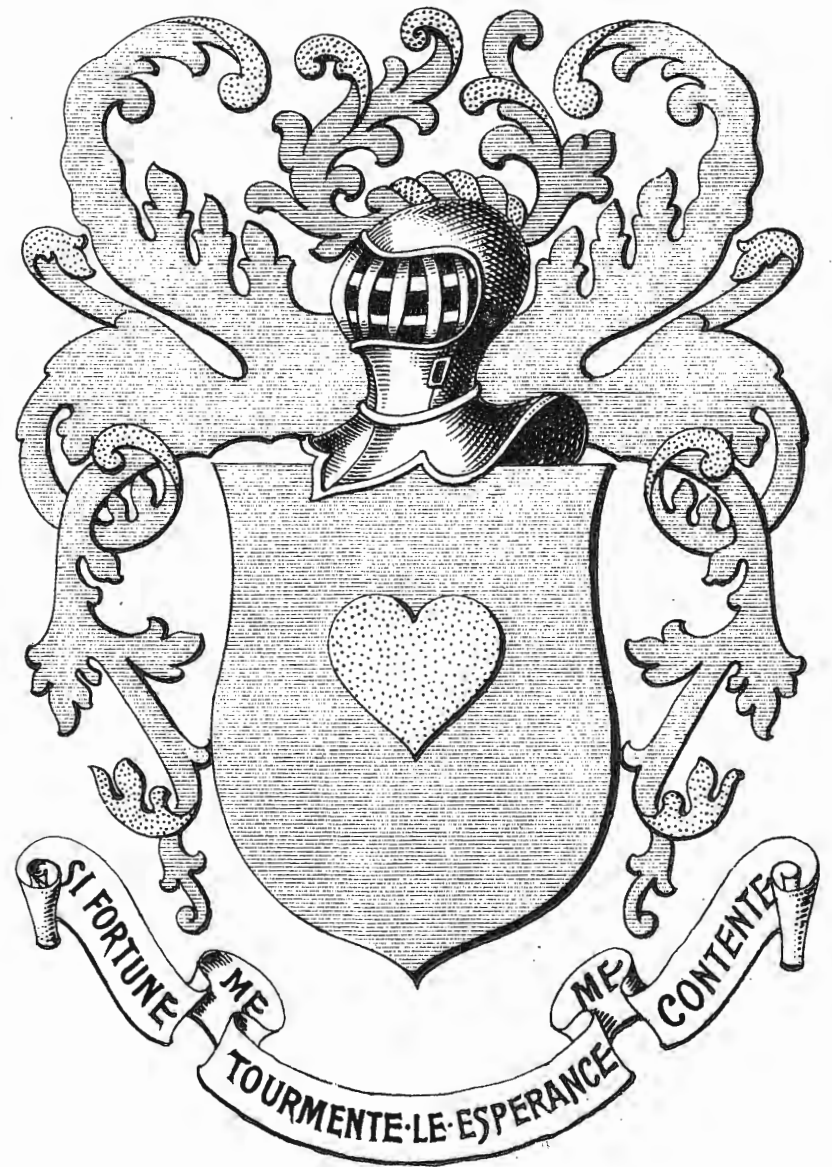
- N° 13 Jacques ROBERT, bourgeois du lieu de LISLE
 (le croissant est d'argent) page 20
- N° 14 Armand ROBERT, bourgeois de CARCASSONNE page 20
- N° 15 Vincent ROBERT, bourgeois du lieu de FONTES page 20
- N° 16 Jean ROUBERT, sieur de NAUSSAC page 20
- N° 17 Jean de ROBERT, sieur de QUINOT, procureur
 du Roy et de la ville de l'ISLE-JOURDAIN page 20
- N° 18 François de ROBERT, MONTPELLIER page 20
- N° 19 Jaque ROBERT, sieur de BELVEZE, conseiller
 du Roy. Juge en la temporalité de l'archevêché
 de NARBONNE page 21
- N° 20 Charles de ROBERT, sieur de la BIRANNE page 21
- N° 21 Pierre de ROBERT, chanoine et vicaire général
 de l'avesque de NISME page 21
- N° 22 Pierre de ROBERT, curé de LOUPIA page 21
- N° 23
- N° 24 ROBERT (d'après DUBUISSON)



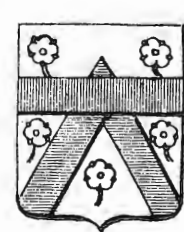
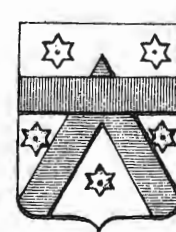
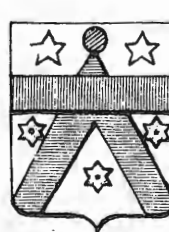
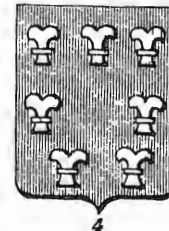
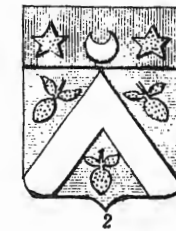
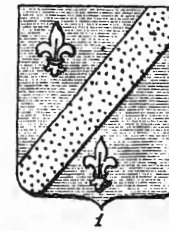
Vieille épée (famille de ROBERT) page 142



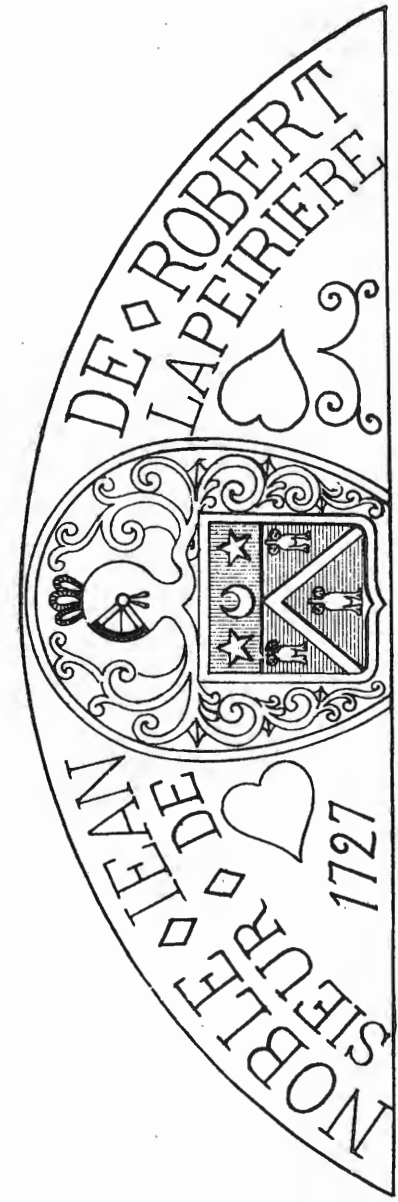
de ROBERT-TERMES page 19
142



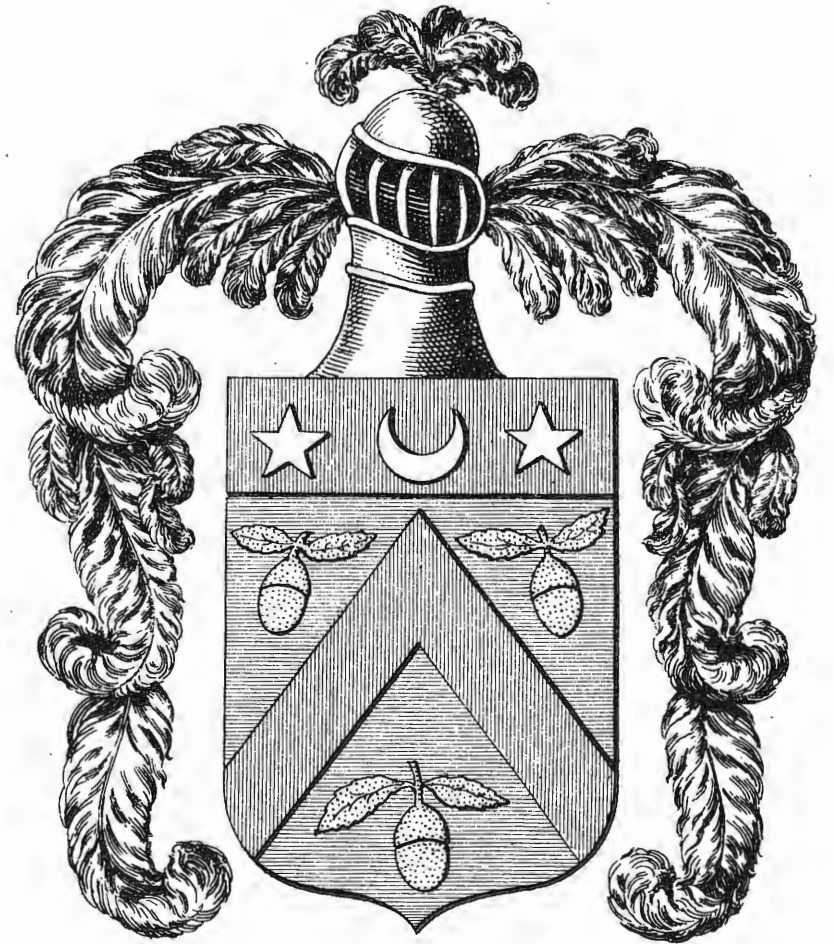
- N° 1 ROBERT, GUYENNE et GASCOGNE page 19
 Jean de ROBERT-LAROQUE (le blason a trois
 fleurs de lys, 2 et 1) page 19
 et 144
- N° 2 Michel de ROBERT, sieur de BIROS page 20
 et 145
- N° 3 Pierre de ROBERT, sieur de CAMPREDON et son
 frère Louis de ROBERT, sieur de LA VALETTE page 20
 et 144
- N° 4 Marie de ROBERT-BETBEZE (femme de César
 de GRENIER, sieur de SARRAUTE) PAMIERS page 20
 son père Raymond de ROBERT-BETBEZE page 143
- N° 5 Nicolas des ROBERT, aide-major de la ville de
 MONTMEDY page 21
 et 145
- N° 6 des ROBERT (d'après la ROQUE) page 142
- N° 7 Paul de ROBERT-BOSCAPEL et son fils Charles
 de ROBERT-LAROQUE page 143
- N° 8 ROBERT de LAGARRIGUE page 145
- N° 9 Paul de ROBERT-TERMES et son frère Jean
 François de ROBERT-TALIBERT page 143
- N° 10
- N° 11 Noël des ROBERT page 146
- N° 12



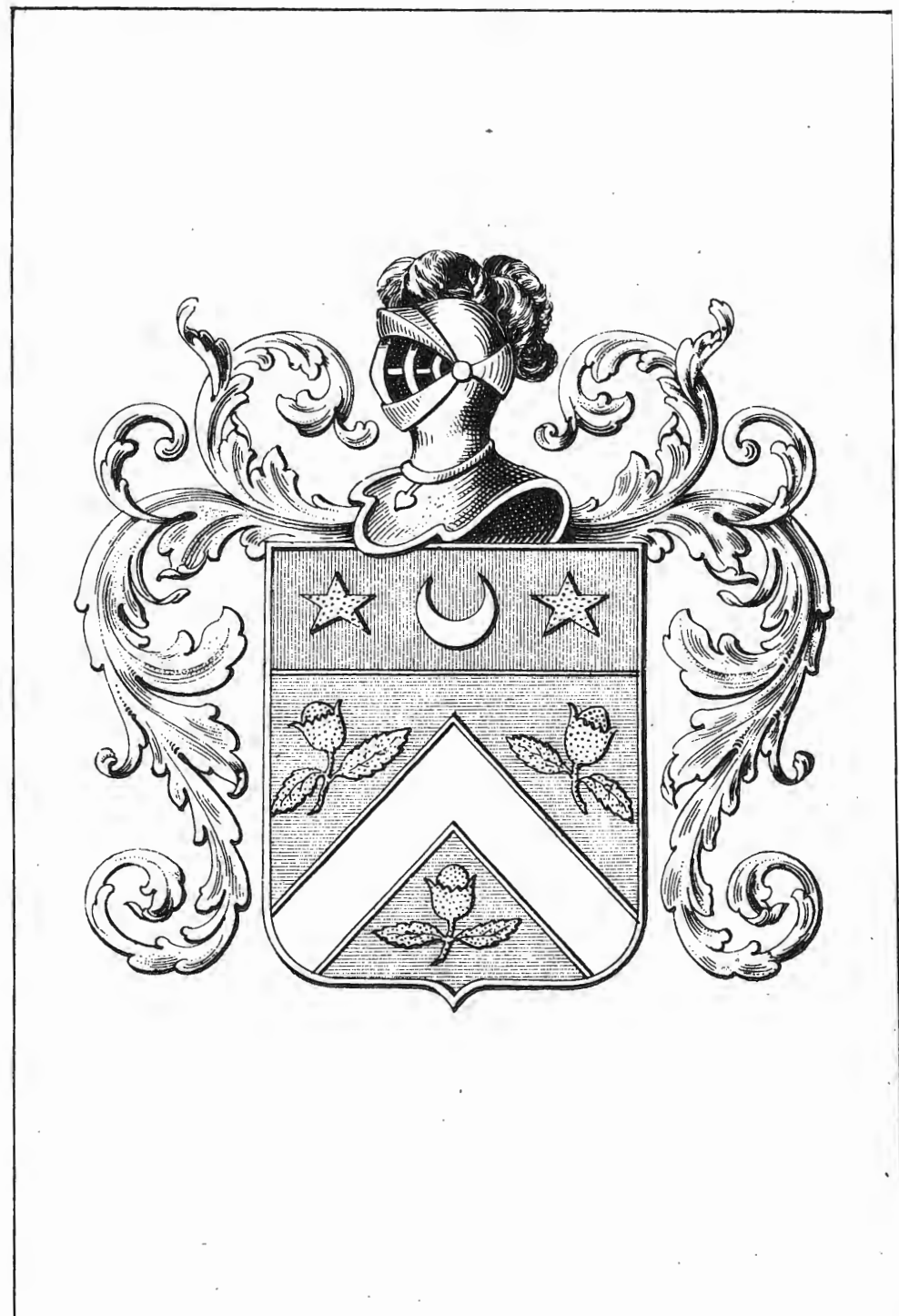
Jean de ROBERT de LAPEIRIERE page 144



Antoine Alexandre de ROBERT-CAMPREDON page 147



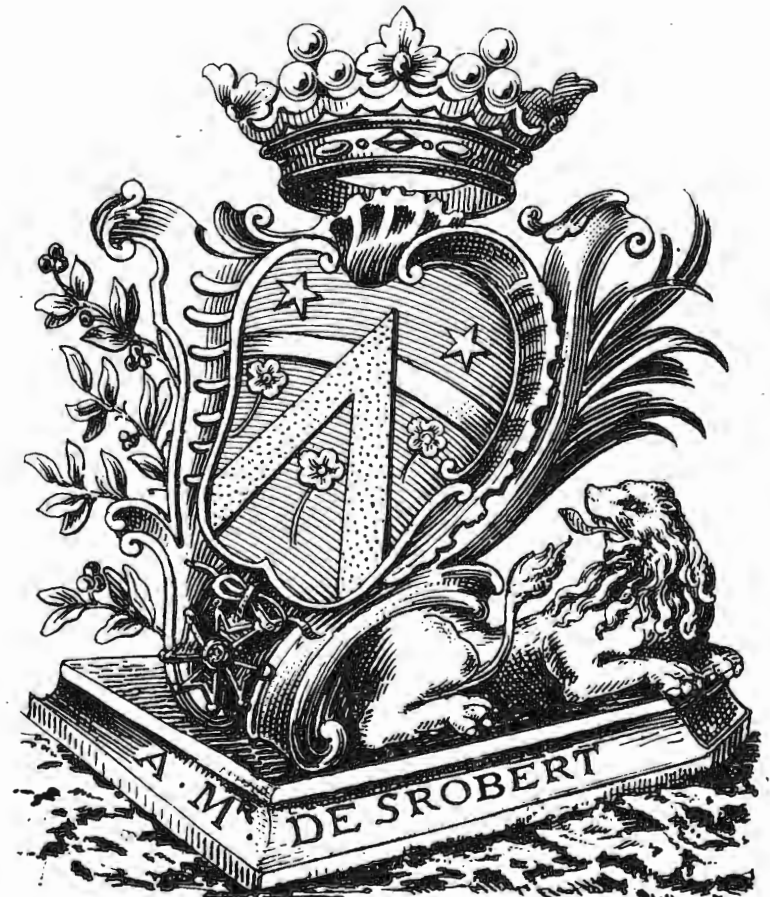
Jacob de ROBERT-BARTARAGNA page 145



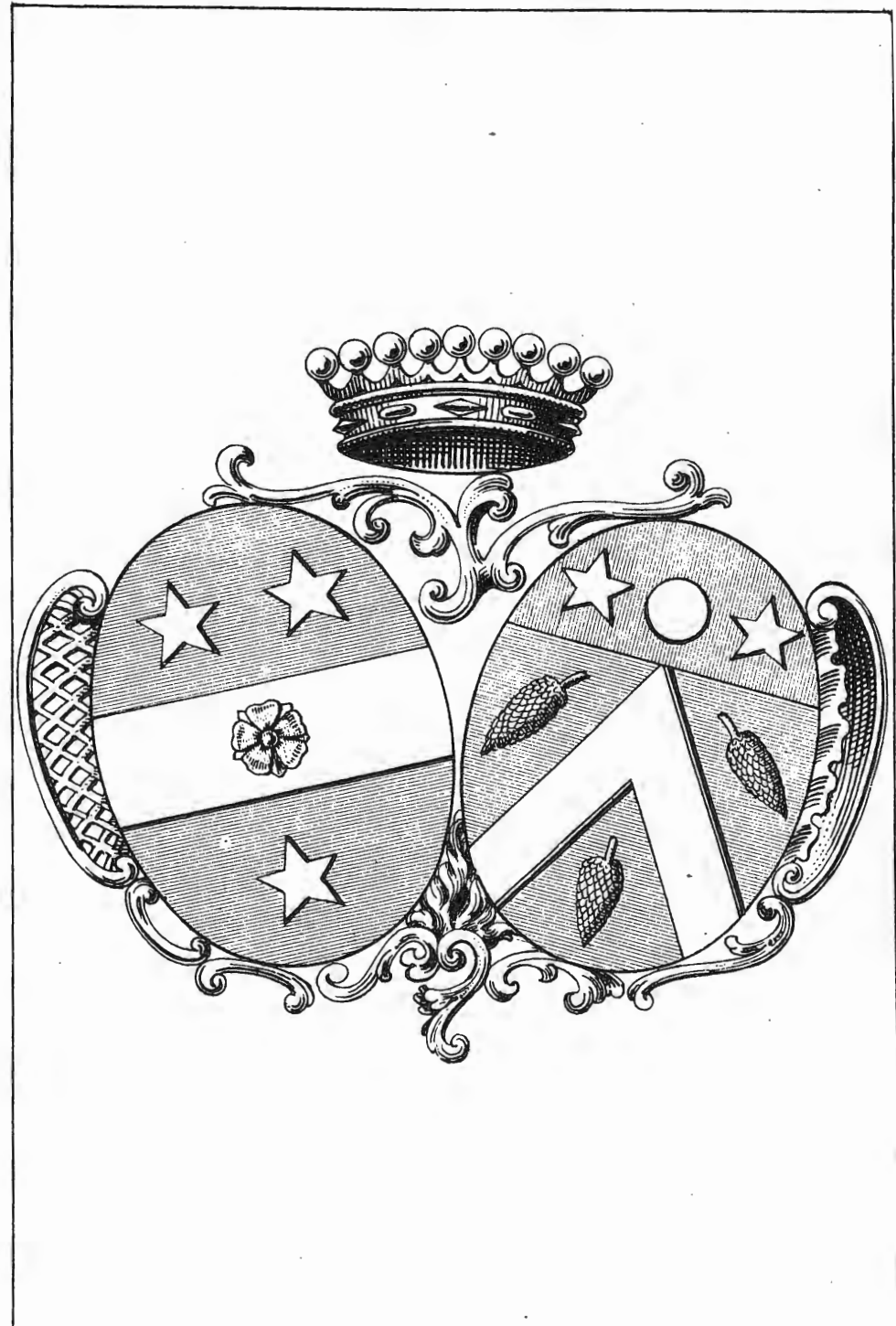
Noël des ROBERT page 145

RIETSTAP attribue aussi ces armes à :
de ROBERT-BOSCAPEL et à :

Jacques de ROBERT-FRAISSINET page 144

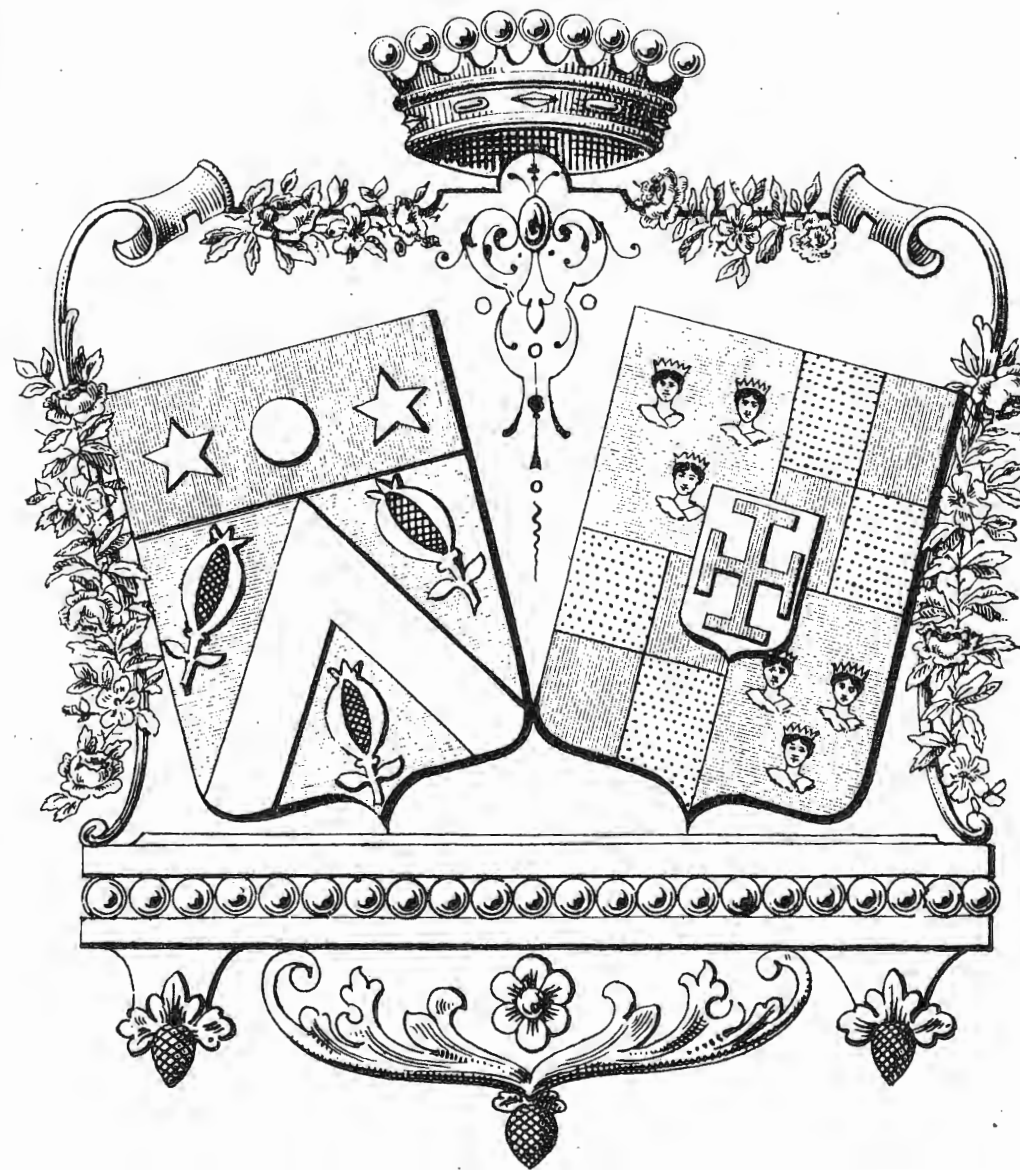


François des ROBERT-LOMERANGE page. 146
et son beau-frère SERANVILLE de BELLEROSE page 149

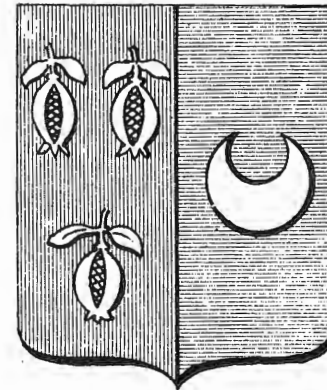


Charles Antoine des ROBERT page 146
et famille de MALVOISIN page 149

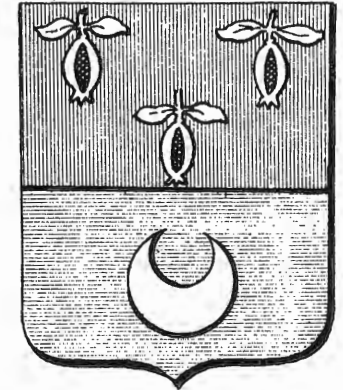
Pl. IX N° 3



- N° 1 André de GRENIER-FONCLAIRE page 148
 N° 2 François GRENIER de FONBLANQUE page 148
 N° 3 Jean de GRENIER, sieur du RAISIN page 147
 N° 4 de VERBIZIER de SAINT-PAUL page 148



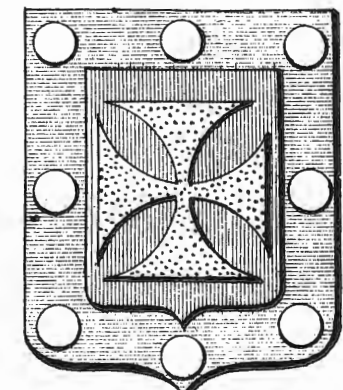
1



2



3



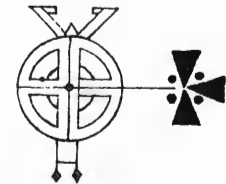
4

Quelques signatures ou seings

- N° 1 Seing de Pierre de VASCON, notaire de SAINT-GIRONS page 209
- N° 2 Seing d'Arnaud de CLAVARIE, notaire du MAS-d'AZIL page 209
- N° 3 Signatue de François Raymond Joseph de NARBONNE-PELET, juge conservateur des privilèges des gentilshommes verriers page 33
- N° 4 Signature d'Arnaud SOULIER, notaire royal du MAS-d'AZIL page 117
- N° 5 Signature de Félix le PELLETIER, chevalier seigneur de la HOUSSAYE, Intendant de justice, police et finance en la Généralité de MONTAUBAN page 34
- N° 6 Signature du Marquis de THEMINES, Maréchal de France, Lieutenant Général pour le Roy au Gouvernement de GUYENNE page 258
- N° 7 Signature de Jean de ROBERT-MONTAURIOL, Consul de la Communauté de Gabre page 271



1



2

Le N. De Narbonne Pelet

3

Soulier notaire
3 3 5

4

Le Pelletier de la Houssaye

5

Themines

6

montauriol

7



Echantillons fabriqués par les de Robert des Garils







TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie..	5
Avant-Propos..	11

PREMIERE PARTIE

LA FAMILLE DE ROBERT

I — Le Nom de Robert ; Familles diverses..	17
II — La Famille ; ses Titres..	27
III — Sa Généalogie..	37
IV — Son Origine ; sa Noblesse..	131
V — Sa Devise ; ses Armoiries ; Alliances..	140
VI — Son Industrie verrière..	153
VII — Les Gentilshommes verriers de Gabre..	167

DEUXIEME PARTIE

GABRE ET SA COMMANDERIE

I — Origine de Gabre..	171
II — Les Chevaliers de Malte..	174
III — Etablissement de la commanderie..	177

IV — Développement de la commanderie : l'hôpital de Castanes et le fief des Garils..	179
V — Membres de la commanderie : Suzan, son château ; autres Dépendances..	182
VI — Rivalités : Compétitions territoriales et Traités de paréage..	184
VII — Paréage entre le commandeur et le roi de France.	188
VIII — Protestation inutile du comte de Foix et Incorporation de Gabre à la France..	197
IX — La Bastide-de-Plaisance ; le Château ; le Couvent.	199
X — Désaccord entre le Commandeur et les Gabrais ; Arrangement à l'amiable..	203
XI — L'acte de transaction..	206
XII — Prospérité de Gabre et Développement de quelques localités voisines..	211
XIII — Reconnaissances féodales ; nomenclature des Propriétaires de Gabre au commencement du seizième siècle..	213
XIV — Le droit de Fouage ; instrument de Fidélité et Hommage..	216
XV — Extension nouvelle de la commanderie ; ses Revenus ; son Déclin..	219
XVI — Liste des commandeurs..	222

TROISIEME PARTIE

LES GENTILSHOMMES VERRIERS, LES COMMANDEURS
ET LES GABRAIS

I — La Réforme à Gabre ; les Gentilshommes verriers et les Commandeurs..	227
II — Les premières Guerres de religion ; Prépondérances des Réformés..	231
III — L'Edit de Nantes ou premier Rétablissement du Catholicisme à Gabre..	236

IV — Reprise des hostilités ; Suprématie des gentilshommes verriers ; Expédition de Serredecor..	240
V — Une Tradition intéressante..	243
VI — Combat d'Aron et Expéditions diverses des gentilshommes verriers..	247
VII — Second Rétablissement du Catholicisme à Gabre.	251
VIII — Démolition de la tour de Gabre et Soustraction de la cloche de l'église..	253
IX — LesGentilshommes verriers et la Cause réformée ; le Capitaine Robert..	256
X — Souloumiac et Garils-le-Gros ; Assauts d'armes..	261
XI — Tentatives des commandeurs pour ressaisir la prépondérance : les Commandeurs et la Communauté de Gabre..	264
XII — Les Commandeurs et le Roi de France ou son représentant le Juge de Rieux..	280
XIII — Le commandeur Honorat et les Gentilshommes verriers..	286
XIV — Les Commandeurs et les Catholiques ; l'Eglise de Gabre..	290
XV — Les Commandeurs et les Réformés ; le Temple de Gabre..	295
XVI — Les Cimetières : catholique et protestant..	303
XVII — La Révocation de l'Edit de Nantes..	307
XVIII — Etat de la Population de Gabre à la fin du dix-septième siècle..	314
XIX — Les Gentilshommes verriers au Désert..	322
XX — Les Gentilshommes verriers et le marquis de Gudanes..	347
XXI — Les Gentilshommes verriers et le Rétablissement des Eglises protestantes..	350
XXII — Les Gentilshommes verriers et la Politique..	354
XXIII — Quelques notes sur la fabrication..	357

ACHEVE D'IMPRIMER EN AOUT 1973
SUR LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE DU
CHAMP-DE-MARS — 09700 SAVERDUN

DEPOT LEGAL 3^{me} TRIMESTRE 1973